

Table des matières

1.	RES	UME EXECUTIF	. 10
	1.1.	Introduction	. 10
	1.2.	Chiffres clés du Rapport ITIE 2018	. 11
	1.3.	Etendue du rapport	. 15
	1.4.	Exhaustivité et fiabilité des données	. 16
	1.5.	Résultats des travaux de conciliation	. 18
	1.6.	Recommandations	. 23
2.	APE	RÇU SUR L'ITIE COTE D'IVOIRE	. 25
	2.1	L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)	. 25
	2.2	L'ITIE Côte d'Ivoire	. 25
	2.3	Politique de données ouvertes	. 25
3.	PER	IMETRE ET RESULTATS DE RAPPROCHEMENT	. 27
	3.1	Etude de cadrage	. 27
	3.2	Collecte des données	. 31
	3.3	Compilation des données et analyse des écarts	. 32
	3.4	Processus d'assurance des données ITIE	. 32
	3.5	Base et période des déclarations	. 33
	3.6	Niveau de désagrégation	. 33
	3.7	Résultats des travaux de rapprochement	. 34
4	CON	NTEXTE DU SECTEUR EXTRACTIF EN COTE D'IVOIRE	. 53
	4.1	Cadre juridique et fiscalité	. 54
	4.2	Octroi des licences et des contrats	. 62
	4.3	Registre des licences	. 69
	4.4	Divulgation des contrats	. 70
	4.5	Propriété effective	. 71
	4.6	Participation de l'État	. 73
	4.7	Exploration et production	. 81
	4.8	Collecte des revenus	. 87
	4.9	Affectation des revenus	. 94
	4.10	Dépenses sociales et économiques	. 98
5	SEC	TEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES	104
	5.1	Contribution des sociétés extractives dans les revenus budgétaires	104
	5.2	Contributions des flux de paiements dans les revenus budgétaires	105
	5.3	Contribution des régies financières dans les revenus budgétaires	106
	5.4	Paiements par projet	106
	5.5	Autres flux de paiement significatifs rapportés	107
6	REC	OMMANDATIONS DE L'AI	109
	6.1	Recommandations 2018	109
	6.2	Suivi des recommandations des rapport ITIE antérieures	116
AΝ	INEXE:	S	123

Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	123
Annexe 2 - Détail du calcul des transferts infranationaux	125
Annexe 3 - Tableau détail des paiements sociaux	126
Annexe 4 - Tableau détail de la propriété réelle	127
Annexe 5 - Tableau autres paiements unilatéraux déclarés par les entités publiques	128
Annexe 6 - Tableau des effectifs par société extractive	129
Annexe 7 - Formulaire de déclaration	130
Annexe 8 - Répertoire des titres miniers	131
Annexe 9 - Etat des permis dans le secteur des hydrocarbures	132
Annexe 10 - Statuts de PETROCI Fondation	133
Annexe 11 - Soumission des formulaires de déclaration	138
Annexe 12 - Nomenclature des flux	139
Annexe 13 - Exemple d'illustration de l'opération de SWAP	144
Annexe 14 - Dépenses quasi-fiscales PETROCI Fondation	145
Annexe 15 - Déclaration première vente des parts de l'Etat de la production pétrole	146
Annexe 16 - Déclaration première vente des parts de l'Etat et de PETROCI dans la production de	
Annexe 17 - Projets sociaux de la DGH	
Anneye 18 - Détail des naigments par projet déclarés par les sociétés pétrolières	151

Liste des Abréviations

LISTE DES ABREVIATIONS					
AIRSI	Impôt sur le revenu du secteur informel				
Bbl	Baril				
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest				
BIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux				
BNC	Impôts sur les Bénéfices Non Commerciaux				
C EPICI	Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire				
CDLM	Comité de Développement Local Minier				
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Electricité				
CIAPOL	Centre Ivoirien Antipollution				
CIP	Commission Interministérielle Pétrolière				
CN ITIE	Conseil National ITIE				
CPP	Contrat de Partage de Production				
DGD	Direction Générale des Douanes				
DGE	Direction des Grandes Entreprises				
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures				
DGI	Direction Générale des Impôts				
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie				
DGPE	Direction Générale du Portefeuille de l'Etat				
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique				
ENERCI	ENERGIE DE CÔTE D'IVOIRE				
FCFA	Franc des Communautés Financières d'Afrique				
FMI	Fonds Monétaire International				
HVO	Heavy Vaccum Oil				
IFAC	International Federation of Accountants				
INS	Institut National des Statistiques				
IRC	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers				
IRF	Impôt sur le Revenu Foncier				
IRVM	Impôt sur les Revenu des Valeurs Mobilières				
ITIE	Initiative à la Transparence des Industries Extractives				
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires				
Kg	Kilogramme				
MMBTU	Million British Thermal Unit				
NA	Non Applicable				
NC	Non Communiqué				
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires				
PETROCI	Société Nationale d'Opérations Pétrolières de Côte d'Ivoire				
PIB	Produit Intérieur Brut				
PMUP	Prix Moyen Unitaire Pondéré				
SCOOPS	Sociétés Coopératives Simplifiées				
SIR	Société Ivoirienne de Raffinage				
SODEMI	Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire				
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine				

Liste des tableaux

		: Total des revenus du secteur extractif en 2018	
		: Contribution du secteur extractif à l'économie en 2018	
		: Production de pétrole en 2018	
		: Production de gaz en 2018	
Tabl	eau 5	: Production du secteur minier	14
Tabl	eau 6	Exportations de pétrole brut en 2018	14
Tabl	eau 7	Exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur	15
		: Contribution des sociétés n'ayant pas soumis le formulaire de déclaration ITIE 2018	
		: Contribution des sociétés n'ayant pas soumis le FD ITIE 2018 signé	
		: Liste des sociétés devant certifier leurs FD ITIE 2018	
		: Liste des sociétés n'ayant pas certifier leurs FD ITIE 2018	
Tabl	eau 12	2 : Etat des flux de paiement rapprochés	10 10
		F: Napprochement des parements reatises en numeraire, secteur extractir	
		i : Analyse des écarts au titre des revenus budgétaires	
Tabl	eau 16	: Rapprochement des paiements réalisés en volume, secteur des hydrocarbures	2 20
		': Rapprochement des exportations d'or en volume et en valeur, secteur minier	
		3 : Rapprochement des exportations de manganèse en volume et en valeur, secteur minier	
		: Rapprochement de la production de pétrole en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures	
		: Rapprochement de la production de gaz en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures	
		: Rapprochement de la production d'or en volume et en valeur, secteur minier	
		: Rapprochement de la production de manganèse en volume et en valeur, secteur minier	
		: Rapprochements des parts de production de pétrole désagrégés par société, secteur des	
hydr	ocarbu	ıres	
		: Rapprochements des parts de production de gaz désagrégés par société, secteur des hydrocarbures	
		i : Rapprochements des parts de production de pétrole désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures	
		: Rapprochements des parts de production de gaz désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures	
		': Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société	
Tabl	eau 28	B : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures	38
		2: Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur minier	
		: Ecarts non rapprochés désagrégés par société (en FCFA)	
		: Ecarts non rapprochés, secteur des hydrocarbures (en FCFA)	
Tabl	eau 32	2: Ecarts non rapprochés, secteur minier	47 40
		B: Rapprochement des exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur B: Rapprochements de la production de pétrole en volume, secteur des hydrocarbures	
		i : Rapprochements de la production de gaz en volume, secteur des hydrocarbures	
Tabl	eau 36	: Rapprochement de la production d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur	50 51
Tabl	eau 37	7: Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur des hydrocarbures	5 i 54
Tabl	eau 38	3 : Régime fiscal du secteur des hydrocarbures en Côte d'Ivoire	5 55
Tabl	eau 39	: Types de contrats pétroliers en Côte d'Ivoire	56
		2: Types de licences pétrolières	
Tabl	eau 41	: : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur minier	58
Tabl	eau 42	: Régime fiscal du secteur minier en Côte d'Ivoire	59
Tabl	eau 43	3 : Blocs pétroliers attribués en 2018	64
Tabl	eau 44	I: Critère techniques et financiers pour l'octroi de titres miniers	65
		: Liste des PR et PE octroyés en 2018	
		: Liste des CPP disponibles au public	
		': Participations de PETROCI Holding dans le secteurs amont et aval	
		3 : Participations de PETROCI Holding dans les CPP en 2018	
Tabl	eau 49	: Transferts des sociétés pétrolières à PETROCI	77
		2 : Participations de l'Etat dans le capital des société minières en 2018	
		: Participations de SODEMI dans le capital des société minières en 2018	
		2 : Production de pétrole en 2018	
		: Production de gaz en 2018	
Tabl	eau 54	Exportations de pétrole brut en 2018	04 04
		Exportations de petrole brut en 2018	
		' : Part de l'Etat dans le Profit Oil de 2018	
		3 : Part de l'Etat dans le Profit Oil de 2016	
		2: Vente des parts de production de l'Etat en 2018.	
) : Parts de production de l'Etat avant et après SWAP, secteur des hydrocarbures	
		: Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit en Côte d'Ivoire	
		L: Détail des paiements sociaux obligatoires par société	
		3 : Détail des paiements sociaux volontaires par société	

Schéma 1 : Affectation des revenus extractifs	Tableau 64 : Contribution des revenus du secteur dans les revenus de l'Etat Tableau 65 : Contribution exportations du secteur au total exportation pays Tableau 66 : Contribution par société, secteur des hydrocarbures Tableau 67 : Contribution par société, secteur minier Tableau 68 : Contribution par flux de paiement, secteur des hydrocarbures Tableau 69 : Contribution par flux de paiement, secteur minier Tableau 70 : Répartition des revenus extractifs par régie financière Tableau 71 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières Tableau 72 : Analyse des autres paiements significatifs rapportés par les entreprises	102 104 104 105 105 106
Schéma 1 : Affectation des revenus extractifs	Liste des graphiques	
Schéma 5 : Répartition de la production petrollère par bloc	Schéma 2 : Contribution du secteur extractif dans les revenus de l'Etat, l'exportation et le PIB	12 62 83





Conseil National ITIE (CN-ITIE)) République de la Côte d'Ivoire

30 décembre 2020

A l'attention de Monsieur le Président du CN-ITIE

BDO Tunisie Consulting a été nommé par le CN-ITIE comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2018 de la Côte d'Ivoire. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 1 septembre 2020 et le 14 décembre 2020 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le CN-ITIE.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avions réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du CN-ITIE.

Adnene Zghidi Managing Partner

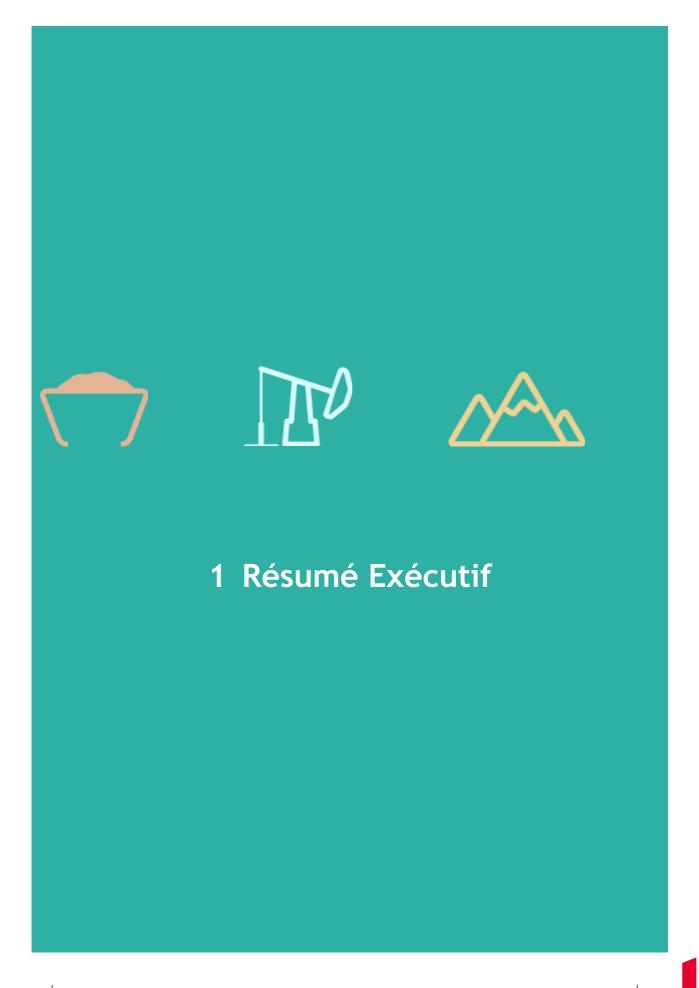
BDO Tunisie Consulting

Immeuble Ennour 3eme Etage Centre Urbain Nord 1082 Tunis - TUNISIA

Tel +216 71 754 903 Fax +216 71 753 153

 $Email\ bdo.consulting@bdo.com.tn$

www.bdo.com.tn



1. Résumé Exécutif

1.1. Introduction

1.1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

L'ITIE exige la publication annuelle de rapports ITIE, incluant la divulgation des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières².

1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI)

Le mandat de l'Al couvre principalement :

- l'élaboration d'une étude de cadrage pour éclairer la décision du CN-ITIE sur le périmètre du Rapport ITIE;
- la mise en œuvre des procédures convenues avec le CN-ITIE;
- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- la compilation et le rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par le gouvernement;
- l'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

La collecte des données a été initiée après la validation du rapport de cadrage par le CN-ITIE dans sa réunion du 30 septembre 2020. Cette réunion a été également l'occasion de convenir des procédures en matière d'assurance des données et de prendre note des aspects nécessitant une attention particulière lors de la conduite des travaux.

1.1.3 Participants dans le Rapport ITIE 2018

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et une sélection des entreprises effectuant ces paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières et des données de production et d'exportation et pour fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées dans la Section 3.1 du présent rapport.

En plus des parties déclarantes, les représentants de la société civile ont été consultés lors de la phase de cadrage afin de prendre en compte leurs points de vue sur les aspects importants devant être traités dans le rapport ITIE.

La mission a été réalisée avec l'appui du secrétariat national ITIE et sous la supervision du CN-ITIE.

1.1.4 Limitations inhérentes au Rapport ITIE 2018

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2018 ainsi que les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent pas donc être étendues au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements ultérieurs.

¹ https://eiti.org/fr

² Exigence 4 de la Norme ITIE (2016)

1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2018

1.2.1 Revenus du secteur extractif

Sur la base des données déclarées par les Agences Gouvernementales, après travaux de conciliation, le total des revenus générés par le secteur extractif pour l'année 2018 totalise un montant de 303,03 milliards FCFA contre 302,23 milliards FCFA en 2017, soit une hausse de 0,3%.

Le détail des paiements par nature de contribuable se présente comme suit :

Tableau 1: Total des revenus du secteur extractif en 2018

Payments	2018	%
	(millard FCFA)	70
Contribution au budget national	206,88	68%
Impôts et taxes payés à la DGI	74,07	24%
Produits de la vente des parts de production de l'Etat dans les champs gaziers à CIE (revenus recouvrés par compensation avec les factures d'achats d'électricité)	55,41	18%
Produits de la vente des parts de production de l'Etat dans les champs pétroliers reversées à la DGI	41,92	14%
Dividendes payées à la DGTCP	16,90	6%
Droits de douanes et pénalités payés à la DGD	13,48	4%
Droits et redevances payés à la DGMG	5,10	2%
Paiements collectés par PETROCI	90,62	30%
Ventes des parts de PETROCI de Gaz	57,70	19%
Ventes des parts de PETROCI de pétrole brut	32,92	11%
Paiements à la DGH (Formation et Equipement)	2,67	1%
Paiements sociaux des sociétés incluses dans le périmètre de conciliation	2,86	1%
Paiements collectés par PETROCI CI-11 (*)	-	0%
Total	303,03	100%

^(*) Les revenues de la vente de la part de PETROCI CI-11 n'ont pas été rapportés par PETROCI CI-11

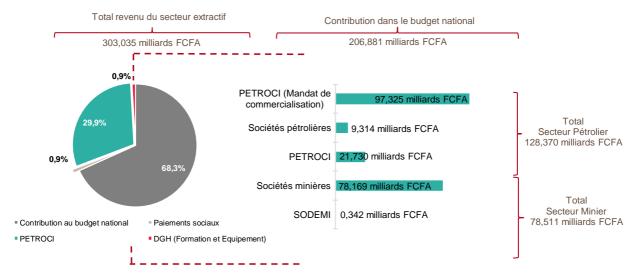
Le détail des paiements listés dans le tableau ci-dessus par flux de paiement et société extractive est présenté dans les Section 5.1 et 5.2 du présent Rapport.

Ces paiements incluent :

- les revenus encaissés directement par l'Etat auprès des sociétés extractives pour un montant de 206,881 milliards FCFA soit 68,3 % du total des revenus du secteur;
- les revenus encaissés par l'entreprise de l'Etat « PETROCI » au titre des parts de production pour 90,616 milliards de FCFA (29,9% du total des revenus du secteur) ;
- Les revenus ou les prises en charge au profit de la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) au titre de la contribution à la formation et la mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières pour 2,674 milliards de FCFA soit 0,9% du total des revenus du secteur ; et
- les paiements sociaux pour un montant de 2,674 milliards de FCFA soit 0,9% du total des revenus du secteur .

La part des revenus extractifs allouée directement au budget de l'Etat provient essentiellement du secteur des hydrocarbures pour un montant de 128,370 milliards FCFA suivi par le secteur minier avec une contribution de 78,511 milliards FCFA.

Schéma 1 : Affectation des revenus extractifs



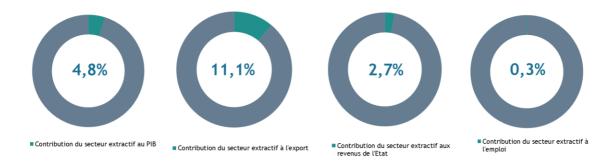
1.2.2 Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Section 4.10.5, la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'Etat, le PIB et l'emploi se présentent comme suit :

Tableau 2 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2018

	2018
PIB	4,8%
Exportations	11,1%
Revenus budgétaires	2,7%
Emploi	0,3%

Schéma 2 : Contribution du secteur extractif dans les revenus de l'Etat, l'exportation et le PIB



1.2.3 Production

1.2.3.1 Production du secteur des hydrocarbures

Production de pétrole brut

Sur la base des données déclarées par PETROCI, après ajustements, la production de pétrole a atteint 11 784 641 bbl en 2018. La production du pétrole est valorisée à 826,82 millions USD, l'équivalent de 459,09 milliards de FCFA¹.

Tableau 3 : Production de pétrole en 2018

Opérateur	Bloc	Champ	Volume (bbl)	Valeur (million USD)
CNR INTERNATIONAL	CI-40	Baobab	7 966 585	557,09
CNR INTERNATIONAL	CI-26	Espoir	3 107 408	221,31
FOXTROT INTERNATIONAL	CI-27	Foxtrot	599 128	40,56
PETROCI CI-11	CI-11	Lion et Panthère	111 520	7,86
Total			11 784 641	826,82

La production de 2018 provient principalement de l'exploitation des blocs CI-40 et CI-26 qui fournissent respectivement 68% et 26% de la production nationale.

La quote-part de production revenant à l'Etat ivoirien, après opérations de SWAP, directement et indirectement via la PETROCI s'élève à un total de 2 108 542 barils, soit 18% de la production de l'année 2018. La quote-part revenant directement à l'Etat via la PETROCI (Mandat) est de 1 126 227 barils représentant 10% par rapport au total de la production de la période.

Production de gaz

Sur la base des données déclarées par PETROCI, la production du gaz a atteint 69 091 227 MMBTU en 2018 contre 76 086 924 MMBTU en 2017², soit une baisse de 9%. Cette baisse est principalement expliquée par la baisse de la production de gaz de la société FOXTROT International de (6 024 878) MMBTU sur le Bloc CI-27 et de la société PETROCI CI-11 sur le bloc CI-11 de (3 754 890) MMBTU, compensée par une hausse de 2 071 834 MMBTU de la production de la société CNR international sur le bloc CI-26.

Tableau 4: Production de gaz en 2018

Opérateur	Bloc	Champ	Volume (MMBTU)	Valeur (million USD)
FOXTROT INTERNATIONAL	CI-27	Foxtrot	48 108 304	312,84
CNR INTERNATIONAL	CI-26	Espoir	13 766 202	70,34
PETROCI CI-11	CI-11	Lion et Panthère	3 825 238	16,36
CNR INTERNATIONAL	CI-40	Baobab	3 391 483	8,82
Total			69 091 227	408,36

La quote-part de production gazière revenant à l'Etat ivoirien, après opérations de SWAP, directement et indirectement via la PETROCI s'élève à un total de 43 973 101 MMBTU, soit 64% de la production de l'année 2018. La quote-part directe revenant à l'Etat via la PETROCI (Mandat) est de 26 366 955 MMBTU représentant 38% du total de la production de la période.

¹ Convertis au cours annuel moyen 1 USD: 555,247 FCFA

² Rapport ITIE-CI 2017

1.2.3.2 Production du secteur minier

Sur la base des données déclarées par la DGMG, la production du secteur minier en 2018 se détaille comme suit :

Tableau 5: Production du secteur minier

Substance	Unité	Volumes après ajustements (kg)	Valorisation (*) (Million FCFA)
Or	Kg	24 456	452 326
Nickel	Tonne	889 585	8 735
Manganèse	Tonne	930 959	51 349
Diamants	Carats	5 678	766
Total			513 176

^(*) Méthode de valorisation : les quantités ont été valorisées au Prix Moyen Unitaire Pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante : La valeur de la production d'or, de manganèse et du Nickel telles que rapportées par la DGMG divisée par la quantité produite.

Le détail de la production par société est présenté dans la Section 4.7.2.

1.2.4 Exportations

1.2.4.1 Exportations du secteur des hydrocarbures

Selon les données reportées par CNR International et PETROCI Holding, les exportations de pétrole brut ont atteint 8 080 390 bbl en 2018 pour une valeur totale de 556,11 million USD (équivalent de 308,77 milliard FCFA). Le détail des exportations par champ et par destinataire se présente comme suit :

Tableau 6 : Exportations de pétrole brut en 2018

Société	Bloc	Champ	Volume (bbl)	Prix Moyen	Valeur (USD)	Entité destinataire de l'expédition/Cargaison	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
CNR INTERNATIONAL	CI-40	Baobab	4 098 011	71,68	293 726 877	SHELL WESTERN SUPPLY	BARBADES
CNR INTERNATIONAL	CI-26	Espoir	1 301 815	75,92	98 839 996	SHELL WESTERN SUPPLY	BARBADES
PETROCI Holding	CI-40	Baobab	1 759 277	57,31	100 820 302	WORLDWIDE	Wilhelmshaven Canaport, saint john, New Brunswick, CANADA
PETROCI Holding	CI-26	Espoir	921 287	68,08	62 722 097	WORLDWIDE	Wilhelmshaven Durban
Total			8 080 390	68,82	556 109 273		

Source: DGH -CNR International et PETROCI Holding

Selon la DGH et les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation, la Côte d'Ivoire n'a pas exporté de gaz en 2018.

1.2.4.2 Exportations du secteur minier

Sur la base des données rapportées par la DGMG, la Côte d'Ivoire a exporté en 2018 l'or, le nickel, la manganèse et le diamant pour une valeur total de 461,10 milliards de FCFA. Le détail des exportations en volume et valeur est présenté dans le tableau qui suit.

Tableau 7: Exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur

Substance	Unité	Volumes après ajustements (kg)	Valorisation (*) (Million FCFA)
Or	Kg	21 875	404 590
Nickel	Tonne	347 630	3 414
Manganèse	Tonne	948 631	52 324
Diamants	Carats	5 291	773
Total			461 101

^(*) Méthode de valorisation : les quantités ont été valorisées au Prix Moyen Unitaire Pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante : La valeur de la production d'or, de manganèse et du Nickel telles que rapportées par la DGMG divisée par la quantité produite.

Il est à noter que la DGMD n'a pas rapporté les exportations de diamants en carats et en valeur pour l'année 2018. Les données ont été reportées à partir des statistiques publiées par le processus Kimberley¹.

Le détail des exportations par société est présenté dans la Section 4.7.3.

1.3. Etendue du rapport

Le présent rapport couvre les revenus provenant des secteurs des hydrocarbures et des mines en Côte d'Ivoire pour l'année 2018. Selon le périmètre retenu par le Conseil National, les revenus divulgués dans le présent rapport couvrent les paiements provenant de toutes les sociétés détentrices d'un titre minier actif ou d'intérêts dans les blocs pétroliers actifs au 31 décembre 2018.

Pour le besoin de la détermination du périmètre de rapprochement, le Conseil National a retenu l'approche décrite dans les sections qui suivent.

1.3.1 Sociétés extractives

- i. Pour le secteur des hydrocarbures : Sélection de toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur dans le périmètre de rapprochement sans application d'un seuil de matérialité.
- ii. Pour le secteur minier : Sélection des entreprises minières dont le montant total de la contribution au titre de 2018 est supérieur ou égal à 150 millions de FCFA dans le périmètre de rapprochement.

Les revenus provenant des sociétés partenaires dans les contrats pétroliers et des sociétés minières dont le montant total de la contribution se trouve inférieur au seuil de 150 millions de FCFA sont rapportés dans ce rapport à travers la déclaration unilatérale de l'Etat.

La liste des entités déclarantes est présentée dans la Section 3.1.3 du présent rapport.

Sur la base des données rapportées, le périmètre de rapprochement retenu a permis de couvrir 99,7% des revenus du secteur des hydrocarbures et de 97% des revenus du secteur minier.

1.3.2 Flux de paiement

Le présent rapport couvre les paiements effectués et les revenus collectés au titre des revenus des parts de production de l'Etat, des impôts et taxes sur les bénéfices, des redevances, des dividendes, des bonus de signatures et autres paiements significatifs identifiés lors de la phase de cadrage.

En plus des flux de paiements obligatoires au sens de la Norme ITIE, le présent rapport couvre l'impôt retenu à la source au titre des rémunérations.

La liste des flux de paiement retenus dans le périmètre 2018 est présentée dans la Section 3.1.2 du présent rapport.

¹ https://www.kimberleyprocess.com/en/c%C3%B4te-divoire-0

1.3.3 Entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2018, la DGI, la DGMG, la DGD, la DGTCP, la DGHE, la DGH, le CIAPOL et les trois entreprises publiques PETROCI Holding, PETROCI CI-11 et SODEMI ont été sollicitées pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives. La CIE et la SIR ont été également retenues pour la déclaration des achats des parts de l'Etat, respectivement, en gaz et en pétrole ainsi que des règlements effectués.

1.4. Exhaustivité et fiabilité des données

1.4.1 Exhaustivité des données

(i) Toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont soumis un formulaire de déclaration à l'exception de quatre (4) sociétés dont trois (3) du secteur minier et une (1) du secteur d'hydrocarbure. Le montant total des revenus déclarés par les administrations de l'Etat pour ces sociétés est de 2,53 milliards de FCFA représentant 1,21% du total des revenus rapprochés. Les sociétés concernées se détaillent comme suit :

Tableau 8 : Contribution des sociétés n'ayant pas soumis le formulaire de déclaration ITIE 2018

Société	Paiements perçus par l'Etat (Milliards FCFA)	% revenus rapprochés
Secteur des hydrocarbures (a)	0,39	0,19%
Dragon Oil and Gas S. A	0,39	
Secteur Minier (b)	2,14	1,02%
SISAG-STE IVOIRO-SUISSE	1,48	0,71%
LGL RESOURCES COTE D'IVOIRE	0,49	0,23%
ETRUSCAN RES. COTE D'IVOIRE	0,17	0,08%
Total (a)+(b)	2,53	1,21%

- (ii) Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de la conciliation 2018 ont soumis des formulaires de déclarations pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ainsi que pour celles non retenues à l'exception de :
 - La Direction Générale des Impôts: cette entité gouvernementale a soumis un formulaire de déclaration par société mais n'a pas communiqué les détails des quittances. Ainsi, nous n'avons pas été en mesure de réaliser les rapprochements par flux et par quittance entre les paiements déclarés par les sociétés et ceux rapportés par la DGI;
 - La SODEMI pour les paiements perçus en tant que société de l'Etat. Le montant des paiements à la SODEMI rapporté par les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation s'élève à 564,33 million FCFA représentant 0,8% du total des recettes rapportées par les Agences Gouvernementales ; et
 - Le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL). Le montant des paiements au CIAPOL rapporté par les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation s'élève à 159,38 million FCFA représentant 0,2% du total des recettes rapportées par les Agences Gouvernementales.

1.4.2 Certification et attestation des données

(i) Sur les 19 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration, six (6) sociétés n'ont pas fourni des formulaires de déclaration signés par leurs représentants habilités. Ces sociétés sont listées comme suit :

Tableau 9 : Contribution des sociétés n'ayant pas soumis le FD ITIE 2018 signé

Société	Paiements perçus par l'Etat (Milliards FCFA)	% revenus rapprochés
Secteur des hydrocarbures (a)	0,74	0,35%
TOTAL E & P	0,41	0,20%
ENI IVORY COAST LIMITED	0,33	0,16%
Secteur Minier (b)	3,94	1,88%
LA MANCHA COTE D'IVOIRE	2,58	1,23%
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	0,83	0,40%
AMPELLA MINING COTE D'IVOIRE	0,29	0,14%
SHILOH MANGANESE	0,24	0,11%
Total (a)+(b)	4,68	2,24%

(ii) Le Conseil National ITIE a convenu que les sociétés dont le total de contribution dépasse 1 milliard FCFA pour le secteur des hydrocarbures et 500 millions FCFA pour le secteur minier doivent faire certifier leurs déclarations par un auditeur externe. Les sociétés qui sont tenues de soumettre un formulaire de déclaration certifié par un auditeur externe sont les suivantes :

Tableau 10 : Liste des sociétés devant certifier leurs FD ITIE 2018

No.	Société	No.	Société
Secte	ur des Hydrocarbures	Secte	ur minier
1	PETROCI	1	SOCIETE DES MINES DE TONGON
2	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	2	AGBAOU GOLD OPERATIONS
3	TULLOW CI	3	SOCIETE DES MINES D'ITY
4	TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED	4	BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)
5	KOSMOS	5	HIRE GOLD MINE (EX NEWCREST HIRE)
		6	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE
		7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE
		8	SISAG-STE IVOIRO-SUISSE
		9	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL
		10	CADERAC
		11	LGL RESOURCES COTE D'IVOIRE
		12	BONDOUKOU MANGANESE SA

Sur les 17 sociétés tenues de certifier leurs formulaires, 6 ont fait défaut de soumission des formulaires de déclaration et 9 sociétés n'ont pas soumis un formulaire de déclaration certifié par un auditeur externe.

Tableau 11 : Liste des sociétés n'ayant pas certifier leurs FD ITIE 2018

Société	Paiements perçus par l'Etat (Milliards FCFA)	% revenus rapprochés
Secteur des hydrocarbures (a)	4,82	2,30%
KOSMOS	4,82	2,30%
Secteur Minier (b)	31,47	15,03%
AGBAOU GOLD OPERATIONS	9,11	4,35%
SOCIETE DES MINES D'ITY	8,78	4,19%
BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)	4,74	2,26%
HIRE GOLD MINE (Ex NEWCREST HIRE)	4,06	1,94%
LA MANCHA COTE D'IVOIRE	2,58	1,23%
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	0,83	0,40%
CADERAC	0,85	0,41%
BONDOUKOU MANGANESE SA	0,52	0,25%
Total (a)+(b)	36,29	17,34%

(iii) Conformément à la décision du Conseil National de l'ITIE-CI, les régies financières ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée et la faire certifier par l'Inspecteur Général de Etat (IGE). A la date du présent rapport l'IGE a communiqué un rapport de certification provisoire couvrant seulement les déclarations de la DCTCP et la DGMG qui représentent 9,9% des revenus budgétaires provenant du secteur extractif.

1.4.3 Conclusion

Sur la base de ce qui précède et excepté l'impact des revenus non rapportés par la SODEMI et le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL), nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif des revenus du secteur extractif reportés dans le présent rapport. Toutefois, en l'absence du rapport de certification de l'IGE, nous ne pouvons pas se prononcer sur la régularité de la comptabilisation de ces revenus dans les finances publiques pour l'année 2018.

1.5. Résultats des travaux de conciliation

1.5.1 Conciliation des flux de paiements

Les déclarations des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été rapprochées avec les déclarations de l'Etat. Le rapprochement a été effectué sur la base du détail des paiements par quittance et a permis de couvrir 98,3% du total des revenus du secteur extractif dans le Budget National (soit des taux de couverture du secteur des hydrocarbures et du secteur minier de 99,7% et 97% respectivement).

Les travaux de conciliation des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les entreprises extractives et les revenus déclarés par l'Etat. Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes. Les flux de paiement générés par le secteur extractif se présentent comme suit :

Tableau 12 : Etat des flux de paiement rapprochés

Paiements agrégés (En milliards FCFA)	Secteur pétrolier	Secteur minier	Total secteur extractif
Flux de paiement rapprochés (encaissés par l'Etat)	72,732	76,214	148,945
Flux de paiement non rapprochés (encaissés par l'Etat)	0,231	2,298	2,529
Total flux alloués au Budget National (a)	72,963	78,511	151,474
Flux de paiement rapprochés (encaissés par la SODEMI)	-	-	-
Flux de paiement rapprochés (encaissés par la PETROCI)	57,697	-	57,697
Flux de paiement rapprochés (encaissés par la DGH)	2,674		2,674
Flux de paiements non rapprochés (encaissés par PETROCI pour les blocs CI-40 et CI-26)	32,919	-	32,919

Paiements agrégés (En milliards FCFA)	Secteur pétrolier	Secteur minier	Total secteur extractif
Flux de paiements non rapprochés (règlements par compensation entre l'Etat et la CIE)	55,407	-	55,407
Paiements sociaux des sociétés	1,889	0,975	2,864
Total flux alloués au Budget National (b)	150,586	0,975	151,561
Total flux de paiements générés (a)+(b)	223,549	79,486	303,035

L'écart résiduel global non rapproché s'élève à **(9,04)** milliards FCFA soit **(4,32%)** du total des recettes déclarées par l'Etat après ajustements. Toutefois, cet écart se situe au-dessous du seuil d'écart acceptable de 1,5% convenu par le Conseil National ITIE. Le détail de cet écart se présente comme suit :

Tableau 13: Rapprochement des paiements réalisés en numéraire, secteur extractif1

(En milliards FCFA)		Secteur pétrolier	Secteur minier	Total secteur extractif
Sociétés extractives		68,67	70,52	139,19
Régies financières de l'Etat		72,73	76,21	148,95
Former	En valeur	(4,06)	(5,70)	(9,76)
Ecart net	En %	-5,58%	-7,47%	-6,55%
Sociétés extractives		57,83	0,56	58,40
Entreprises publiques (PETROCI / SODEMI)		57,70	-	57,70
Ecart net	En valeur	0,14	0,56	0,70
Ecart net	En %	0,24%	100%	1,22%
Sociétés extractives		2,69	-	2,69
DGH		2,67		2,67
Former	En valeur	0,012		0,01
Ecart net	En %	0,46%		0,46%
Ecart net global	En valeur	-3,91	-5,13	-9,04
	En %	-2,94%	-6,73%	-4,32%

Le détail des écarts positifs et négatifs dégagés lors des travaux de rapprochement se présente comme suit :

Tableau 14: Détail de l'écart global (en milliards FCFA)

Désignation	Sociétés extractives	- Ftat	SODEMI/ PETROCI	Ecart net	Ecart négatif	Ecart positif
Ecart sur rapprochement des revenus budgétaires (i)	139,19	147,69	-	(8,50)	(20,25)	11,74
Ecart sur rapprochement des revenus des entreprises publiques	58,40	-	57,70	0,70	(0,00)	0,71
Ecart sur rapprochement des revenus de la DGH	2,69	1,40		1,29	(0,03)	1,32
Ecart provenant de défaut de déclaration des sociétés	-	2,53	-	(2,53)	(2,53)	-
Total	200,27	151,62	57,70	(9,04)	(22,81)	13,77

(i) L'analyse des écarts par rapport au seuil d'écart acceptable de 1,5% convenu par le Conseil National ITIE se présente comme suit :

Tableau 15 : Analyse des écarts au titre des revenus budgétaires

Désignation		Ecart (En milliards FCFA)	Ecart (%)	Commentaire
Ecart/ déclarations soumises (Budget National)		(4,052)	-3,91%	
	Ecarts positifs	1,413	1,36%	Inférieur à (1,5%)
	Ecarts négatifs	(5,464)	-5,27%	Supérieur à (1,5%)

Le détail de la conciliation par société et par flux de paiement est présenté dans la Section 3.7.2 du présent rapport.

¹ Les chiffres sont indiqués après ajustement

1.5.2 Conciliation des parts de production de l'Etat et de la PETROCI

Les travaux de rapprochement ont également couvert les paiements en nature au titre des parts de production de l'Etat et de la PETROCI dans les contrats de partage de production. A la fin des travaux de conciliation, les écarts résiduels non conciliés des paiements en nature relatifs au pétrole et au gaz sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 16: Rapprochement des paiements réalisés en volume, secteur des hydrocarbures

Paiements agrégés	Déclaration initiale	Ajust Entreprises	ements Gouvernement	Déclaration ajustée				
Profit-Oil Etat-Puissance Pul	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbls)							
Entreprises extractives	1 126 229	-	-	1 126 229				
PETROCI	1 126 226	-	-	1 126 226				
Ecarts	2			2				
Profit-Oil et Cost-Oil PETRO	CI - Entitlement Pétrole (bbls)						
Entreprises extractives	982 317	-	-	982 317				
PETROCI	982 315	-	-	982 315				
Ecarts	2			2				
Profit-Oil Etat-Puissance Pul	blique - Entitlement Gaz (MM	ВТU)						
Entreprises extractives	26 366 949	-	-	26 366 949				
PETROCI	26 366 955	-	-	26 366 955				
Ecarts	-6			-6				
Profit-Oil et Cost-Oil PETROCI - Entitlement Gaz (MMBTU)								
Entreprises extractives	17 606 133	-	-	17 606 133				
PETROCI	17 606 133	-	-	17 606 133				
Ecarts	0			0				

Le détail de la conciliation par société et par flux de paiement est présenté dans la Section 3.7.1 du présent rapport.

1.5.3 Conciliation des volumes et des valeurs d'exportation

En plus du rapprochement des flux de paiement en nature et en numéraire, la DGD et la DGMG ont été sollicitées pour communiquer les volumes et les valeurs à l'exportation respectivement du pétrole brut, pour le secteur des hydrocarbures, et de l'or et du manganèse, pour le secteur minier, afin de les rapprocher avec les données rapportées par les entreprises retenues dans le périmètre. Les résultats de nos travaux de rapprochement se présentent comme suit :

Secteur minier

Les écarts entre les données rapportées par les sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation et la DGMG sur le volume et la valeur des exportations d'or brut et de manganèse se détaillent comme suit :

Tableau 17: Rapprochement des exportations d'or en volume et en valeur, secteur minier

Exportation	Déclaration initiale	Ajus Entreprises	tements Gouvernement	Déclaration ajustée
Tonnages agrégés or (en kg)			
Entreprises extractives	13 062	-	-	13 062
DGMG	21 875	-	-	21 875
Ecarts (*)	(8 813)			(8 813)
Valeur agrégée (en milliard	FCFA)			
Entreprises extractives (**)	250 233	-	-	250 233
DGMG (**)	404 590	-	-	404 590
Ecarts	(154 357)	-	-	(154 357)

^(*) Principalement dû au défaut de déclaration de l'exportation de l'or par la société TONGON, la quantité déclarée par la DGMG au titre de cette société est de 7 912 Kg.

^(**) Méthode de valorisation : les quantités ont été valorisées au Prix Moyen unitaire pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante : La valeur de la production de l'or telle que rapportée par la DGMG divisée par la quantité produite.

Tableau 18 : Rapprochement des exportations de manganèse en volume et en valeur, secteur minier

Exportation	Déclaration initiale	Ajustements		Dáclaration ajustán
Exportation Déclaration init		Entreprises	Gouvernement	Déclaration ajustée
Tonnages agrégés mangan	èse (en Tonnes)			
Entreprises extractives	918 222	-	-	918 222
DGMG	936 779		-	936 779
Ecarts	(18 557)			(18 557)
Valeur agrégée (en milliar	d FCFA)			
Entreprises extractives (*)	50 647	-	-	50 647
DGMG (*)	51 670	-	-	51 670
Ecarts	(1 024)	-	-	(1 024)

^(*) Méthode de valorisation : les quantités ont été valorisées au Prix Moyen unitaire pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante : La valeur de la production de manganèse telle que rapportée par la DGMG divisée par la quantité produite.

Les rapprochements par société sont détaillés au niveau de la Sections 3.7 du présent rapport.

1.5.4 Conciliation des volumes et des valeurs de production

Secteur des hydrocarbures

Le rapprochement des volumes de production du pétrole n'a fait ressortir aucun écart et se détaille comme suit :

Tableau 19 : Rapprochement de la production de pétrole en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures

Production	Déclaration initiale	Ajusten	nents	Déclaration ajustée
Floudction	Decidiation initiale	Entreprises	PETROCI	Deciaration ajustee
Volumes agrégés (en bbls)				
Entreprises extractives	11 784 641	-	-	11 784 641
PETROCI	11 784 641	-	-	11 784 641
Ecarts		-	-	

Le rapprochement des volumes de production du gaz n'a fait ressortir aucun écart et se détaille comme suit :

Tableau 20: Rapprochement de la production de gaz en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures

Production	Ajustements Déclaration initiale		Déclaration ajustée	
Production	Decidiation initiale	Entreprises	PETROCI	Deciaration ajustee
Volumes agrégés (en MMBTU)				
Entreprises extractives	69 091 227	-	-	69 091 227
PETROCI	69 091 227	-	-	69 091 227
Ecarts	-	-	-	-

Secteur minier

Les écarts entre les données rapportées par les sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation et la DGMG sur le volume et la valeur de la production d'or brut et de manganèse se détaillent comme suit :

Tableau 21: Rapprochement de la production d'or en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements Entreprises Gouvernement		Déclaration ajustée
Tonnages agrégés or (en kg)		Entreprises	Gouvernement	
Entreprises extractives	12 879	-	-	12 879
DGMG	24 456	-	-	24 456
Ecarts (*)	(11 577)			(11 577)
Valeur agrégée (en milliard FCF)	4)			
Entreprises extractives (**)	250 233	-	-	250 233
DGMG (**)	452 326	-	-	452 326
Ecarts	(202 092)	-	-	(202 092)

^(*) Principalement dû au défaut de déclaration de la production de l'or par les deux sociétés TONGON et PERSEUS MINING, la quantité déclarée par la DGMG au titre de ces sociétés est de 11 564 Kg.

Tableau 22 : Rapprochement de la production de manganèse en volume et en valeur, secteur minier

Production	Production Déclaration initiale Ajusteme		tements	Dáclaration ajustán
Production	Decidi ation initiale	Entreprises	Gouvernement	Déclaration ajustée
Tonnages agrégés manganès	e (en Tonnes)			
Entreprises extractives	945 962	-	-	945 962
DGMG	920 492	-	-	920 492
Ecarts	25 470			25 470
Valeur agrégée (en milliard l	FCFA)			
Entreprises extractives (*)	52 177	-	-	52 177
DGMG (*)	50 772	-	-	50 772
Ecarts	1 405			1 405

^(**) Méthode de valorisation : les quantités ont été valorisées au Prix Moyen unitaire pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante : La valeur de la production de manganèse telle que rapportée par la DGMG divisée par la quantité produite.

Le détail de la conciliation par société et par flux de paiement est présenté dans la Section 3.7.6 du présent rapport.

^(**) Méthode de valorisation : les quantités ont été valorisées au Prix Moyen unitaire pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante : La valeur de la production de l'or telle que rapportée par la DGMG divisée par la quantité produite.

1.6. Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence du secteur dont le résumé se présente comme suit :

	Recommandations	Actions proposées	Niveau de priorité	Structure concernée
1	Déclaration des données désagrégées sur la production et les exportations de diamants	Mise en place d'un système de suivi de la production et de l'exportation des diamants permettant de divulguer des données désagrégées par région, par entreprise ou par bureau d'achat	Priorité 2	DGMD
2	Divulgation des critères techniques et financiers utilisés pour l'octroi des blocs pétroliers en 2018	Fournir une note explicative sur raisons du recours à la méthode de gré à gré et sur les critères techniques et financiers effectivement utilisés ainsi que leurs pondérations pour l'valuation des dossiers et l'octrois des 3 CPP en 2018.	Priorité 1	DGH
3	Evaluation des éventuels écarts par rapport au cadre légal régissant les octrois des licences et des contrats	Etudier l'opportunité de lancer une évaluation de la conformité de l'application des critères pour l'octroi, transferts et renouvellement des permis.	Priorité 1	CN- ITIE/DGH/D GMD
4	Amélioration des registres des licences minières et pétrolières	Prévoir pour le cadastre minier des fonctionnalités permettant la visualisation et l'extraction en ligne de l'historique des octrois, transferts et renouvellement des permis. Divulgation par la DGH des dates de demande des blocs pétroliers et de publication périodique de la mise à jour du registre des blocs pétroliers.	Priorité 1	DGH/DGMG
5	Divulgation des contrats miniers et pétroliers	Etablir un plan de divulgation du texte intégral des licences et des contrats qui seront accordées, conclues ou modifiées à partir du 1er janvier 2021 prenant en compte les contraintes juridiques et pratiques et les besoins des parties prenantes pour garantir l'assimilation du contenu de ces contrats par les populations cibles .	Priorité 1	CN-ITIE
6	Exhaustivité de la divulgation des prêts, subventions et garanties obtenus et octroyés par les sociétés d'Etat et leurs filiales et publication des données financières	Publier systématiquement les rapports financiers des entreprises d'Etat Communiquer les informations requises par la Norme ITIE concernant les prêts, les subventions et les garanties octroyés ou reçus de/à l'Etat et entreprises extractives.	Priorité 1	PETROCI Holding / PETROCI CI- 11/SODEMI
7	Accords de troc	Publication des clauses contractuelles et les conditions régissant les opérations de SWAP, la commercialisation de la part l'Etat à la CIE et à la SIR ainsi que les opérations de compensation avec les factures 'électricité.	Priorité 1	PETROCI/CIE /SIR
8	Conformité avec l'exigence 2.5 de la norme ITIE 2019 relative à la Propriété Effective	 Convenir avec la DGH et la DGMG la publication d'une lettre signée par ces deux structures invitant les entreprises détentrices d'un titre minier, d'un intérêt dans un bloc pétrolier ou qui soumettent une demande d'un permis de communiquer les données sur leurs PE selon les modèle de déclaration et les instructions à annexer à la lettre d'invitation; publier sur le site web de l'ITIE-CI le registre sur la PR élaboré à la suite de la phase pilote et de le mettre à jour au fur et à mesure de la collecte des données; mettre en place d'un plan d'opérationnalisation de l'exigence 2.5 qui prend en compte les recommandations issues des différentes études et les décisions du CN-ITIE et visant la proposition d'un cadre juridique pour les divulgation des données sur la PE; et Convenir avec le RCCM la mise en ligne des données sur la propriété légale des entreprises extractives. 	Priorité 1	CN- ITIE/RCCM/ DGH/DGMG
9	Contribution du secteur artisanal	Lancer une étude sur la contribution du secteur minier artisanal, y compris le secteur informel, à l'économie en Côte d'Ivoire?	Priorité 2	CN-ITIE/

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports ITIE précédents sont présentés dans la Section 6.



2. Aperçu sur l'ITIE Côte d'Ivoire

2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et dont ils profitent à la population.

A l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration constitué d'un président élu et de membres représentant les pays en développement riches en ressources naturelles, les donateurs et les pays partenaires, les sociétés internationales et nationales d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales, la société civile et les investisseurs. Le Conseil d'administration international de l'ITIE veille au respect de la Norme ITIE¹.

Pour en savoir plus sur l'ITIE, son Conseil et son Secrétariat, ainsi que sur la Norme, veuillez consulter le site : https://eiti.org/fr

2.2 L'ITIE Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire d a adhéré à l'ITIE en 2008. Depuis, 12 Rapports ITIE ont été publiés. Suite à la première mission de validation, la Côte d'Ivoire a obtenu le statut dit « pays conforme » en 2013. En mai 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que la Côte d'Ivoire avait fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016.

La deuxième validation de la Côte d'Ivoire a débuté en Novembre 2019 et a été clôturé en mars 2020. Le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que la Côte d'Ivoire avait fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016 avec dix mesures correctives que le CN-ITIE devra implémenter avant le début de la prochaine validation prévue en septembre 2021.

L'ITIE-CI est gouvernée par un Conseil National ITIE composé de vingt-six (26) membres, issus des collèges de l'Administration, du Secteur Extractif et de la Société Civile créé par le décret présidentiel n° 2008-25 du 21 février 2008.

Pour plus d'information sur l'ITIE-CI, veuillez consulter le site : http://www.cn-itie.ci/.

2.3 Politique de données ouvertes

Les objectifs visés par le Conseil National - ITIE dans la mise en œuvre de la politique de données ouvertes sont les suivants :

- a) Contribuer à une orientation du système gouvernemental vers l'usage par défaut de ces données ouvertes en conformité avec les lois ivoiriennes et les Normes internationales dans la publication des données collectées pour les différents sites administratifs ;
- b) Permettre un accès libre à des données ouvertes et susciter une réutilisation de ces données ; ce qui revêt une grande valeur pour la société et l'économie ;
- c) Stimuler le débat public et contribuer à une meilleure transparence et gouvernance des ressources extractives.

Dans le cadre de l'usage des données ouvertes, le Conseil National ITIE se charge de :

- Orienter le système de publication des différents sites des entités gouvernementales vers cet usage;
- Veiller à ce que les données soient entièrement décrites, afin que leurs utilisateurs soient suffisamment informés des forces et faiblesses, des limitations analytiques et des exigences sécuritaires de ces données ainsi que de leurs processus de traitement ;
- Veiller à ce que les données ITIE sur les exercices soient publiées le plus tôt que possible (Précédent de moins un an et demi l'exercice courant) afin de permettre aux utilisateurs des données ouvertes d'envoyer à temps des retours d'information, puis tirer des leçon afin que les données ouvertes répondent aux meilleures normes de qualité;
- Veiller à une publication des données sous des formats considérés comme ouverte sur le site web du CN-ITIE permettant aux utilisateurs de ces données de les obtenir librement et de les réutiliser facilement ;
- Organiser des échanges d'expériences afin de partager les compétences et expérience techniques avec d'autres pays afin de maximiser le potentiel de données ouvertes ;
- Encourager les parties prenantes ou intéressées telles que les développeurs d'applications et des organisations de la société civile engagées dans la promotion des données ouvertes à tirer parti des données ouvertes.

¹ https://eiti.org/fr/norme/apercu



3. Périmètre et résultats de rapprochement

Le processus de conciliation a été conduit en suivant les étapes suivantes :

- l'étude de cadrage pour la collecte des données contextuelles, la délimitation du périmètre de la conciliation et la mise à jour du formulaire de déclaration ;
- la collecte des données sur les paiements des entreprises extractives et les revenus du gouvernement qui constituent la base des travaux de conciliation ;
- le rapprochement des données rapportées par les parties déclarantes en vue d'identifier les écarts éventuels ; et
- la prise de contact avec des parties déclarantes pour investiguer sur les écarts et les ajuster sur la base des confirmations et justifications communiquées.

3.1 Etude de cadrage

L'étude de cadrage a porté sur le secteur des hydrocarbures et sur le secteur des mines solides qui constituent la source de revenus des industries extractives en Côte d'Ivoire et a inclus nos préconisations pour :

- les flux de paiements et autres données à retenir dans le périmètre de conciliation ;
- les entreprises et régies financières qui sont tenues de faire une déclaration ;
- les garanties à apporter par les entités déclarantes pour assurer la crédibilité des données ITIE ; et
- le niveau de désagrégation à appliquer aux données rapportées.

3.1.1 Approche retenue pour l'analyse de la matérialité

L'approche et les seuils retenus par le Conseil National pour le rapport 2018 dans sa réunion en date du 30 septembre 2018 sont résumés dans le tableau ci-après :

Secteur des hydrocarbures

Secteur des hydrocarbures

Flux de paiement

- □ Retenir les flux de paiement en appliquant le principe de continuité (réf Rapport ITIE 2017) avec l'ajout des flux suivants:
 - Taxes d'inspection et de contrôle;
 - Vente des données sismiques; et
 - Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP).
- Retenir les flux de paiement significatifs identifiés au niveau des « Autres paiements significatifs » en 2018.
- □ En plus des flux identifiés, les entités déclarantes seront sollicitées pour reporter tous les flux de paiement dépassant le seuil de 65 millions FCFA.
- Les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux et les paiements sociaux sont retenus sans application de seuil de matérialité (seuil zéro).

Entreprises extractives

- Sélection des tous les opérateurs des blocs valides au 31 décembre 2018 sans application d'un seuil de matérialité
- Retenir les sociétés ayant la qualité d'associé dans les contrats pétroliers dans la déclaration unilatérale

Régies financières

□ Toutes les régies financières/entités publiques impliquées dans la collecte des revenus extractifs.

Objectif de couverture

100%

Secteur minier

Secteur minier

Flux de paiement

- □ Reconduction du périmètre du rapport ITIE 2017 avec l'ajout des flux suivants:
 - Taxes d'inspection et de contrôle;
 - Droit unique de sortie sur les diamants bruts/Manganèse
 - Vente des données sismiques; et
 - Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP).
- □ En plus des flux de paiement retenus en 2017, retenir ceux dépassant 65 millions FCFA en 2018.
- □ Retenir les virements effectués au profit des CDLM sans application d'un seuil de signification.
- Retenir les flux de paiement significatifs identifiés au niveau des « Autres paiements significatifs » en 2015.
- □ En plus des flux identifiés, les entités déclarantes seront sollicitées pour reporter tous les flux de paiement dépassant le seuil de 65 millions FCFA.
- □ Les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux, les dépenses quasi fiscales des entreprises d'État et les paiements sociaux sont rapportés sans application de seuil de matérialité (seuil zéro).

Entreprises extractives

- □ Retenir toutes les entreprises avec une contribution supérieure à 150 millions de FCFA en 2018.
- Les revenus provenant des entreprises dont le total des contributions se trouve au-dessous du seuil de matérialité sont rapportés sur la base de la déclaration des régies financières.

Régies financières

Toutes les régies financières/entités publiques impliquées dans la collecte des revenus extractifs
 Tous les Comités de Développement Locaux Miniers (CDLM)

3.1.2 Sélection des flux de paiements en nature et en numéraire

Les flux de revenu retenus pour le périmètre des rapports 2017 s'élèvent 65 et sont détaillés comme suit :

Paiements en nature

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)	2018
PETROCI	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	\checkmark		R	\checkmark
(Etat)	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	✓		R	✓
PETROCI	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	√		R	√
PETROCI	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	✓		R	✓

Paiements en nature

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaratio n(R/U) (i)	2018
DGD	Droits de Douane et taxes assimilées	\checkmark	\checkmark	R	\checkmark
DGD	Pénalités douanières	✓	✓	R	\checkmark
	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	\checkmark	\checkmark	R	\checkmark
	Profit Oil Etat - Puissance Publique	✓	•	R	\checkmark
	Bonus de signature	✓	•	R	✓
	Bonus de production	✓		R	✓
	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	✓	✓	R	✓
DGI	Taxe sur le profit additionnel		✓	R	•
501	Contribution des patentes	✓	✓	R	\checkmark
	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	✓	✓	R	✓
	Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	✓	✓	R	\checkmark
	Retenues à la source	✓	✓	R	✓
	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux (BNC)	✓	✓	R	✓
	Impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)	✓	√	R	✓

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaratio n(R/U) (i)	2018
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRC)	✓	✓	R	√
	Impôt sur le Patrimoine Foncier	√	√	R	✓
	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	√	√	R	✓
	Pénalités	√	√	R	✓
	Taxes ad-valorem (Royalties) (85%)		√	R	✓
	Redevances Proportionnelles	✓		R	✓
	Contribution à la sortie de crise	√	√	R	✓
	TEP	√		R	✓
	Taxe sur la valeur ajoutée	√	√	R	✓
	Droits Fixes	√	√	R	✓
	Redevances Superficiaires	√	√	R	√
DGMG/DGH	Mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG	✓		R	✓
	Frais d'extension de la période	✓	✓	R	✓
	Contribution à la formation	✓		R	✓
	Redevances Superficiaires (DGMG)		√	R	√
	Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières		√	R	✓
	Droits fixes achat/vente d'Or		√	R	✓
	Taxes ad-valorem (Royalties) (15%)		√	R	√
DGMG	Taxe d'inspection et de contrôle		√	R	√
	Droit d'option		√	R	✓
	Contribution Budget Formation Mines		√	R	√
	Pénalités DGMG		√	R	√ ·
	Contributions additionnelles	√	√	R	· ✓
	Avances	√	√	R	√
	Remboursements (en signe -)	√	√	R	√
DGT	Dividendes issus des participations de l'Etat	√	√	R	√
	Revenus de cession de participations	√	√	R	√
	Plus-value de cession des titres miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle		✓	R	✓
	Dividendes issus des participations de la PETROCI	√		R	✓
	Besoins nationaux	✓		R	✓
PETROCI	Dépenses quasi-fiscales des sociétés de l'Etat (*)	√		U	✓
	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	√		R	✓
	Dividendes issus des participations de la SODEMI		√	R	√
	Royalties sur participations de la SODEMI		√	R	√
SODEMI	Cession de travaux de recherche		√	R	√
	Redevance sur encadrement des SCOOPS		√	R	✓
	Produits de cession de participation		√	R	✓
	Taxes payées directement aux collectivités (Taxes Communales)	√	√	U	√
AUTRES	Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement		√	U	√
	Autres flux de paiements significatifs (supérieur à 65 millions FCFA)	√	√	R	√
	Paiements sociaux obligatoires	✓	✓	U	✓
Tous	Paiements sociaux volontaires	✓	✓	U	✓
1000	Versements au fonds de financement des actions de développement socio-économique local		✓	R	✓
	Transferts des recettes pétrolières au Fonds d'Actions pétrolières	✓	√	U	✓
	Transferts des recettes minières au Ministère en charge des Mines	√	√	U	✓
AUTRES	Transferts des recettes des droits fixes au Ministère en charge des Mines	√	✓	U	✓
	Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	✓	✓	U	✓

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaratio n(R/U) (i)	2018
	Autres recettes transférées	√	✓	U	✓

R: Déclaration Réciproques / U: Déclaration Unilatérale.

La nomenclature des flux est détaillée en Annexe 12 du présent rapport.

3.1.3 Sélection des entreprises extractives

Sur la base des critères de matérialité retenus par le CN-ITIE et présentés dans la section 3.1.1, le périmètre des entreprises se détaille comme suit :

Secteur des hydrocarbures

Le nombre d'entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation de 2018 s'élève à 11.

Sociétés pétrolières	Sociétés pétrolières					
Opérateurs	Numéro de compte contribuable (NCC)					
PETROCI	76023495					
TOTAL E & P	1110267G					
FOXTROT INTERNATIONAL LDC	9503181S					
CNR INTERNATIONAL	9725886S					
PETROCI CI-11 LTD	9326533X					
VITOL CDI LIMITED	1547900A					
TULLOW CI EXPLORATION LIMITED	1647352K					
TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED (+)	0730453K					
ENI IVORY COAST LIMITED	1605675N					
KOSMOS	1803942Z					
Dragon Oil and Gas S.A	1724653E					
	Opérateurs PETROCI TOTAL E & P FOXTROT INTERNATIONAL LDC CNR INTERNATIONAL PETROCI CI-11 LTD VITOL CDI LIMITED TULLOW CI EXPLORATION LIMITED TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED (+) ENI IVORY COAST LIMITED KOSMOS					

Secteur minier

Le nombre d'entreprises minières retenues dans le périmètre de conciliation de 2018 s'élève à 18. Le détail de ces entreprises se présente comme suit :

Ν°	Sociétés minières		
	Raison sociale	NCC	Substance
1	SOCIETE DES MINES DE TONGON	0913981R	Or
2	AGBAOU GOLD OPERATIONS	1273929F	Or
3	SOCIETE DES MINES D'ITY	8500064P	Or
4	BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)	0715379V	Or
5	HIRE GOLD MINE (EX NEWCREST HIRE)	1447543T	Or
6	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	1335316W	Or
7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	9906920E	Or
8	SISAG-STE IVOIRO-SUISSE	7901987P	Granite
9	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	1020202H	Manganèse
10	CADERAC	9910850P	Granite
11	LGL RESOURCES COTE D'IVOIRE	9704052L	Or
12	BONDOUKOU MANGANESE SA	1103308Q	Manganèse
13	SODEMI-STE POUR DEVELOP.	6103805Y	Phosphate/Or
14	AMPELLA MINING COTE D'IVOIRE	1113280Z	Or

Ν°	Sociétés minières		
	Raison sociale	NCC	Substance
15	PERSEUS YAOURE SARL (Ex Amara Mining)	0548280Y	Or
16	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	1657355Q	Nickel
17	SHILOH MANGANESE	1613785U	Manganèse
18	ETRUSCAN RES. COTE D'IVOIRE	0529632H	Or

3.1.4 Sélection des entités gouvernementales

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2018, 21 entités gouvernementales ainsi que les huit (8) CDLM seront sollicités pour l'envoi des déclarations :

Entités publiques
Administrations publiques
Direction Générale des Impôts - DGI
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique - DGTCP
Direction Générale des Douanes - DGD
Direction Générale des Hydrocarbures - DGH
Direction Générale des Mines et de la Géologie - DGMG
Direction Générale du Portefeuille de l'Etat - DGPE
Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) (+)
Entreprises d'Etat
PETROCI
SODEMI
PETROCI CI-11 LTD
Comités de Développement Locaux Miniers (CDLM)
Localité d'Ity-Zouhan-Hounien
Localité d'Agbaou-Divo
Localité de Bondoukou
Localité d'Hiré
Localité de Bonikro-Divo
Localité d'Odienné
Localité de Lauzoua Divo
Localité de Korhogo
Localité de Kaniasso
Autres entités publiques
Fondation PETROCI
Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)
Société Ivoirienne de Raffinage (SIR)

3.2 Collecte des données

La collecte des données a été précédée par un atelier de formation au profit des parties déclarantes portant sur le formulaire de déclaration, présenté en Annexe 7 du présent rapport, et sur les instructions de reporting. Les directives, les règles de reporting et les formulaires approuvés par le Conseil National ITIE ont été communiqués aux parties déclarantes en version électronique par courriel.

Les dates du 19 octobre et du 23 octobre 2020 ont été retenues par le Conseil National comme dates limites respectives pour la soumission des déclarations en version électronique et des déclarations certifiées.

Les entités déclarantes ont également été sollicitées pour annexer à leurs déclarations un détail par quittance et par date de paiement des montants rapportés et leurs états financiers certifiés pour l'année 2018. Le détail de soumission des formulaires de déclaration et des états financiers des entités déclarantes est présenté dans l'Annexe

11 du présent rapport.

3.3 Compilation des données et analyse des écarts

Le processus de conciliation a suivi les étapes suivantes :

Rapprochement initial: les données rapportées par les entreprises ont été compilées avec les données de l'Etat pour les besoins de la réconciliation. Tous les écarts identifiés ont été listés par nature pour chaque entreprise et chaque entité déclarante de l'Etat.

Dans le cas où le rapprochement des données n'a pas révélé d'écarts significatifs, les données de l'Etat ont été considérées comme confirmées et aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée. Dans le cas contraire, les écarts ont été notifiés aux entreprises et aux entités publiques déclarantes et ont conséquemment fait l'objet d'une analyse pour les besoins du rapprochement.

Analyse des écarts: Pour les besoins de la réconciliation, le Conseil National a convenu un seuil de matérialité de 10 millions de FCFA pour les écarts matériels qui nécessitent des diligences supplémentaires en termes d'analyse et d'ajustement. Dans le cas où les écarts relevés se situeraient en dessous de ce seuil, ils ne seront pas pris en compte dans l'analyse des écarts pour les besoins du présent Rapport ITIE.

Suivi et investigation des écarts: Chaque fois qu'un écart relevé se trouvait au-dessus du seuil de matérialité, nous l'avons considéré comme étant matériel. Les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre les justificatifs nécessaires pour confirmer les ajustements des données initiales rapportées. Nous avons également organisé des réunions avec certaines parties déclarantes pour obtenir des compléments d'informations et des documents. Dans le cas où l'origine de l'écart n'a pas pu être identifiée, il a été présenté dans le rapport comme écart résiduel non réconcilié.

Les résultats des travaux de conciliation sont présentés dans la Section 3.7 du présent rapport.

3.4 Processus d'assurance des données ITIE

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2016) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, la démarche suivante a été convenue avec le CN-ITIE :

(i) Pour les entreprises pétrolières

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société minière pour attestation.
- Le formulaire de déclaration doit être certifié par un auditeur externe ou un CAC pour les sociétés ci-après mentionnées ainsi que toute autre entreprise dont le total contribution est supérieur ou égal à 1 milliard de FCFA:

No.	Société
1	PETROCI
2	FOXTROT INTERNATIONAL LDC
3	TULLOW CI
4	TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED
5	KOSMOS

L'auditeur peut être le contrôleur légal de la société (commissaire aux comptes) ou un autre auditeur désigné pour l'occasion.

Les entreprises sont tenues de joindre, à leurs déclarations, les états financiers certifiés ou une lettre d'affirmation par le CAC attestant que les états financiers ont fait l'objet d'un audit.

(ii) Pour les entreprises minières :

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société minière pour attestation
- Le formulaire de déclaration doit être certifié par un auditeur externe ou un CAC pour les sociétés ci-après mentionnées ainsi que toute autre entreprise dont le total contribution est supérieur ou égal à 500 millions FCFA:

No.	Société	No.	Société
1	SOCIETE DES MINES DE TONGON	7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE
2	AGBAOU GOLD OPERATIONS	8	SISAG-STE IVOIRO-SUISSE
3	SOCIETE DES MINES D'ITY	9	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL
4	BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)	10	CADERAC
5	HIRE GOLD MINE (Ex NEWCREST HIRE)	11	LGL RESOURCES COTE D'IVOIRE
6	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	12	BONDOUKOU MANGANESE SA

L'auditeur peut être le contrôleur légal de la société (commissaire aux comptes) ou un autre auditeur désigné pour l'occasion.

Les entreprises sont tenues de joindre, à leurs déclarations, les états financiers certifiés ou une lettre d'affirmation par le CAC attestant que les états financiers ont fait l'objet d'un audit.

Pour les sociétés minières, le formulaire de déclaration doit être accompagné par les justificatifs de virement pour la contribution au titre du financement des actions de développement socio-économique local.

Pour les administrations publiques et organismes collecteurs :

Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de l'Administration Publique pour attestation.

Pour les régies financières, l'Inspecteur Général de l'Etat aura la responsabilité de certifier les chiffres de l'Administration. Une lettre d'affirmation sera également produite par l'Inspecteur Général de l'Etat certifiant la conformité des revenus rapportés aux recettes recouvrées et comptabilisés dans les comptes de l'Etat.

3.5 Base et période des déclarations

Les paiements et les revenus rapportés dans le rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiements ou des contributions enregistrés durant l'année 2018. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1er janvier 2018 ou après le 31 décembre 2018 ont été exclus.

La devise de rapportage est le FCFA. Pour les paiements effectués en devises étrangères, les entités ont été sollicitées de reporter leurs paiements ou revenus dans la devise du paiement. Les paiements effectués en USD ont été convertis en FCFA au cours annuel moyen 1 USD : 555, 247 FCFA.

3.6 Niveau de désagrégation

Conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, les données sont rapportées par entreprise, par flux de paiements, par entité publique déclarante et par projet. Les entités déclarantes ont soumis pour chaque montant rapporté un détail par quittance.

3.7 Résultats des travaux de rapprochement

Nous présentons ci-dessous le résultat des travaux de conciliation en désagrégé ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés et les montants reçus par les différentes régies financières.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux rapportés, les ajustements que nous avons effectués à la suite des travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

3.7.1 Rapprochement des flux de paiements en nature

3.7.1.1 Rapprochement par société

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiements en nature rapportés par les sociétés sélectionnées et les déclarations de PETROCI.

Ces tableaux incluent les quantités consolidées à partir des déclarations de chacune des sociétés extractives et des déclarations de PETROCI, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiements en nature du pétrole se détaillent comme suit :

Tableau 23 : Rapprochements des parts de production de pétrole désagrégés par société, secteur des hydrocarbures

En bbl

Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montant	Montants après ajustements		
societes	Sociétés	PETROCI	Ecart	Sociétés	PETROCI	Ecart	Sociétés	PETROCI	Ecart	
FOXTROT International	347 494	347 494	-	-	-	-	347 494	347 494	-	
CNR International	1 749 725	1 749 723	2	-	-	-	1 749 725	1 749 723	2	
PETROCI CI11	11 326	11 324	2	-	-		11 326	11 324	2	
Total	2 108 545	2 108 541	4	-	-		2 108 545	2 108 541	4	

Les conciliations des flux de paiements en nature du gaz se détaillent comme suit :

Tableau 24: Rapprochements des parts de production de gaz désagrégés par société, secteur des hydrocarbures

En MMBTU

Sociétés	Déclara	tions initialement reç	initialement reçues Ajustements				Montants après ajustements			
societes	Sociétés	PETROCI	Ecart	Sociétés	PETROCI	Ecart	Sociétés	PETROCI	Ecart	
FOXTROT International	25 022 816	25 022 832	(16)	-	-		25 022 816	25 022 832	(16)	
CNR International	17 155 734	17 155 737	(4)	-	-		17 155 734	17 155 737	(4)	
PETROCI CI11	1 794 532	1 794 532	-	-	-		1 794 532	1 794 532	-	
Total	43 973 082	43 973 101	(20)	-	-		43 973 082	43 973 101	(20)	

BDO Tunisie Consulting

3.7.1.2 Rapprochement par nature de flux de paiement

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les quantités globales de pétrole rapportées par PETROCI et les sociétés extractives compte tenu des ajustements.

Tableau 25: Rapprochements des parts de production de pétrole désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures

	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montar	Montants après ajustements		
Sociétés	Sociétés (bbls)	PETROCI (bbls)	Ecart (bbls)	Sociétés (bbls)	PETROCI (bbls)	Ecart (bbls)	Sociétés (bbls)	PETROCI (bbls)	Ecart (bbls)	
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	1 126 229	1 126 226	2	-	-		- 1 126 229	1 126 226	2	
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	982 317	982 315	2	-	-		982 317	982 315	2	
Total	2 108 545	2 108 541	4	-	-		- 2 108 545	2 108 541	4	

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les quantités globales de gaz rapportées par PETROCI et les sociétés extractives compte tenu des ajustements.

Tableau 26: Rapprochements des parts de production de gaz désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures

	Déclarations initialement reçues				Ajustements		Montants après ajustements		
Sociétés	Sociétés (MMBTU)	PETROCI (MMBTU)	Ecart (MMBTU)	Sociétés (MMBTU)	PETROCI (MMBTU)	Ecart (MMBTU)	Sociétés (MMBTU)	PETROCI (MMBTU)	Ecart (MMBTU)
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	26 366 949	26 366 955	(6)	-	-	-	26 366 949	26 366 955	(6)
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	17 606 133	17 606 146	(13)	-	-	-	17 606 133	17 606 146	(13)
Total	43 973 082	43 973 101	(20)	-	-	-	43 973 082	43 973 101	(20)

3.7.1.3 Ajustements des déclarations

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives proviennent essentiellement des opérations SWAP non prises en compte dans les déclarations des sociétés.

3.7.2 Rapprochement des flux de paiements en numéraire

3.7.2.1 Rapprochement par société extractive

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiements rapportés par les sociétés sélectionnées et les flux de recettes rapportés par les différents organismes et administrations de l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés extractives et des déclarations des régies financières, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiements se détaillent comme suit :

Tableau 27 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société

		Dáalass	stions initialoment v			Airetamanta		Mont		n ha
No.	Sociétés	Sociétés	ations initialement ro Etat	eçues Ecart	Sociétés	Ajustements Etat	Ecart	Sociétés	tants après ajusteme Etat	Ecart
Sect	eur des Hydrocarbures (a)	132 193 104 456	133 147 158 011	(954 053 555)	(3 000 000 000)	(44 261 701)	(2 955 738 299)	129 193 104 456	133 102 896 310	(3 909 791 854)
1	PETROCI	65 312 932 958	58 484 719 206	6 828 213 752	(3 000 000 000)	5 163 829 249	(8 163 829 249)	62 312 932 958	63 648 548 455	(1 335 615 497)
2	TOTAL E & P	489 918 944	2 999 552 641	(2 509 633 697)	(5 000 000 000)	(2 592 246 950)	2 592 246 950	489 918 944	407 305 691	82 613 253
3	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	59 779 633 461	61 050 249 499	(1 270 616 038)		(877 966 000)	877 966 000	59 779 633 461	60 172 283 499	(392 650 038)
4	CNR INTERNATIONAL	712 947 650	644 410 336	68 537 314	-	-	-	712 947 650	644 410 336	68 537 314
5	PETROCI CI-11 LTD	219 641 856	221 990 120	(2 348 264)	-	140 000	(140 000)	219 641 856	222 130 120	(2 488 264)
6	VITOL CDI LIMITED	274 108 719	38 384 780	235 723 939	-	-	-	274 108 719	38 384 780	235 723 939
7	TULLOW CI		1 291 710 123	(1 291 710 123)		-	-	-	1 291 710 123	(1 291 710 123)
8	TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED	2 010 382 565	1 131 007 646	879 374 919	-	-	-	2 010 382 565	1 131 007 646	879 374 919
9	ENI IVORY COAST LIMITED	333 148 252	2 071 166 252	(1 738 018 000)	-	(1 738 018 000)	1 738 018 000	333 148 252	333 148 252	-
10	KOSMOS	3 060 390 051	4 819 167 408	(1 758 777 357)	-	-	-	3 060 390 051	4 819 167 408	(1 758 777 357)
11	Dragon Oil and Gas S.A	-	394 800 000	(394 800 000)	-	-	-	-	394 800 000	(394 800 000)
Secte	eur Minier (b)	70 912 762 727	76 055 962 129	(5 143 199 402)	168 229 985	157 563 767	10 666 218	71 080 992 712	76 213 525 896	(5 132 533 184)
1	SOCIETE DES MINES DE TONGON	35 344 077 182	37 664 168 151	(2 320 090 969)		-		35 344 077 182	37 664 168 151	(2 320 090 969)
2	AGBAOU GOLD OPERATIONS	9 852 843 351	9 344 919 702	507 923 649	(65 408 347)	-	(65 408 347)	9 787 435 004	9 344 919 702	442 515 302
3	SOCIETE DES MINES D'ITY	8 601 921 858	8 850 370 112	(248 448 254)	11 900 000	-	11 900 000	8 613 821 858	8 850 370 112	(236 548 254)
4	BONIKRO GOLD MINE (EX LGL MINES CI SA)	4 215 467 170	4 742 806 359	(527 339 189)	154 980 408	156 363 767	(1 383 359)	4 370 447 578	4 899 170 126	(528 722 548)
5	HIRE GOLD MINE (EX NEWCREST HIRE)	2 953 482 491	4 057 749 094	(1 104 266 603)	191 879 402	-	191 879 402	3 145 361 893	4 057 749 094	(912 387 201)
6	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	2 842 205 377	2 985 468 673	(143 263 296)	-	-	-	2 842 205 377	2 985 468 673	(143 263 296)
7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	2 611 952 016	2 693 990 965	(82 038 949)	-	-	-	2 611 952 016	2 693 990 965	(82 038 949)
8	SISAG-STE IVOIRO-SUISSE	-	1 476 232 124	(1 476 232 124)	-	-	-	-	1 476 232 124	(1 476 232 124)
9	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	634 617 751	834 087 783	(199 470 032)	-	-		634 617 751	834 087 783	(199 470 032)
10	CADERAC	1 893 901 382	845 649 373	1 048 252 009	(130 504 153)	1 200 000	(131 704 153)	1 763 397 229	846 849 373	916 547 856
11	LGL RESOURCES COTE D'IVOIRE	-	510 817 149	(510 817 149)		-		-	510 817 149	(510 817 149)
12	BONDOUKOU MANGANESE SA	293 147 059	521 408 205	(228 261 146)	3 248 916	-	3 248 916	296 395 975	521 408 205	(225 012 230)
13	SODEMI-STE POUR DEVELOP.	609 325 707	363 625 996	245 699 711	11 559 000		11 559 000	620 884 707	363 625 996	257 258 711
14	AMPELLA MINING COTE D'IVOIRE	155 051 755	287 546 098	(132 494 343)	-	-	-	155 051 755	287 546 098	(132 494 343)
15	PERSEUS YAOURE SARL (Ex Amara Mining)	247 573 142	268 136 007	(20 562 865)	-	-	-	247 573 142	268 136 007	(20 562 865)
16	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	223 116 542	174 140 461	48 976 081	(9 425 241)	-	(9 425 241)	213 691 301	174 140 461	39 550 840
17	SHILOH MANGANESE	434 079 944	247 784 575	186 295 369	-	-	-	434 079 944	247 784 575	186 295 369
18	ETRUSCAN RES. COTE D'IVOIRE	-	187 061 302	(187 061 302)	-	-	-	-	187 061 302	(187 061 302)
Total	(a+b)	203 105 867 183	209 203 120 140	(6 097 252 957)	(2 831 770 015)	113 302 066	(2 945 072 081)	200 274 097 168	209 316 422 206	(9 042 325 038)

3.7.2.2 Rapprochement par nature de flux de paiements

Secteur des Hydrocarbures

Les conciliations des flux de paiements par régie financière et par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 28 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures

	Déclara	ations initialement re	eçues		Ajustements		Monta	ints après ajustemen	ts
Taxes	Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart
DGD	4 686 350 559	260 127 887	4 426 222 672		5 163 969 249	(5 163 969 249)	4 686 350 559	5 424 097 136	(737 746 577)
Droits de Douane et taxes assimilées	4 686 350 559	260 127 887	4 426 222 672	-	5 163 969 249	(5 163 969 249)	4 686 350 559	5 424 097 136	(737 746 577)
DGI	55 485 260 536	64 015 935 012	(8 530 674 476)		(5 208 230 950)	5 208 230 950	55 485 260 536	58 807 704 062	(3 322 443 526)
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	35 000 000	35 000 000	-	-	-	-	35 000 000	35 000 000	-
Profit Oil Etat - Puissance Publique	29 342 953 218	29 342 953 218	-	-	-	-	29 342 953 218	29 342 953 218	-
Bonus de signature	3 744 322 049	11 246 857 730	(7 502 535 681)	-	(5 208 230 950)	5 208 230 950	3 744 322 049	6 038 626 780	(2 294 304 731)
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	1 517 196 020	1 517 196 020	-	-		-	1 517 196 020	1 517 196 020	
Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	12 575 551 379	12 575 551 379	-	-	-	-	12 575 551 379	12 575 551 379	-
Contribution des patentes	535 910 225	535 550 225	360 000	-	-	-	535 910 225	535 550 225	360 000
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	4 199 287 395	4 633 866 451	(434 579 056)	-	-	-	4 199 287 395	4 633 866 451	(434 579 056)
Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	-	2 233 798	(2 233 798)	-	-	-	-	2 233 798	(2 233 798)
Retenues à la source	78 124 115	44 426 571	33 697 544	-	-	-	78 124 115	44 426 571	33 697 544
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	290 697 235	-	290 697 235	-		-	290 697 235	-	290 697 235
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	1 807 068	609 596	1 197 472	-	-	-	1 807 068	609 596	1 197 472
Impôt sur le Patrimoine Foncier	682 606 290	-	682 606 290	-	-	-	682 606 290	-	682 606 290
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	34 443 000	-	34 443 000	-	-	-	34 443 000	-	34 443 000
Pénalités DGI	87 573 553	-	87 573 553	-	-	-	87 573 553	-	87 573 553
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	-	67 852 829	(67 852 829)	-	-	-	-	67 852 829	(67 852 829)
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	2 359 788 989	4 013 837 195	(1 654 048 206)	-	-	-	2 359 788 989	4 013 837 195	(1 654 048 206)
DGH	2 686 845 388	2 674 420 060	12 425 328				2 686 845 388	2 674 420 060	12 425 328
Contribution à la formation	1 323 290 869	1 311 172 726	12 118 143	-	-	-	1 323 290 869	1 311 172 726	12 118 143
Mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG	1 363 554 520	1 363 247 334	307 186	-	-	-	1 363 554 520	1 363 247 334	307 186
CIAPOL	192 700	-	192 700	-	-	-	192 700	-	192 700

Tayes	Déclar	Déclarations initialement reçues			Ajustements		Monta	Montants après ajustements		
Taxes	Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart	
Taxes d'inspection et de contrôle	192 700	-	192 700	-	-	-	192 700	-	192 700	
DGTCP	11 500 000 000	8 500 000 000	3 000 000 000	(3 000 000 000)		(3 000 000 000)	8 500 000 000	8 500 000 000		
Dividendes issues des participations de l'Etat	11 500 000 000	8 500 000 000	3 000 000 000	(3 000 000 000)		(3 000 000 000)	8 500 000 000	8 500 000 000	-	
PETROCI	57 834 455 273	57 696 675 052	137 780 221				57 834 455 273	57 696 675 052	137 780 221	
Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	57 693 727 899	57 696 675 052	(2 947 153)	-	-	-	57 693 727 899	57 696 675 052	(2 947 153)	
Vente de données sismiques	140 727 374	-	140 727 374	-	-	-	140 727 374	-	140 727 374	
Total	132 193 104 456	133 147 158 011	(954 053 555)	(3 000 000 000)	(44 261 701)	(2 955 738 299)	129 193 104 456	133 102 896 310	(3 909 791 854)	

Secteur minier

Le rapprochement des flux de paiements par Régie financière et par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 29 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur minier

T	Déclara	tions initialement re	eçues		Ajustements		Mon	tants après ajustem	ents
Taxes	Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart
DGD	4 711 890 660	7 814 706 879	(3 102 816 219)	(47 779 839)	156 363 767	(204 143 606)	4 664 110 821	7 971 070 646	(3 306 959 825)
Droits de Douane et taxes assimilées	4 555 526 893	7 814 706 879	(3 259 179 986)	(47 779 839)	-	(47 779 839)	4 507 747 054	7 814 706 879	(3 306 959 825)
Pénalités DGD	156 363 767	-	156 363 767	-	156 363 767	(156 363 767)	156 363 767	156 363 767	-
DGI	62 143 735 442	56 484 046 654	5 659 688 788	91 696 427	136 103 636	(44 407 209)	62 235 431 869	56 620 150 290	5 615 281 579
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	13 593 974 804	13 793 657 310	(199 682 506)	-		-	13 593 974 804	13 793 657 310	(199 682 506)
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	19 234 360 354	11 970 923 354	7 263 437 000	-	-	-	19 234 360 354	11 970 923 354	7 263 437 000
Contribution des patentes	25 069 962	15 696 610	9 373 352	-	-	-	25 069 962	15 696 610	9 373 352
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	9 992 514 230	11 314 484 377	(1 321 970 147)	58 792 951	-	58 792 951	10 051 307 181	11 314 484 377	(1 263 177 196)
Retenues à la source	259 363 282	2 512 295 848	(2 252 932 566)	1 086 681 943	(892 280 086)	1 978 962 029	1 346 045 225	1 620 015 762	(273 970 537)
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	2 379 309 155	33 547 331	2 345 761 824	(1 122 314 492)	892 280 086	(2 014 594 578)	1 256 994 663	925 827 417	331 167 246
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	124 702 032	137 639 043	(12 937 011)	35 632 549	136 103 636	(100 471 087)	160 334 581	273 742 679	(113 408 098)
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRC)	1 922 316 925	1 885 385 109	36 931 816	-	-		1 922 316 925	1 885 385 109	36 931 816
Impôt sur le Patrimoine Foncier	50 150 291	-	50 150 291	-	-	-	50 150 291	-	50 150 291
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	7 671 900	-	7 671 900	-	-	-	7 671 900	-	7 671 900
Pénalités DGI	82 572 619	-	82 572 619	-	-	-	82 572 619	-	82 572 619
Taxes ad-valorem (85% Royalties)	13 762 229 988	13 809 503 567	(47 273 579)	7 430 976	-	7 430 976	13 769 660 964	13 809 503 567	(39 842 603)
Contribution à la sortie de crise	78 442 105	-	78 442 105	-	-	-	78 442 105	-	78 442 105
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	338 130 548	497 113 073	(158 982 525)	-	-	-	338 130 548	497 113 073	(158 982 525)
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	292 927 247	513 801 032	(220 873 785)	25 472 500	-	25 472 500	318 399 747	513 801 032	(195 401 285)
DGMG	2 074 838 583	3 220 541 606	(1 145 703 023)	207 998 667	1 200 000	206 798 667	2 282 837 250	3 221 741 606	(938 904 356)
Droits Fixes	23 567 750	44 700 000	(21 132 250)	(1 613 750)	-	(1 613 750)	21 954 000	44 700 000	(22 746 000)
Droit d'option	-	-	-	18 213 750	51 026 250	(32 812 500)	18 213 750	51 026 250	(32 812 500)

-	Déclara	tions initialement re	eçues		Ajustements		Mon	tants après ajustem	ents
Taxes	Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart
Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	181 546 310	296 912 545	(115 366 235)	-	-	-	181 546 310	296 912 545	(115 366 235)
Taxe d'inspection et de contrôle	13 670 000	-	13 670 000	-	1 200 000	(1 200 000)	13 670 000	1 200 000	12 470 000
Contribution Budget Formation Mines	100 000 000	150 000 000	(50 000 000)	-	-	-	100 000 000	150 000 000	(50 000 000)
Taxes ad-valorem (15% Royalties)	1 599 828 488	2 450 730 776	(850 902 288)	147 564 667	-	147 564 667	1 747 393 155	2 450 730 776	(703 337 621)
Pénalités DGMG	-	51 326 250	(51 326 250)	150 000	(51 026 250)	51 176 250	150 000	300 000	(150 000)
DGTCP	1 128 663 354	8 400 563 354	(7 271 900 000)	11 900 000		11 900 000	1 140 563 354	8 400 563 354	(7 260 000 000)
Dividendes issues des participations de l'Etat	1 128 663 354	8 400 563 354	(7 271 900 000)	11 900 000		11 900 000	1 140 563 354	8 400 563 354	(7 260 000 000)
CIAPOL	159 389 970		159 389 970				159 389 970		159 389 970
Taxes d'inspection et de contrôle	159 389 970	-	159 389 970	-	-	-	159 389 970	-	159 389 970
SODEMI	564 331 677		564 331 677				564 331 677		564 331 677
Dividendes issues des participations de la SODEMI	564 331 677	-	564 331 677	-			564 331 677	-	564 331 677
Compte de réhabilitation	34 327 771		34 327 771				34 327 771		34 327 771
Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement	34 327 771	-	34 327 771	-	-	-	34 327 771	-	34 327 771
Autres flux de paiements significatifs	95 585 270	136 103 636	(40 518 366)	(95 585 270)	(136 103 636)	40 518 366			
Autres flux de paiements significatifs (Sup 65 millions FCFA)	95 585 270	136 103 636	(40 518 366)	(95 585 270)	(136 103 636)	40 518 366	-		-
Total des paiements en numéraire	70 912 762 727	76 055 962 129	(5 143 199 402)	168 229 985	157 563 767	10 666 218	71 080 992 712	76 213 525 896	(5 132 533 184)

3.7.3 Ajustements des déclarations

Secteur des Hydrocarbures

Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés pétrolières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	FCFA
Montant de la taxe incorrectement reporté (a)	(3 000 000 000)
Total	(3 000 000 000)

Il s'agit des Dividendes issus des participations de l'Etat incorrectement reportés par les sociétés PETROCI

Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations de l'Etat	FCFA
Taxe perçue mais non reportée (a)	5 163 829 249
Taxe perçue mais en dehors de la période couverte (b)	(5 208 230 950)
Montant de la taxe incorrectement reporté (c)	140 000
Total des ajustements	(44 261 701)

Ces ajustements se détaillent par société et par régie comme suit :

Sociétés	FCFA	DGD	DGI (Bonus de signature)
PETROCI	5 163 829 249	5 163 829 249	
TOTAL E & P	(2 592 246 950)		(2 592 246 950)
FOXTROT INTERNATIONAL LDC	(877 966 000)		(877 966 000)
PETROCI CI-11 LTD	140 000	140 000	
ENI IVORY COAST LIMITED	(1 738 018 000)		(1 738 018 000)
Total des ajustements	(44 261 701)	5 163 969 249	(5 208 230 950)

- (a) Il s'agit principalement des flux relatifs aux droits de douane perçus par la DGD au nom de la société GESTOCI pour le compte de la société PETROCI y compris des intérêts de retard de 0,2% pour la valeur de 8 821 808 FCFA perçu par la douane. Ces flux, ont fait l'objet d'une communication à la PETROCI pour les confirmer. Ces ajustements se détaillent par société et par régie comme suit :
- (b) Il s'agit des flux relatifs à la Bonus de signature reportés par DGI pour le compte des sociétés TOTAL, FOXTROT et ENI pour un montant de 5 208 230 950 FCFA et qui sont en dehors de la période de conciliation.
- (c) Il s'agit des intérêts de retard de 0,2% pour la valeur de 140 000 FCFA perçu par la douane.

Secteur minier

Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés minières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	FCFA
Taxe payée mais non reportée (a)	380 335 442
Taxe payée mais en dehors de la période couverte (b)	(4 611 715)
Taxe payée mais en dehors du périmètre couvert (c)	(95 585 270)
Montant de la taxe incorrectement reporté (d)	(111 908 472)
Total	168 229 985

(a) Il s'agit des flux de paiements effectués par les sociétés extractives mais qui ont été omis dans leurs déclarations. Ces flux, initialement déclarés par les régies financières, ont fait l'objet d'une communication aux entreprises extractives concernées qui ont pu les confirmer. Ces ajustements se détaillent comme suit, par société:

Société	FCFA
SOCIETE DES MINES D'ITY	11 900 000
BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)	158 416 123
HIRE GOLD MINE (EX NEWCREST HIRE)	191 879 402

Société	FCFA
BONDOUKOU MANGANESE SA	3 248 916
SODEMI-STE POUR DEVELOP.	12 735 000
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	2 156 001
Total	380 335 442

Ces ajustements se détaillent comme suit, par taxe et par régie :

Flux de paiement	FCFA
DGD	2 156 001
Droits de Douane et taxes assimilées	2 156 001
DGI	157 104 774
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	138 349 616
Taxes ad-valorem (85% Royalties)	7 430 976
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	11 324 182
DGMG	209 174 667
Redevances Superficiaires	61 610 000
Taxes ad-valorem (15% Royalties)	147 564 667
DGTCP	11 900 000
Dividendes issus des participations de l'Etat	11 900 000
DGD	2 156 001
Droits de Douane et taxes assimilées	2 156 001
Total des ajustements	380 335 442

(b) Il s'agit des flux de paiements perçus par les régies financières en dehors de la période de conciliation. Les ajustements opérés se détaillent par taxes et par flux comme suit :

Société	FCFA	Droits de Douane et taxes assimilées	Redevances Superficiaires
BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)	(3 435 715)	(3 435 715)	-
SODEMI-STE POUR DEVELOP.	(1 176 000)	-	(1 176 000)
Total des ajustements	(4 611 715)	(3 435 715)	(1 176 000)

- (c) Il s'agit du montant des Autres flux de paiements significatifs hors du périmètre de conciliation reportée par la société CADERAC.
- (d) Il s'agit des montants de la taxe incorrectement reporté payés par les sociétés extractives. Les ajustements opérés se détaillent par taxes et par flux comme suit :

Société	FCFA	Droits de Douane et taxes assimilées	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)
AGBAOU GOLD OPERATIONS	(65 408 347)		(65 408 347)
CADERAC	(34 918 883)	(34 918 883)	
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	(11 581 242)	(11 581 242)	
Total des ajustements	(111 908 472)	(46 500 125)	(65 408 347)

Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations de l'Etat	FCFA
Taxe perçue mais non reportée (a)	157 563 767
Total	157 563 767

(a) Il s'agit principalement des flux de paiement perçus par la DGD et la DGMG, qui ont été omis dans leurs déclarations. Ces flux, initialement déclarés par les sociétés, ont fait l'objet d'une communication aux régies financières concernées. Ces ajustements se détaillent comme suit, par société et par régies :

Société	FCFA	Pénalités DGD	Taxe d'inspection et de contrôle
BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)	156 363 767	156 363 767	
CADERAC	1 200 000		1 200 000
Total	157 563 767	156 363 767	1 200 000

3.7.4 Écarts non rapprochés

Ecarts définitifs par société

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non réconciliés sur les flux de paiements, s'élevant à (47 899 897 990) FCFA, se détaillent par société extractive comme suit :

Tableau 30 : Ecarts non rapprochés désagrégés par société (en FCFA)

						Origi	ne des écarts rés	siduels			
	Sociétés	Ecarts résiduels	FD non envoyé par l'administrati on	FD non envoyé par la société	Absence de détail des paiements des sociétés par quittance	Taxe non reportée par les sociétés	Taxe non reportée par les administratio ns	Différence non significative < 10 M FCFA	Absence de détail des paiements des administrations par quittance	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés
	Secteur des Hydrocarbures(a)	(3 909 791 854)	-	(394 800 000)	(2 634 506 344)	(43 750 305)	144 713 018	(3 695 405)	(406 057 879)	1 418 686 740	(1 990 381 679)
1	PETROCI	(1 335 615 497)	-	-	(641 626 871)	-			-	-	(693 988 626)
2	TOTAL E & P	82 613 253	-	-	(77 153 778)	-	87 573 553	1 197 472	-	70 996 006	-
3	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	(392 650 038)	-	-	-	(8 069 850)	-	(5 085 577)	(406 057 879)	26 563 268	-
4	CNR INTERNATIONAL	68 537 314		-	-	(35 680 455)	43 599 465	-	-	60 618 304	-
5	PETROCI CI-11 LTD	(2 488 264)	-	-	(16 220 964)	-	13 540 000	192 700	-	-	-
6	VITOL CDI LIMITED	235 723 939	-	-	-	-	-	-	-	240 399 223	(4 675 284)
7	TULLOW CI	(1 291 710 123)	-	-	-	-			-	-	(1 291 710 123)
8	TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED	879 374 919	-	-	-	-	-	-	-	879 382 565	(7 646)
9	ENI IVORY COAST LIMITED	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	KOSMOS	(1 758 777 357)	-	-	(1 899 504 731)	-	-	-	-	140 727 374	-
11	Dragon Oil and Gas S. A	(394 800 000)	-	(394 800 000)	-	-			-	-	-
	Secteur Minier (b)	(5 132 533 184)	993 279 405	(2 174 110 575)		(525 742 701)	827 520 181	(650 387)	(1 497 752 247)	8 751 571 724	(11 506 648 584)
1	SOCIETE DES MINES DE TONGON	(2 320 090 969)	-	-	-	-	-	-	-	8 123 792 080	(10 443 883 049)
2	AGBAOU GOLD OPERATIONS	442 515 302	79 285 000	-	-	-	564 331 677	72		12 470 000	(213 571 447)
3	SOCIETE DES MINES D'ITY	(236 548 254)	41 278 271	-	-	(700 000)	2 387 000	40 000	(254 515 321)		(25 038 204)
4	BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)	(528 722 548)	46 542 500	-	-	-	8 178 150	90 000	(419 965 886)	-	(163 567 312)
5	HIRE GOLD MINE (Ex NEWCREST HIRE)	(912 387 201)	-	-	-	-	-	(680 000)	(836 776 417)	69 216	(75 000 000)

Ecarts résiduels NING IRE COTE (82 038 949) VOIRO- (1 476 232 124) (199 470 032)	FD non envoyé par l'administrati on	FD non envoyé par la société	Absence de détail des paiements des sociétés par quittance	Taxe non reportée par les sociétés	Taxe non reportée par les administratio ns	Différence non significative < 10 M FCFA	Absence de détail des paiements des administrations par quittance	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations 342 059 379	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés (485 322 675)
IRE (143 263 296) A COTE (82 038 949) VOIRO- (1 476 232 124)		- (4, 477, 222, 42.4)	-	-	-	-		342 059 379	(495 222 475)
VOIRO- (1 476 232 124)		- (4, 477, 222, 42.1)	-					3 12 037 377	(465 322 675)
(1 4/6 232 124)	-	(4, 477, 222, 42.4)		(113 355 866)	86 333 778	19 000	(55 035 861)	-	-
		(1 476 232 124)	-	-	-	-			-
	-	-	-	(32 541 274)	78 442 105	(19 460)	(283 439 483)	38 088 080	-
. C 916 547 856	803 072 794	-	-	-	-	-	-	126 615 892	(13 140 830)
RCES IRE (510 817 149)	-	(510 817 149)	-	-	-	-	-	-	-
U E SA (225 012 230)	-		-	(153 853 752)	-	1	(64 058 479)		(7 100 000)
E POUR 257 258 711	-	-	-	-	70 997 471	(50 000)	207 781 677	-	(21 470 437)
INING IRE (132 494 343)	-		-	(225 291 809)	-	-	95 159 956		(2 362 490)
AOURE mara (20 562 865)	-	-	-	-	-	-	-	11 654 275	(32 217 140)
39 550 840	23 100 840	-		-	16 500 000	(50 000)	-	-	-
E 186 295 369		-	-	-	350 000	-	113 097 567	96 822 802	(23 975 000)
RES. (187 061 302)	-	(187 061 302)	-	-		-			-
ecteur (9 042 325 038)	993 279 405	(2 568 910 575)	(2 634 506 344)	(569 493 006)	972 233 199	(4 345 792)	(1 903 810 126)	10 170 258 464	(13 497 030 263)
	RCES IRE U U E SA (225 012 230) E POUR 257 258 711 INING IRE OURE nara (20 562 865) E 39 550 840 E RES. IRE (187 061 302) IRE	RCES (FIRE (RCES (510 817 149) - (510 817 149) U E SA (225 012 230)	RCES (510 817 149) - (510 817 149) - U (510 817 149) - CE (510 817 149	RCES (510 817 149) - (510 817 149) (153 853 752) E POUR 257 258 711	RCES (510 817 149) - (510 817 149)	RCES (510 817 149) - (510 817 149) - (510 817 149)	RCES (510 817 149)	RCES (510 817 149)

Ecarts définitifs par flux de paiement

Secteur des Hydrocarbures

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non réconciliés sur les flux de paiements, s'élevant à (3 909 791 854) FCFA, se détaillent par flux comme suit :

Tableau 31 : Ecarts non rapprochés, secteur des hydrocarbures (en FCFA)

No	Taxes	Ecarts résiduels	FD non envoyé par la société	Absence de détail des paiements des sociétés par quittance	Taxe non reportée par les sociétés	Taxe non reportée par les administrations	Différence non significative < 10 M FCFA	Absence de détail des paiements des administrations par quittance	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés
-	DGD	(737 746 577)	-	-	(43 750 305)		-			(693 996 272)
1	Droits de Douane et taxes assimilées	(737 746 577)	-	-	(43 750 305)	-	-	-	-	(693 996 272)
-	DGI	(3 322 443 526)	(394 800 000)	(2 634 506 344)	-	131 173 018	(940 952)	(406 057 879)	-	(17 311 369)
2	Bonus de signature	(2 294 304 731)	(394 800 000)	(1 899 504 731)	-	-	-	-	-	-
3	Contribution des patentes	360 000	-	-	-	-	360 000	-	-	-
4	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	(434 579 056)	-	(14 322 424)	-	-	-	(406 057 879)	-	(14 198 753)
5	Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	(2 233 798)	-	-	-	-	(2 233 798)	-	-	-
6	Retenues à la source	33 697 544	-	25 366 032	-	9 156 465	(824 953)	-	-	-
7	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	290 697 235	-	290 136 908	-	-	560 327	-	-	-
8	Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	1 197 472	-		-	-	1 197 472		-	-
9	Impôt sur le Patrimoine Foncier	682 606 290	-	682 606 290	-	-	-	-	-	-
10	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	34 443 000	-	-	-	34 443 000				-
11	Pénalités DGI	87 573 553	-	-	-	87 573 553	-	-	-	-
12	Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	(67 852 829)		(64 740 213)	-	-	-	-	-	(3 112 616)
13	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	(1 654 048 206)	-	(1 654 048 206)	-	-	-	-	-	-
-	DGH	12 425 328	-			13 540 000			1 277 959 366	(1 279 074 038)
14	Contribution à la formation	12 118 143	-	-	-	13 540 000	-	-	662 703 143	(664 125 000)
15	Mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG	307 186	-		-	-	-	-	615 256 224	(614 949 038)
-	CIAPOL	192 700	-	-	-	-	192 700		-	-
16	Taxes d'inspection et de contrôle	192 700					192 700			
-	PETROCI	137 780 221	-	-	-	-	(2 947 153)	-	140 727 374	-
17	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	(2 947 153)	-	-	-	-	(2 947 153)	-	-	-
18	Vente de données sismiques	140 727 374		-	-	-	-	-	140 727 374	-
	Total	(3 909 791 854)	(394 800 000)	(2 634 506 344)	(43 750 305)	144 713 018	(3 695 405)	(406 057 879)	1 418 686 740	(1 990 381 679)

Secteur minier

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non réconciliés sur les flux de paiements, s'élevant à (5 132 533 184) FCFA, se détaillent par flux comme suit :

Tableau 32 : Ecarts non rapprochés, secteur minier

	ad 52 : Edd to Holl rapprot	,								
No.	Taxes	Ecarts résiduels	FD non envoyé par l'administration	FD non envoyé par la société	Taxe non reportée par les sociétés	Origine des éc Taxe non reportée par les administrations	carts résiduels Différence non significative < 10 M FCFA	Absence de détail des paiements des administrations par quittance	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés
-	DGD	(3 306 959 825)	-	(288 078 357)	(267 642 783)	-	-	-	217 312 092	(2 968 550 777)
1	Droits de Douane et taxes assimilées	(3 306 959 825)	-	(288 078 357)	(267 642 783)	-	-	-	217 312 092	(2 968 550 777)
-	DGI	5 615 281 579	799 561 664	(1 718 237 703)	(257 399 918)	246 688 504	250 601	(1 497 752 247)	8 460 626 184	(418 455 506)
2	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	(199 682 506)	71 862 500	(272 116 006)		-	-	571 000		-
3	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	7 263 437 000	-	-	-	-	-	737 000	7 262 700 000	-
4	Contribution des patentes	9 373 352	22 562 962	(15 696 610)	-	2 387 000	120 000	-	-	-
5	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	(1 263 177 196)	292 692 472	(831 419 892)	(189 109 807)	-	-	(660 726 348)	140 977 549	(15 591 170)
6	Retenues à la source	(273 970 537)	-	(16 920 985)	-	350 000	89 909	61 776 193	6 774 725	(326 040 379)
7	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	331 167 246	-	-	(31 747 331)	36 874 107	91	-	326 040 379	-
8	Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	(113 408 098)	5 027 945	(94 099 556)	(4 001 506)	-	540	(19 764 846)	-	(570 675)
9	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRC)	36 931 816	95 585 270		(32 541 274)	-	-	(23 412 180)	-	(2 700 000)
10	Impôt sur le Patrimoine Foncier	50 150 291	14 070 901	-	-	34 927 390	-	-	1 152 000	-
11	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	7 671 900	-			7 671 900	-	-	-	-
12	Pénalités DGI	82 572 619	-	-	-	82 572 619	-	-	-	-
13	Taxes ad-valorem (85% Royalties)	(39 842 603)	-			-	61	(762 824 195)	722 981 531	-
14	Contribution à la sortie de crise	78 442 105		-	-	78 442 105	-	-	-	
15	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	(158 982 525)	283 170 973	(445 656 881)	-	3 463 383	40 000	-	-	-
16	Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	(195 401 285)	14 588 641	(42 327 773)	-	-	-	(94 108 871)	-	(73 553 282)
-	DGMG	(938 904 356)	-	(167 794 515)	(700 000)	16 500 000	(900 988)	•	73 633 448	(859 642 301)
17	Droits Fixes	(22 746 000)	-	(1 940 000)	(700 000)		(826 000)	-	(360 000)	(18 920 000)
18	Droit d'option	(32 812 500)	-	(32 812 500)	-	47 500 000	-	-	4 070 550	(40.244.270)
19	Redevances Superficiaires Taxe d'extraction	(26 962 000)	-	(8 030 280)	-	16 500 000	-	-	4 879 550	(40 311 270)
20	(d'exploitation) des carrières	(115 366 235)		(124 936 735)	-		-	-	12 000 000	(2 429 500)
21	Taxe d'inspection et de contrôle Contribution Budget Formation	12 470 000	•	•	-	•	-	-	12 470 000	-
22	Mines	(50 000 000)	-	-	-	-	-	-	25 000 000	(75 000 000)
23	Taxes ad-valorem (15% Royalties)	(703 337 621)	-		-	-	12	-	19 643 898	(722 981 531)
24	Pénalités DGMG	(150 000)	-	(75 000)	-	-	(75 000)	-	-	- (7.040.000.000)
-	DGTCP	(7 260 000 000)	-	•	-	•	-	-	•	(7 260 000 000)

No.	Taxes	Ecarts résiduels	FD non envoyé par l'administration	FD non envoyé par la société	Taxe non reportée par les sociétés	Origine des éc Taxe non reportée par les administrations	arts résiduels Différence non significative < 10 M FCFA	Absence de détail des paiements des administrations par quittance	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés
25	Dividendes issues des participations de l'Etat	(7 260 000 000)	-	-	-	-	-	-	-	(7 260 000 000)
-	CIAPOL	159 389 970	159 389 970							
26	Taxes d'inspection et de contrôle	159 389 970	159 389 970	-	-		-			-
-	SODEMI	564 331 677	-			564 331 677				-
27	Dividendes issues des participations de la SODEMI	564 331 677	-	-		564 331 677				-
-	Compte de réhabilitation	34 327 771	34 327 771							-
28	Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement	34 327 771	34 327 771	-	-	-	-	-	-	-
	Total	(5 132 533 184)	993 279 405	(2 174 110 575)	(525 742 701)	827 520 181	(650 387)	(1 497 752 247)	8 751 571 724	(11 506 648 584)

Rapprochement des versements au fonds de financement des actions de développement socio-économique local

Le rapprochement des encaissements déclarés par les Comités de Développement Local Minier (CDLM) avec les décaissements déclarés par les sociétés minières au titre de l'exercice 2018 se présente comme suit :

	Déclara	ations initialement i	reçues		Ajustements		Monta	Montants après ajustements			
CDLM	Encaissements CDLM	Décaissements Sociétés	Ecart	Encaissements CDLM	Décaissements Sociétés	Ecart	Encaissements CDLM	Décaissements Sociétés	Ecart		
	(FCFA)	(FCFA)	(FCFA)	(FCFA)	(FCFA)	(FCFA)	(FCFA)	(FCFA)	(FCFA)		
AGBAOU (a)	641 879 800	636 531 600	5 348 200	(5 348 200)	-	(5 348 200)	636 531 600	636 531 600	-		
ZOUHAN-HOUNEIN (b)	220 037 096	220 037 096	-	-	-	-	220 037 096	220 037 096	-		
HIRE (c)	508 208 162	501 830 662	6 377 500	(6 377 500)	-	(6 377 500)	501 830 662	501 830 662	-		
LAUZOUA (d)	70 479 706	70 479 706	-				70 479 706	70 479 706	-		
BONDOUKOU (e)	19 449 399	14 449 399	5 000 000	-		-	19 449 399	14 449 399	5 000 000		
Korhogo (f)	-	47 511 657	(47 511 657)	-	(47 511 657)	47 511 657	-	-	-		
Foumgbesso (g)	51 932 500	-	51 932 500	(51 932 500)	-	(51 932 500)	-	-	-		
Total	1 511 986 663	1 490 840 120	21 146 543	(63 658 200)	(47 511 657)	(16 146 543)	1 448 328 463	1 443 328 463	5 000 000		

⁽a) Décaissements déclarés par la société AGBAOU GOLD.

⁽b) Décaissements déclarés par la société des Mines d'ITY (SMI).

⁽c) Décaissements déclarés par la société NEWCREST HIRE.
(d) Décaissements non déclarés par la société COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL.

⁽e) Décaissements déclarés par la société Bondoukou Manganèse.

⁽f) Décaissements déclarés par la société SHILOH MANGANESE.

⁽g) Décaissements déclarés par la COMPAGNIE MINIERE DU BAFING.

3.7.6 Rapprochement des données sur l'exportation et la production

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les données d'exportation et de production rapportées par les sociétés minières et celles déclarées par la DGMG.

3.7.6.1 Rapprochement des exportations en volume et en valeur

Secteur minier

Les résultats des travaux de conciliation des exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume se présentent comme suit :

Tableau 33 : Rapprochement des exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur

	Volum	es après ajustemer		Valorisation (*)		
Société	Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart
	(kg)	(kg)	(kg)	(MFCFA)	(MFCFA)	(MFCFA)
Exportations d'or	13 062	21 875	(8 813)	250 233	404 590	(154 357)
SOCIETE DES MINES DE TONGON	Nc	7 912	(7 912)	Nc	146 334	(146 334)
AGBAOU GOLD OPERATIONS	4 939	4 755	183	91 340	87 951	3 389
SOCIETE DES MINES D'ITY	2 587	2 961	(374)	47 853	54 771	(6 917)
BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)	122	155	(33)	2 255	2 860	(606)
HIRE GOLD MINE (EX NEWCREST HIRE)	3 347	3 965	(618)	61 908	73 335	(11 426)
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	2 067	2 127	(60)	46 878	39 340	7 537
Exportations du manganèse	918 222	936 779	(18 557)	50 647	51 670	(1 024)
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	461 022	479 580	(18 558)	25 429	26 452	(1 024)
BONDOUKOU MANGANESE SA	174 886	174 886	0	9 646	9 646	0,01
SHILOH MANGANESE	282 314	282 313	1	15 572	15 572	0,03
Exportations du Nickel	389 258	347 630	41 628	3 822	3 414	409
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	389 258	347 630	41 628	3 822	3 414	408,77

^(*) Méthode de valorisation: les quantités ont été valorisées au Prix Moyen Unitaire Pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante: La valeur de la production d'or, de manganèse et du Nickel telles que rapportées par la DGMG divisée par la quantité produite.

3.7.6.2 Rapprochements de la production en volume

Secteur des hydrocarbures

Les résultats des travaux de conciliation de la production de pétrole en quantités (bbl) se présentent comme suit :

Tableau 34 : Rapprochements de la production de pétrole en volume, secteur des hydrocarbures

	Déclaration	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
Sociétés	Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)	Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)	Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)	
CNR INTERNATIONAL	11 073 993	11 073 993	-	-	-	-	11 073 993	11 073 993	-	
FOXTROT	599 128	599 128	-	-	-	-	599 128	599 128	-	
PETROCI CI11	111 520	111 520	-	-	-	-	111 520	111 520	-	
Total	11 784 641	11 784 641					11 784 641	11 784 641	-	

Les résultats des travaux de conciliation de la production de gaz en quantité (MMBTU) se présentent comme suit :

Tableau 35: Rapprochements de la production de gaz en volume, secteur des hydrocarbures

	Déclaratio	ons initialement reçu	es	Ajı	ustements		Montan	ts après ajustem	ents
Sociétés	Société (MMBTU)	PETROCI (MMBTU)	Ecart (MMBTU)	Société (MMBTU)	PETROCI (MMBTU)	Ecart (MMBTU)	Société (MMBTU)	PETROCI (MMBTU)	Ecart (MMBTU)
CNR INTERNATIONAL	17 157 685	17 157 685	-	-	-	-	17 157 685	17 157 685	-
FOXTROT	48 108 304	48 108 304	-	-	-	-	48 108 304	48 108 304	-
PETROCI CI11	3 825 238	3 825 238	-	-	-	-	3 825 238	3 825 238	-
Total	69 091 227	69 091 227	-	-	-	-	69 091 227	69 091 227	-

Secteur minier

Les résultats des travaux de conciliation de la production d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur se présentent comme suit :

Tableau 36 : Rapprochement de la production d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur

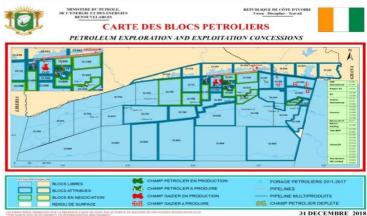
	Volume	après ajustements			Valorisation (*)	
Société	Sociétés	Etat	Ecart	Sociétés	Etat	Ecart
	(kg)	(kg)	(kg)	(MFCFA)	(MFCFA)	(MFCFA)
Production d'or	12 879	24 456	-11 577	250 233	452 326	-202 092
SOCIETE DES MINES DE TONGON	Nc	9 216	(9 216)	Nc	170 458	(170 458)
AGBAOU GOLD OPERATIONS	4 939	5 041	(102)	91 340	93 226	(1 886)
SOCIETE DES MINES D'ITY	2 587	3 819	(1 232)	47 853	70 638	(22 785)
BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)	122	4 032	(542)	2 255	74 579	(10, 416)
HIRE GOLD MINE (Ex NEWCREST HIRE)	3 347	4 032	(563)	61 908	74 379	(10 416)
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	1 884	2 348	(464)	46 878	43 424	3 453
Production du manganèse	945 962	920 492	25 470	52 177	50 772	1 405
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	423 607	416 692	6 915	23 365	22 984	381
BONDOUKOU MANGANESE SA	206 556	206 591	(35)	11 393	11 395	(2)
SHILOH MANGANESE	315 800	297 209	18 591	17 419	16 393	1 025
Production du Nickel	889 560	889 585	(25)	8 735	8 735	(0,2)
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	889 560	889 585	(25)	8 735	8 735	(0,2)

^(*) Méthode de valorisation: les quantités ont été valorisées au Prix Moyen Unitaire Pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante: La valeur de la production d'or, de manganèse et du Nickel telles que rapportées par la DGMG divisée par la quantité produite.



4 Contexte du secteur extractif en Côte d'Ivoire

Un tronçon de la côte de l'Afrique de l'Ouest qui s'étend sur plus d'une douzaine de pays, dans le golfe de Guinée est une source croissante de pétrole sur les marchés mondiaux. Le golfe de Guinée a été depuis longtemps un important producteur d'hydrocarbures et continue d'attirer l'investissement étranger direct ciblé sur les hydrocarbures de l'Afrique. Les champs pétroliers ivoiriens sont situés dans ce golfe entre les frontières libérienne et ghanéenne. La zone offshore, s'étalant de la côte jusqu'à 150 km en mer, inclut les gisements à forts potentiels.



Les réserves prouvées de pétrole et de gaz de la Côte d'Ivoire sont estimées à 250 million bbl¹ et 28,32 million m³ respectivement².

Le découpage du bassin sédimentaire en Côte d'Ivoire compte 48 blocs pétroliers au 31 décembre 2018 dont 4 blocs en production et 24 blocs en exploration³. Ces blocs comprennent :

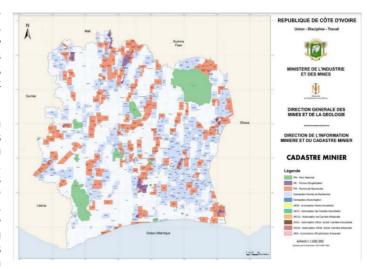
- 7 blocs en onshore;
- 35 blocs en offshore peu profond à profond ;
- 6 blocs en offshore ultra profond.

Les 48 blocs du bassin sédimentaire se présentent comme suit :

- 4 blocs en production;
- 21 blocs en exploration
- 5 blocs en négociation
- 18 blocs libres

Par ailleurs, la Côte d'Ivoire dispose de ressources minières importantes constituées d'or, de fer, de manganèse, de bauxite, de nickel, de cobalt, de diamant et de cuivre. Ces ressources sont encore faiblement exploitées. A ce jour, seuls l'or, le Nickel et le manganèse sont exploités en Côte d'Ivoire.

Cependant, le secteur minier ivoirien a connu un dynamisme particulier sur les trois dernières années avec notamment la promulgation du nouveau Code Minier en 2014 et la levée en avril 2014 de l'embargo qui frappait l'exportation des diamants de la Côte d'Ivoire depuis 2005 par le Conseil de sécurité de l'ONU. Le potentiel existant est estimé à 11 millions de carats¹ situé principalement dans la région de Séguéla et au bord du fleuve Bou vers Tortiya⁴. Selon des statistiques de l'Union Européenne, la production



annuelle du pays varierait entre 50 000 et 300 000 carats sur les années à venir.

¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_pays_par_r%C3%A9serves_de_p%C3%A9trole_prouv%C3%A9es

² https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_pays_par_r%C3%A9serves_de_gaz_naturel_prouv%C3%A9es

³ https://www.dgh.ci/amont-petrolier/bloc

⁴ http://pubs.usgs.gov/sir/2013/5185/

4.1 Cadre juridique et fiscalité

4.1.1 Secteur des hydrocarbures

4.1.1.1 Cadre juridique

Le secteur pétrolier et gazier ivoirien est régi par :

- Le Code Pétrolier promulgué par la Loi no. 96-669 du 29 août 1996 telle qu'amendée par l'Ordonnance no. 2012-369 en date du 18 avril 2012 ;
- le Décret no. 96-733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités d'application du Code Pétrolier (le Décret d'Application); et
- la Loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière des produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité.

En plus des textes ci-dessus, d'autres textes complémentaires peuvent être cités :

- la Loi n°95-620 du 03 août 1995 portant Code des Investissements, et ses textes réglementaires associés;
- la Loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, et ses textes réglementaires associés;
- le Code Général des Impôts ; et
- le Code des Douanes.

Aux textes en vigueur régissant le secteur pétrolier comme mentionné dans le rapport ITIE 2016, se sont ajoutés les textes ci-dessous :

- L'ordonnance n°2018-643 du 1er août 2018 instituant la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage;
- L'arrêté interministériel n°584/MPEER/MEF/SEPMBPE du 24 octobre 2018 portant modalités de collecte d'affectation et de comptabilisation de la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage ;
- L'arrêté interministériel n°583/MPEER/MEF/SEPMBPE du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté interministériel n°036 du 29 mars 2013, relatif aux modalités de calcul des Prix Maxima de Cession des fournisseurs de produits pétrolier.

Le secteur est également régi par les contrats pétroliers qui incluent, entre autres, les modalités de participation de l'Etat et les clauses fiscales spécifiques.

4.1.1.2 Cadre Institutionnel

Les structures publiques intervenantes dans les activités pétrolières en Côte d'Ivoire sont les suivantes :

Tableau 37 : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur des hydrocarbures

Structures	Prérogatives
Conseil des Ministres	C'est l'instance suprême qui a pouvoir de décision sur toute activité pétrolière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet pétrolier d'intérêt national et a notamment, sur recommandation du Ministre en charge des hydrocarbures, autorité pour accorder ou retirer des blocs pétroliers, et autres autorisations pétrolières. Les décisions prises par cette instance sont entérinées par un décret présidentiel.
Ministre en charge des hydrocarbures et son cabinet	Il forme le premier interlocuteur officiel des opérateurs pétroliers. Il conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Il a un droit de regard sur toutes les activités pétrolières sur le territoire national. Il soumet également, après avis technique de la Direction des Hydrocarbures et de PETROCI, les demandes de blocs pétroliers, de permis de recherche et autres problèmes d'envergure du secteur à l'attention du Conseil des Ministres pour la prise des décisions ¹ ;
Direction des Hydrocarbures	C'est l'organe du Ministère du Pétrole qui est responsable de l'application de la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Elle s'occupe, entre autres, de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations diverses, et du contrôle et du suivi des activités d'exploration et de production pétrolière, de raffinage, de stockage, de distribution et de transport des hydrocarbures sur le territoire national ² .
Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI)	C'est une entreprise d'Etat (société à participation financière publique dont l'Etat est le seul actionnaire) qui est placée sous la tutelle du Ministère du Pétrole. Créée depuis 1975, la PETROCI a pour mission, entre autres, de procéder à la valorisation des ressources pétrolières nationales, de développer l'industrie des hydrocarbures,

 $^{^1}$ Article 9 du DÉCRET N $^\circ$ 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n $^\circ$ 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier

 $^{^2}$ Article 11 du DÉCRET N $^\circ$ 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n $^\circ$ 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier

Structures	Prérogatives
	l'identification et à la mise en valeur du potentiel pétrolier national à travers les campagnes de promotion et l'acquisition des blocs pétroliers, la signature des accords de partenariat avec des sociétés du secteur, la prise de participations dans les projets sur le plan national et hors du pays et la mise en place d'une base de données fiables du potentiel des hydrocarbures.
Société Ivoirienne de Raffinage (SIR)	Elle assure l'approvisionnement de la Côte d'Ivoire en produits pétroliers. Elle est placée sous la tutelle du Ministère du Pétrole et de l'Energie. Créée depuis 1963, la SIR a pour mission, entre autres, de procéder au raffinage du pétrole brut en provenance de divers horizons, d'assurer l'approvisionnement national en pétrole brut et en produits pétroliers finis.
Côte d'Ivoire Energies (CI Energies)	Elle a pour mission d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'Etat en tant qu'autorité concédante. La part revenant à l'Etat de la production de gaz en Côte d'Ivoire est totalement cédée à la société CI Energies qui l'utilise pour la production de l'Electricité. Les factures y afférentes sont par la suite compensées avec les factures d'Electricité de l'Etat.

4.1.1.3 Régime fiscal

Les titulaires de Contrats Pétroliers sont tenus de payer une redevance superficielle annuelle en plus de l'impôt sur les BIC et les impôts et redevances prévus au Code Général des Impôts. Le montant et les modalités de paiement de cette redevance sont fixés par le Contrat Pétrolier concerné. Les titulaires de Concessions sont également soumis au paiement d'une redevance proportionnelle à la production payable en numéraire ou en nature en fonction des dispositions contractuelles. Des exemptions du paiement de la redevance à la production peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Le Code Pétrolier stipule par ailleurs que les Contrats Pétroliers peuvent prévoir des bonus de signature et de production. Par ailleurs, les titulaires de Concessions peuvent être soumis, dans la Concession concernée, à un prélèvement additionnel sur les bénéfices réalisés au cours de leurs opérations pétrolières.

Les titulaires de Contrats Pétroliers sont exonérés du paiement (i) de tout autre impôt sur les bénéfices ou dividendes versés aux actionnaires, (ii) de tout autre impôt ou contribution basé sur les opérations, activités, actifs et bénéfices découlant de celles-ci, et (iii) de la TVA, de la taxe sur les prestations de services et des acomptes introduits par la loi no. 90-434 du 29 mai 1990, au titre de l'acquisition de biens et services directement et exclusivement affectés à leurs activités pétrolières, cette dernière exonération s'appliquant également aux sous-traitants.

Le régime fiscal des sociétés pétrolières est résumé dans le tableau suivant :

Tableau 38 : Régime fiscal du secteur des hydrocarbures en Côte d'Ivoire

Nature des impôts/Structure en charge du recouvrement	Phase de recherche	Phase construction (3 ans)	Phase exploitation
DGI			
Impôt/Bénéfices	25% du bénéfice net	25% du bénéfice net	25% du bénéfice net (1)
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	0,1% du chiffre d'affaires, maximum de perception fixé à 35 000 000 F CFA.	0,1% du chiffre d'affaires, maximum de perception fixé à 35 000 000 F CFA.	0,1% du chiffre d'affaires, avec un minimum de perception de 300 000 FCFA et maximum de 35 000 000 F CFA. (1)
Autres impôts sur les bénéfices et dividendes versés aux actionnaires	Exonéré	Exonéré	Exonéré (2)
Taxe Patronale et d'Apprentissage Taxe FDFP (formation et apprentissage)	Prestations familiales; 7,70% R	etraites (3) ; 0,5 % de la r e la masse salariale ;	activité principale de l'entreprise ; 5,75% nasse salariale (Apprentissage) (4)
Contribution des Patentes	Exonéré (2)	Exonéré (2)	Exonéré (2)
IRVM	Assujetti: 12% et 10% pour les d	dividendes des sociétés co	otées en bourse (1)
Impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents	Exonéré (2)	Exonéré (2)	Exonéré (2)
Cession ou transfert d'actifs	25% de la plus-value (1) (Exoné	ré si cession entre associé	es ou de mère à filiale sans plus-value) (2)
Impôts et taxes retenus à la source	Soumis à toutes les obligations du Trésor Public relatives à l'Impôt sur Salaire (IS), l'impôt général sur les revenus (IGR), impôts fonciers. (2)		
TVA			ment et exclusivement affectés à l'exercice le 10 du mois suivant chaque trimestre d'un

Nature des impôts/Structure en charge du recouvrement	Phase de recherche	Phase construction (3 ans)	Phase exploitation
	montants des biens et des servi		des fournisseurs, ainsi que la nature et les de la taxe. (2)
Droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière	Assujetti : droit fixe 18 000 FCF	^F A (1)	
Report déficitaire	La perte d'un exercice est repo	rtable sur les résultats de	s quatre exercices suivants (1)
DGTCP (Percepteur spécia	alisé) (3)		
Redevance superficielle annuelle	Montant et modalités précisés c	dans le contrat pétrolier (2	2)
Redevances proportionnelles	Non applicable	Non applicable	Proportionnelle à la production, paiement en nature ou en numéraire. Taux, règles d'assiettes et de recouvrement définis dans le contrat de concession. (2)
Bonus de signature / Bonus de production	Si prévu au contrat pétrolier (so conclusion du contrat ou en fon		ulaire est obligé de versée à l'Etat pour la rocarbures produites)
Redevance pétrolier additionnelle		olier additionnel calculé s	révoit expressément, son titulaire peut être sur les bénéfices des opérations pétrolières)
DGD			
Taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage	30 F CFA par litre à l'ambiant si de 30 F CFA par kilogramme sur		F CFA par litre à l'ambiant sur le Gasoil et
Droits de Douanes et taxes assimilées	l'importation (5)	5% sur la valeur à l'importation (5)	5% sur la valeur à l'importation (5)

- (1) Code Général des Impôts 2020
- (2) Code Pétrolier 1996 et article 7 de la Loi des Finances pour l'année fiscale 2016
- (3) Source : site officiel de la CNPS http://www.cnps.ci/employeur/cotisations%20sociales/Pages/taux-de-cotisation.aspx
- (4) Source : Guide des procédures du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP)
- (5) Source: tableau des droits et taxes de l'UEMOA: http://www.izf.net/upload/TEC/tableau_taxes_ao.htm

4.1.1.4 Type de contrats et de licences

Contrats pétroliers

Le Code Pétrolier prévoit plusieurs types de contrats. La nature du Contrat Pétrolier applicable est décidée par arrêté ministériel, et les contrats négociés sont signés par le Président ou des représentants dûment mandatés à cet effet par décret. Il convient de noter que le Code Pétrolier ne requiert pas la ratification législative des Contrats Pétroliers. Les types de contrats prévus par le Code sont :

Tableau 39: Types de contrats pétroliers en Côte d'Ivoire

Ils sont conclus préalablement à l'octroi d'un permis de re obligations de l'Etat et du titulaire durant la période de re commercialement exploitable est découvert, la période d' de Concessions assument les risques du financement des o disposent de la production conformément aux dispositions	cherche et, si un gisement exploitation. Les bénéficiaires
Il s'agit de l'outil le plus communément utilisé par les inve CPP est le contrat par lequel une société pétrolière effect pour le compte de l'Etat, et en cas de découverte d'un gis exploitable, les activités d'exploitation, dans un périmètre partagée entre l'Etat et le titulaire du CPP pour rémunére et les coûts qu'il aura encourus. Les CPPs définissent la portion du « Cost Oil », c'est-à-dire totale qui peut être allouée au remboursement des coûts et du « Profit Oil », c'est-à-dire le solde de la production tot. Oil, respectivement attribuée à l'Etat et au titulaire. Ledi qu'il s'agisse de production de pétrole brut ou de gaz natu l'incidence de la profondeur d'eau des gisements en zone un crédit supplémentaire est prévu pour les investissemen que précisé au Décret d'Application). Les CPPs spécifient également si l'impôt sur les bénéfices (BIC) est déduit avant ou après le partage du Profit Oil.	le les activités de recherche ement commercialement défini. La production est ce dernier pour les services la portion de la production ncourus, ainsi que la portion ele après déduction du Cost partage peut varier selon rel, ainsi que selon narine profonde (notamment s en zone marine profonde tel

Licences pétrolières

Le Code Pétrolier prévoit des autorisations et titres pétroliers découlant des Contrats Pétroliers et distingue entre les titres de recherche et d'exploitation (les Titres Pétroliers), qui portent des dénominations différentes selon qu'ils soient octroyés en vertu d'une Concession ou d'un CPP, et les autorisations de prospection :

Tableau 40: Types de licences pétrolières

Titres	Durée	Acte d'octroi	Droits conférés
Autorisation de reconnaissance	1 an au plus, renouvelable une fois pour un an au maximum	Par arrêté ministériel	L'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures portant sur des surfaces non couvertes par un contrat pétrolier peut être accordée par un acte du gouvernement qui en énonce les conditions. L'autorisation est octroyée par arrêté ministériel et ne confère aucun droit à leurs titulaires pour la conclusion d'un Contrat Pétrolier.
Les titres de recherche	3 ans au plus renouvelable à deux reprises	Par arrêté ou automatiquement	Les titres de recherche sont soit des permis de recherche au titre des Concessions soit des autorisations exclusives d'exploration au titre des CPPs, qui son octroyés par « acte du gouvernement » ou automatiquement suivant l'octroi du Contrat Pétrolier concerné dans le cas des CPPs et des Contrats de Services.
Les titres d'exploitation	25 ans au plus, renouvelable une fois pour une durée maximale de dix ans	Par décret	Les titres d'exploitation sont soit des concessions d'exploitation au titre des Concessions soit des autorisations exclusives d'exploitation au titre des CPPs. Ces deux titres sont octroyés par décret.

4.1.2 Secteur minier

4.1.2.1 Cadre juridique

Pour les titres et les autorisations minières délivrées avant la date 24 mars 2014, le secteur minier était régi par :

- la Loi n°95-553 du 18 juillet 1995 portant Code Minier (pour les titres et les autorisations minières délivrées avant la date 24 mars 2014) ;
- le Décret n°2013-658 du 18 septembre 2013 déterminant la liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce du diamant brut ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes ;
- le Décret n° 96-634 du 09 août 1996 déterminant les modalités d'application de la loi minière ;
- l'Ordonnance n°96-600 du 09 août 1996 fixant les redevances, les taxes proportionnelles et les droits fixes relatifs aux activités régies par le Code Minier ; et
- l'Ordonnance n°2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut.

Pour les titres miniers émis à partir de la date 24 mars 2014, le secteur est régi par le nouveau Code Minier1 qui a été voté par le Parlement le 5 mars 2014 et promulgué le 24 mars 2014 par la loi n° 2014-138 ainsi que par son décret d'application 2014-397 du 25 juin 2014².

Ce Code intervient dans le cadre des actions engagées au niveau du pays d'instaurer un cadre réglementaire transparent qui garantit à la fois les intérêts de l'Etat, des investisseurs et des populations riveraines des sites d'exploitation. Il prévoit notamment l'obligation de respect des principes et critères de gouvernance édictés par l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) par les opérateurs du secteur.

En plus du Code Minier, d'autres textes règlementaires contiennent des dispositions relatives au secteur minier. Les principaux sont le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code des Investissements et le Code de l'Environnement.

¹ http://www.eisourcebook.org/cms/February%202016/Ivory%20Coast%20Mining%20Code%202014.pdf

² http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ivc146578.pdf

En plus du Code Minier, d'autres textes régissant le secteur minier ont été promulgués et se présentent comme suit :

Ordonnances	Circulaire	Décrets	Arrêtés
Ordonnances 2014-148 du 26 mars 2014 Fixant les redevances superficiaires et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier	Circulaire N°01/2017/MIM/CAB du 11 septembre 2017 relative à l'attribution et au renouvellement des permis de recherche minière.	Décrets 2014-97 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la Loi 2014- 138 du 24 mars 2014 portant Code minier. 2014-556 du 1er octobre 2014 portant organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines. 2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières	N°501/MIM du 10 novembre 2014 déterminant les modalités de délivrance du certificat du processus de Kimberley dans le cadre de l'exportation des diamants bruts N°503/MIM du 10 novembre 2014 déterminant des modalités d'identification du titulaire d'un permis d'exploitation, du bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière, des ouvriers, des collecteurs et des coursiers dans le cadre des activités relatives aux diamants bruts N°502/MIM du 10 novembre 2014 déterminant la liste des pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément en qualité de bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts et d'autorisation relative à l'achat et à la vente de diamants bruts, ainsi que les procédures applicables. N°002/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et de renouvellement des titres et
			relatif aux procédures d'attribution et

4.1.2.2 Cadre institutionnel

Les structures suivantes composent le cadre institutionnel des activités minières à la Côte d'Ivoire :

Tableau 41 : : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur minier

Structure	Attribution
Conseil des Ministres	C'est l'instance suprême qui a le pouvoir de décision sur toute l'activité minière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet minier d'intérêt national et a notamment, sur recommandation du Ministre en charge des Mines, autorité pour accorder ou retirer des titres miniers, et autres autorisations minières. Les décisions prises par cette instance sont entérinées par un décret présidentiel.
Ministre en charge des mines et son cabinet	Le Ministre en charge des mines et son cabinet forment le premier interlocuteur officiel des opérateurs miniers. Il conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière de mines. Il a un droit de regard sur toutes les activités minières sur le territoire national. Il soumet notamment, après avis technique de la Commission Interministérielle des Mines (CIM), les demandes d'attribution de titres miniers à l'attention du Conseil des Ministres.
Commission Interministérielle des Mines (CIM)	Cette commission joue un rôle de conseiller auprès du gouvernement en matière de mines. Composée de représentants de divers ministères et organismes publics, elle se réunit à chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation du Directeur Général des Mines et de la Géologie, secrétaire de la commission. Elle statue sur des sujets variés comprenant les demandes d'attribution de titres miniers, les demandes d'agrément à l'exonération sur les taxes à l'importation des matériels et équipements miniers, les projets miniers d'envergure, les propositions de modification de la législation minière, etc. ¹ .
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	C'est l'organe administratif du Ministère en charge des Mines qui est responsable de la gestion courante et de l'application de la politique nationale en matière de

 $^{^1}$ Article 158 du N $^\circ$ 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n $^\circ$ 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier

Structure	Attribution
	mines. La DGMG s'occupe, entre autres, de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations diverses et de titres miniers, et du contrôle et du suivi des activités d'exploration et d'exploitation minières sur l'étendue du territoire national. Elle est aussi chargée, entre autres, de l'élaboration et la mise à jour progressive de la cartographie géologique du pays.
Société pour le Développement Minier de la Cote d'Ivoire (SODEMI)	Entreprise publique, placée sous la tutelle du Ministère en charge des Mines, a été créée depuis 1964, et elle a pour mission, entre autres, de procéder à l'identification et à la mise en valeur du potentiel minier national à travers l'acquisition de titres miniers, la signature d'accords de partenariat avec des sociétés minières crédibles, la prise de participations dans les projets miniers majeurs du pays, etc.

4.1.2.3 Régime fiscal

Le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est assujetti au paiement de droits fixes et de droits proportionnels comprenant une taxe superficiaire et une redevance proportionnelle. La fiscalité à laquelle sont soumis les opérateurs du secteur minier est résumée dans le tableau qui suit :

Tableau 42 : Régime fiscal du secteur minier en Côte d'Ivoire

Impôt	Taux et champ d'application
Taxe ad valorem	La taxe ad valorem, son assiette - (Chiffre d'affaires après déduction des frais de transport (prix FOB) et d'affinage) - est dorénavant directement définie dans le Nouveau Code Minier, Les taux de cette taxe sont définis par l'Ordonnance N° 2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficiaires et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier. Les titulaires de PE pour les diamants bruts n'y sont pas soumis.
Impôt sur les bénéfices	25% des bénéfices (les sociétés minières sont affranchies de l'impôt jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la 5 ^{ème} année qui suit celle de la mise en marche effective (1)
Taxe sur le profit additionnel	Supprimée par le Code de 2014
IMF	0,5% du chiffre d'affaire
IRVM	12% et 10% pour les dividendes des sociétés cotées en bourse
Droits de Douanes et taxes assimilées	5% sur la valeur à l'importation
Report déficitaire	La perte d'un exercice est reportable sur les résultats des quatre exercices suivants
Taxe sur la plus-value de cession des titres miniers	Au titre des dispositions fiscales, la principale innovation apportée par le nouveau Code minier est la taxation des plus-values de cession de titres miniers et des autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières, prévue par l'article 158. En effet, contrairement au dispositif antérieur, les plus-values réalisées lors de ces cessions sont soumises à taxation, conformément au Code général des impôts. En l'absence d'informations disponibles permettant de déterminer la plus-value, le nouveau dispositif considère que la plus-value est constituée par le gain résultant de la différence entre le prix de cession et la valeur totale des dépenses réalisées sur la propriété cédée. Le changement de contrôle indirect sur une personne morale titulaire d'un titre minier n'est pas imposable.
Exonération en phase de recherche	Le Nouveau Code Minier prévoit des incitations fiscales en phase de recherche, à savoir l'exonération de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire, des impôts fonciers et des droits d'enregistrement pour les apports réalisés lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.
Exonération en phase d'exploitation	Le Nouveau Code Minier prévoit de nombreuses exonérations pour les titulaires de PE, leurs sociétés affiliées et leurs sous-traitants agréés, notamment pour les droits de douane sur les carburants et les droits et taxes à l'exportation sur le produit de la mine. Les titulaires de PE, mais seulement jusqu'à la date de première production commerciale, bénéficient de l'exonération de la TVA sur les importations et services étrangers, l'acquisition locale de biens et de services et les ventes liées aux opérations minières. Les titulaires de PE bénéficient également de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans à compter de la première production commerciale ; ou encore l'exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier et de la contribution des patentes (à l'exception de la transformation des matières extraites) pour toute la durée de validité du permis

4.1.2.4 Type de contrats et de licences

Alors qu'en pratique, le gouvernement de la Côte d'Ivoire avait déjà conclu des conventions minières avec plusieurs sociétés minières, celles-ci ne figuraient pas au Code Minier de 1995. Le Code Minier de 2014 y a consacré un chapitre, spécifiant qu'un titulaire de permis d'exploitation conclut une telle convention dans les 60 jours ouvrables de l'octroi de son titre, pour une durée de validité initiale de 12 ans, renouvelable pour des périodes successives de 10 ans maximum. Le texte précise que les conventions minières visent principalement à stabiliser le régime fiscal et douanier, mais elles ne peuvent toutefois pas déroger aux dispositions de la loi. Leur contenu et leur mise en œuvre restent à définir par décret. Par ailleurs, elles peuvent prévoir le règlement des litiges par un tribunal arbitral international.

Le Code Minier conditionne toute activité minière à l'obtention préalable d'un titre minier ou d'une autorisation des autorités compétentes. A cet égard, le Code distingue les titres miniers et les autorisations suivants :

Les Titres miniers comprennent :

Titres	Durée	Droits conférés
Permis de Recherche	Le permis de recherche est valable pour une période de quatre ans à compter de sa date d'attribution (trois ans dans le Code minier de 1995). Il est renouvelable deux fois par périodes successives de trois ans (deux ans dans le Code de 1995).	Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances de mines ainsi que celui de disposer des produits extraits dans le cadre de la recherche.
Permis d'Exploitation	Le permis d'exploitation est accordé pour la durée de vie de la mine telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité sans que la période de validité initiale n'excède vingt ans. Il est renouvelable par périodes successives de dix ans au maximum.	Le permis d'exploitation confère à son titulaire, le droit exclusif d'exploitation des gisements qui se trouvent dans les limites de son périmètre.

Les Autorisations comprennent :

Autorisation	Durée	Définition
Autorisation de prospection	Durée de validité ne pouvant excéder un an et peut être renouvelée à titre exceptionnel	Elle confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances de mines.
Autorisation d'exploitation minière semi- industrielle	Quatre ans renouvelables	Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée.
Autorisation d'exploitation minière artisanale Deux ans renouvelables		Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée
Autorisation d'exploitation des carrières industrielles Autorisation d'exploitation des carrières industrielles Autorisation d'exploitation des carrières artisanales Quatre ans pour les carrières de matériaux meubles et de dix ans pour les carrières des autres substances de carrières. Deux ans renouvelables		Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de la carrière pour lesquelles elle est délivrée.
		La superficie de la parcelle pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrières artisanales est attribuée est de vingt-cinq hectares au maximum.

4.1.2.5 Cadre régissant l'activité artisanale

Contexte de l'activité artisanale

En Côte d'Ivoire, l'activité artisanale dans le secteur minier concerne principalement l'exploitation du diamant. Cette exploitation date de plus d'un demi-siècle, principalement dans les régions de Séguéla et de Tortiya. Les réserves estimées sont de l'ordre de 11 millions de carats et la production est extraite principalement des deux régions minières Séguéla and Tortiya. Selon des estimations effectuées, la capacité de production varie entre 38,000 carats et 375,000 carats à Séguéla et de 13,000 carats et 20,000 carats à Tortiya1.

¹ http://pubs.usgs.gov/sir/2013/5185/

Pendant les années 60 et 70, l'exploitation artisanale était illégale. Mais à partir des années 80, le gouvernement a crée un cadre légal pour l'exploitation, et a confié à la SODEMI la tâche d'encadrement des artisans en Groupement à Vocation Coopérative (GVC). Ce système a réduit les conflits et permis à la SODEMI de protéger des gisements concentrés propice à l'exploitation industrielle.

Avec le début de la crise en 2002, un environnement de désordre s'est installé, et à cause de cette situation, le Conseil de Sécurité a mis en place un embargo en 2005 sur les diamants ivoiriens. A la fin de cette crise, la présente période est marquée par un retour progressif à la normalité à travers la mise en place d'un système adapté aux réalités ivoiriennes et conforme avec les exigences du Processus de Kimberley, une conformité atteinte en novembre 2013 et qui a conduit à la levée de l'embargo en avril 2014.

Dans le cadre de l'encadrement de cette exploitation, un projet « Droit de Propriété et Développement du Diamant Artisanal » (DPDDA II) a été initié par la Cote d'Ivoire et cofinancée par l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) et l'Union Européenne. En effet, ce projet vise un double objectif : augmenter le volume de diamants légalement exportés et améliorer les conditions de vie des communautés minières. Ce projet s'inscrit dans le cadre du Processus de Kimberley, qui est le dispositif international mis en place pour lutter contre les diamants liés aux conflits. En Côte d'Ivoire, c'est l'arrêté N°501 du 10 novembre 2014 qui détermine les modalités de délivrance du certificat du processus de Kimberley dans le cadre de l'exportation des diamants bruts.

Parallèlement au Processus de Kimberley, l'Arrêté N°065/MMPE/DGMG du 30 mai 2013 portant autorisation de l'encadrement des artisans miniers par la SODEMI sur ses permis de recherche valables pour le diamant, a renforcé le contrôle et le suivi de l'exploitation des mines par les Sociétés Coopératives Simplifiées (SCOOPS).

Contrôle et encadrement de l'activité :

Au cours de 2015, les activités du Service Suivi et Contrôle de l'Exploitation de la Mine ont concerné l'encadrement des Sociétés Coopératives Simplifiées (SCOOPS) sur les permis de diamant no 330, 331 et 332 de Séguéla et l'évaluation des risques au Laboratoire de la SODEMI. Ces coopératives ont mené l'ensemble de leurs activités sur une vingtaine de sous-parcelles, totalisant environ 176,02 hectares durant la même année.

Ce n'est qu'à partir de février 2015 qu'ont débuté l'identification des artisans miniers avec la production et la mise à disposition par le SPRPK-CI de cartes d'ouvrier et d'exploitant minier. Ainsi, au total en 2015, 730 artisans miniers (contre 151 en 2014) opérant dans les parcelles des Sociétés Coopératives, se sont fait enregistrer¹.

Commercialisation des diamants :

Selon la DGMG, les Sociétés Coopératives Simplifiées (SCOOPS) vendent les diamants :

- soit aux collecteurs qui possèdent des autorisations d'achat et de vente de diamants bruts (mais n'ont pas le droit d'exporter) qui les revendent à leur tour aux bureaux d'achats, d'importations et d'exportations de diamant bruts :
- soit directement aux bureaux d'achats, d'importations et d'exportations de diamant bruts, qui seuls sont autorisés à exporter les diamants bruts conformément au Processus de Kimberley.

En retour de cette prestation d'encadrement, les SCOOPS sont tenus de reverser une redevance égale au maximum 8% du prix des ventes à la SODEMI. Selon les données communiquées par la SODEMI, les SCOOPS n'ont pas fait de paiements redevances à la SODEMI en 2019.

¹ Rapport d'activité 2015 de SODEMI

4.2 Octroi des licences et des contrats

4.2.1 Secteur des hydrocarbures

4.2.1.1 Processus d'attribution et de transfert des licences

Les modalités d'attribution, de renouvellement, de cession ou de transmission des permis sont établies par le Décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier. Ce décret stipule qu'un arrêté de l'autorité administrative compétente déclare les zones ouvertes aux opérations pétrolières et prévoit :

- soit de recevoir, et éventuellement de négocier de gré à gré, toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier;
- soit de faire un appel d'offres dont l'arrêté énonce les conditions et la date de remise des offres.

Néanmoins, le Code Pétrolier ne prévoit pas les conditions de recours à la procédure d'appel d'offres, laissant un pouvoir discrétionnaire au Gouvernement pour décider de la modalité la plus appropriée pour l'octroi des autorisations et des contrats pétroliers.

Schéma 3 : Procédure d'octroi des permis, secteur des hydrocarbures

Demande d'autorisation de reconnaissance et de contrat pétrolier

Ministre chargé des essources minières e pétrolières

Quelle que soit la procédure appliquée, d'autorisation toute demande reconnaissance des hydrocarbures ou de contrat pétrolier, quelle qu'en soit la nature, doit être adressée au Ministre chargé du Pétrole. Cette demande est réceptionnée et vérifiée par le Ministre chargé du Pétrole qui fait connaître à la société requérante si sa demande est recevable ou non en la forme. Si la demande est reconnue recevable en la forme, elle est adressée par le demandeur au Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) qui saisit la Commission Interministérielle Pétrolière (CIP)¹. Par la suite si la CIP recommande d'accepter une demande de contrat pétrolier, négociations avec le ou les demandeurs en vue de la conclusion d'un contrat pétrolier peuvent être engagées à l'initiative du gouvernement.

Processus de négociation des Contrats de Partage de Production (CPP)

Dans le cadre des négociations des Contrats

CEPICI

Recommandation d'accepter la demande?

Out

Engager les négociations avec le demander

d'une part, d'harmoniser au mieux les positions de la partie ivoirienne ère chargé du Budget, Ministère chargé de l'Economie et des Finance et

Recevable sur la forme

de Partage de Production (CPP) et en vue, d'une part, d'harmoniser au mieux les positions de la partie ivoirienne (Ministère du Pétrole et de l'Energie, Ministère chargé du Budget, Ministère chargé de l'Economie et des Finance et PETROCI), et d'autre part d'éviter tout malentendu avec les sociétés pétrolières, un mode opératoire des négociations est mis en œuvre après acceptation de la demande de la société pétrolière et l'instruction donnée par Monsieur le Ministre du Pétrole et de l'Energie d'engager des négociations qui se présente comme suit :

- Préparation d'un dossier complet de négociation à l'attention des autres membres du Comité de Négociation (Ministère en charge du Budget, Ministère en charge de l'Economie et des Finances et PETROCI).
 Le dossier de négociation doit comprendre la demande de la société pétrolière avec ses offres le cas échéant, sous le format de la fiche des termes contractuels (2 ou 3 pages), la réponse du Ministre du Pétrole et de l'Energie et/ou du Directeur Général des Hydrocarbures et tout autre document pertinent.
- Transmission du dossier complet de négociation aux autres membres du Comité de Négociation pour observations, propositions ou contre-propositions, dans un délai de 3 jours à 1 semaine. Le dossier complet doit être transmis par courrier physique du Directeur Général des Hydrocarbures.
- Convocation, par le Directeur Général des Hydrocarbures, d'une séance préparatoire du Comité de Négociation. La convocation de la séance peut se faire par courrier physique ou par mail. L'objet de cette séance est d'échanger sur les offres de la société et/ou arrêter d'une manière consensuelle, ses

BDO Tunisie Consulting Page 62

-

 $^{^1}$ Article 11 du Décret N $^\circ$ 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n $^\circ$ 96 - 669 du 29 aout portant code pétrolier

propositions ou contre-propositions de termes contractuels du CPP sous le format de la fiche des termes contractuels (2 ou 3 pages).

Cette séance est sanctionnée par un compte-rendu ou un procès-verbal rédigé par la Direction Générale des Hydrocarbures (assurant le secrétariat du Comité de Négociation) signé par tous les participants.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du Comité de Négociations, la DGH établira quand même le compterendu ou le procès-verbal en notant les absences constatées.

- Transmission du compte-rendu ou du procès-verbal de la séance préparatoire de négociation de la partie ivoirienne aux 3 Ministres (Pétrole et Energie, Budget et Economie et Finances) pour entérinement.
- Convocation de la séance de négociation avec la société pétrolière: par courrier du Directeur Général des Hydrocarbures adressé à la société pétrolière ainsi qu'aux autres membres du Comité de Négociation.
- Séances de négociations avec la société pétrolière : chaque séance est sanctionnée par un compte-rendu ou un procès-verbal parafé par tous les participants à la séance et signé par les représentants de la partie ivoirienne (le Directeur Général des Hydrocarbures) et de la société pétrolière. Ces comptes-rendus et/ou procès-verbal sont au fur et à mesure transmis aux Ministres de tutelle pour information.
- Fin des négociations, programmation et organisation de la signature du contrat: une fois les négociations conclues, la DGH préparera et adressera une note de synthèse des négociations et des termes contractuels convenus sous le format de la fiche des termes contractuels (2 à 3 pages) à l'attention des Ministres signataires.

La DGH préparera également les parafeurs de signatures, les contrats (rédaction finale et impression) ainsi qu'un discours à l'occasion de la signature faisant ressortir les informations sur la société signataire et ses activités en Côte d'Ivoire et dans le monde, le ou les blocs négociés, les termes généraux (programmes de travaux, budget, etc.) convenus

Les autorisations et contrats pétroliers peuvent être attribués à des sociétés ayant un établissement stable en Côte d'Ivoire, c'est-à-dire constituées en vertu du droit ivoirien ou ayant établi une succursale dans le pays. Les sociétés éligibles doivent également être en mesure de justifier d'une capacité technique, financière et juridique suffisante pour entreprendre des opérations pétrolières. Les contrats d'association et d'exploitation commune portant sur les opérations pétrolières, ainsi que les contrats d'exploitation, doivent être notifiés au, et approuvés par le gouvernement. De plus, l'entité désignée en tant qu'opérateur doit pouvoir justifier d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires.

Composition du dossier de la demande

Selon l'article 10 du Décret N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 aout portant code pétrolier Toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier doit comporter notamment les renseignements suivants :

- (i) la raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité de la société requérante .
- (ii) les statuts, l'acte de constitution, le certificat d'enregistrement, le montant et la composition du capital, et les trois derniers bilans et rapports annuels de la société requérante, sauf s'il s'agit d'une société en formation ;
- (iii) toutes justifications additionnelles des capacités techniques, financières et juridiques de la société requérante à entreprendre des opérations pétrolières, ainsi que de son expérience dans des zones et conditions similaires au périmètre demandé, notamment pour les zones marines profondes ;
- (iv) les noms du président et des directeurs généraux de la société requérante et, le cas échéant, les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que, dans tous les cas, les noms des commissaires aux comptes ;
- (v) les noms des dirigeants de la société requérante ayant la signature sociale au titre des opérations pétrolières concernées par la demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier;
- (vi) le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant légal en République de Côte d'Ivoire de la société requérante;
- (vii) les pouvoirs du signataire de la demande.
- a) les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité
- b) la durée, le programme général et l'échelonnement des travaux de recherche envisagés sur le périmètre
- c) une notice (dite "notice d'impact environnemental") exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations de l'environnement
- d) les dispositions particulières envisagées pour le contrat pétrolier à négocier avec l'autorité administrative compétente

Blocs pétroliers attribués en 2018

Selon le répertoire pétrolier au 31 décembre 2018 obtenu de la DGH, 4 blocs pétroliers ont été attribués en 2018 comme suit :

Tableau 43: Blocs pétroliers attribués en 2018

N°	Blocs	Type de licence	Opérateur	Date d'attribution
1	CI-12	CPP	FOXTROT	08/01/2018
2	CI-24	CPP	DRAGON OIL	01/06/2018
3	CI-524	CPP	TULLOW OIL	01/03/2018

Selon la lettre adressée par la DGH au CN-ITIE en date du 29 septembre 2020, l'attribution de ces blocs a été effectuée suivant une procédure de gré à gré conformément à l'article 8 du décret n° 96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier. La DGH a confirmé qu'il n'y a pas eu de procédures d'octroi de blocs pétrolier par appel d'offres en 2018. Cependant, la DGH n'a pas fourni une explication des règles déterminant la méthode de gré à gré et des raisons pour lesquelles cette procédure a été retenue (et non pas l'appel d'offres).

Transferts des blocs pétroliers en 2018

Toute cession envisagée de contrats pétroliers et des titres pétroliers en découlant, que ce soit à des tierces parties ou à des sociétés affiliées, sont soumis à notification préalable au gouvernement qui doit expressément approuver la cession envisagée par arrêté ministériel.

De plus, le changement de contrôle dans les sociétés détenant des contrats pétroliers est également soumis à l'approbation préalable du gouvernement conformément au Code Pétrolier. Cependant, aucune définition de changement de contrôle n'est fournie au niveau de la règlementation.

Toutefois, les cessions entre les parties à un contrat pétrolier ne sont pas soumises à approbation préalable mais simplement à la notification préalable au gouvernement. Cette exception ne s'applique toutefois pas en cas de changement d'opérateur.

Nous comprenons les approbations sur les cessions sont accordés après vérification de la capacité technique et financière de l'acquéreur en utilisant les mêmes critères utilisés lors de l'octroi des permis

En 2018, les transactions effectuées sur les titres pétroliers consistent en 7 Cessions : cession de 30% des parts de Tullow Côte d'Ivoire Onshore Limited à Capricorn Côte d'Ivoire Onshore Limited sur chacun des blocs onshore (CI-301, CI-302, CI-518, CI-519, CI-520, CI-521 et CI-522).

4.2.1.2 Critères financiers et techniques utilisés pour l'octroi des blocs pétroliers en 2018

Selon l'article 8 du Code Pétrolier, « Nul ne peut être titulaire d'un contrat pétrolier, des autorisations ou des titres miniers d'hydrocarbures y afférents, ni d'une autorisation de reconnaissance, s'il ne justifie des capacités techniques, financières et juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières pour lesquelles il demande à être autorisé. Par ailleurs l'article 31 du même code stipule que « L'autorisation d'exploitation ne peut être attribuée qu'à une société pétrolière justifiant de capacités techniques, financières et juridiques, et ayant dûment fait la preuve d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires ».

Comme présenté dans la Section 4.2.1.1 toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier doit comporter toutes justifications additionnelles des capacités techniques, financières et juridiques de la société requérante à entreprendre des opérations pétrolières.

Cependant, la DGH n'a pas confirmé si les critères techniques et financiers mentionnées ci-dessus ont été effectivement utilisés pour l'attribution et le transferts des blocs pétroliers en 2018.

4.2.1.3 Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

Aucune mission de vérification du processus d'octroi et de cession des blocs pétroliers couvrant la période 2018 n'a été effectué par les Agences Gouvernementales homologuées (i.e la Cours de Comptes, services d'audit interne du Ministère, etc).

Pour l'exercice 2018, le CN-ITIE a décidé d'opter pour une confirmation de la part de la DGH quant à l'inexistence de tout écart significatifs par rapport au cadre réglementaire et légal applicable régissant les octrois et les transferts de licences. Selon la lettre adressée par la DGH au CN-ITIE en date du 29 septembre 2020, les octrois en 2018 ont

été effectués de gré à gré en conformité avec l'article 8 du décret n° 96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application du Code Pétrolier et que cette procédure correspond à la manifestation d'intérêt d'une société sur un ou plusieurs blocs, demande de l'approbation du Ministre du Pétrole et/ou du Conseil des Ministres pour négocier en cas d'avis favorable sur les capacités techniques, juridiques et financières de la société demandeur, négociations et signature du CPP.

4.2.2 Secteur minier

4.2.2.1 Processus d'attribution et de transfert des licences et critères techniques et financiers

Selon le Code Minier, l'octroi des licences minières en Côte d'Ivoire est effectué par le principe de « premier venu, premier servi ». Exceptionnellement, ces licences peuvent être octroyées par appel à la concurrence.

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par le Code Minier et le décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi minière.

Tableau 44 : Critère techniques et financiers pour l'octroi de titres miniers

Titres / autorisation	Octroi	Critères
Permis de Recherche (PR)	Le PR est attribué par décret, sous réserve des droits antérieurs, à toute personne physique ou personne morale de droit ivoirien. Selon la DGMG, et conformément à l'article 19 du Code Minier et 18-22 du Décret d'application, tout demandeur de permis de recherche minière doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivants :	Critères techniques: - Justifier de la réalisation d'au moins deux projets de recherche minière durant les dix (10) années précédant la demande. Les projets de recherche réalisés par un associé détenant au moins 35% du capital du demandeur sont comptabilisés au titre de l'expérience du demandeur. Il en est de même lorsque cet associé justifie d'au moins douze (12) années d'expérience dans le secteur minier; - Disposer d'un responsable technique des travaux justifiant d'au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche minière et de la conduite d'au moins deux (2) projets de recherche minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche minière; - Présenter un programme cohérent de travaux visant l'identification et l'amélioration de la connaissance des indices ou de la concentration minérale; Critères financiers: - Justifier d'un capital social d'au moins vingt millions de francs CFA pour les personnes morales; - Fournir les preuves de la disponibilité, auprès d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire, de ressources financières représentant au moins 10% du budget du programme des travaux de recherche de la première année de la période de validité du permis de recherche. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire détenant au moins 35% du capital du demandeur. A défaut, il doit présenter une lettre de garantie à première demande émanant d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire; - Le budget de recherche des quatre années présentées par le demandeur du permis de recherche ne doit en aucun cas être inférieur à un million six cent mille francs par kilomètre carré; - Les frais d'administration ne peuvent excéder 10% du budget total des dépenses de recherche minière.
Permis d'Exploitation (PE)	Le PE est accordé de droit, par décret pris en Conseil des Ministres, au titulaire du permis de recherche. Selon la DGMG, et conformément aux articles 27 à 30 du Code minier, tout demandeur de permis d'exploitation minière doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivants :	 Critères techniques: Le permis d'exploitation est accordé de droit au titulaire du permis de recherche qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis de recherche. Cette preuve est matérialisée par une étude de faisabilité. L'étude de faisabilité comprend, à titre indicatif mais sans limitation: L'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables; La détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique; La planification de l'exploitation minière; La présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, les installations et les fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou gisement potentiel, ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement; L'étude d'impact socio-économique du projet; L'étude de l'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au Code de l'Environnement et à ses textes subséquents; Les projections financières complètes pour la période d'exploitation;

Titres /	Octroi	Critères
autorisation		 Le plan de développement communautaire; Toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager financièrement pour l'exploitation du gisement; Les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-dessus énumérés; Etude d'impact environnemental et social; Enquête de commodo et incommodo. Tout titulaire de permis d'exploitation doit, sous peine de retrait de son titre, justifier dans les six (6) mois suivant la délivrance du titre, de: La disponibilité d'une équipe d'ingénieurs et de géologues miniers ayant une grande expérience professionnelle dans l'exploitation minière; La disponibilité d'un responsable technique des travaux ayant au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche ou l'exploitation minière et de la réalisation d'au moins deux (2) projets de recherche ou d'exploitation minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche ou d'exploitation minières Critères financiers: Sous peine de retrait de son titre, justifier dans les six (6) mois suivant la délivrance du titre, la disponibilité d'une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire
Autorisation de prospection	Selon la DGMG, et conformément à l'article 45 du Code minier, tout demandeur d'autorisation de prospection doit satisfaire aux critères suivants :	Critères techniques: Toute personne physique ou morale ayant présenté un programme de travail cohérent et disposant d'un responsable technique des travaux de prospection prévus qualifié. Critères financiers: Pas de critères particuliers
Autorisation d'exploitation minière semi- industrielle	L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, et après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées aux personnes physiques de nationalité ivoirienne, aux sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire et aux petites et moyennes entreprises de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirien Selon la DGMG, et conformément aux articles 59 et 60 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation minière semindustrielle doit satisfaire aux critères suivants:	Critères techniques: La réalisation d'au moins un projet d'exploitation minière semi-industrielle ou disposer d'un responsable technique ayant le niveau minimum d'ingénieur avec au moins deux années d'expérience professionnelle dans les travaux miniers; Critères financiers: - Un capital social d'au moins de 2 000 000 de francs CFA; - La disponibilité, auprès d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire, de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité. Cette justification peut être faite par un accord de prêt, par des ressources propres ou par la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation minière semi-industrielle.

Titres / autorisation	Octroi	Critères
Autorisation d'exploitation minière artisanale	L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux personnes physiques de nationalité ivoirienne ou aux sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire. Selon la DGMG, et conformément à l'article 67 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation minière artisanale doit satisfaire aux critères suivants:	Critères techniques: Tout demandeur d'autorisation d'exploitation minière artisanale doit présenter un programme des travaux à réaliser, la description du matériel et des équipements ainsi que le coût total de l'investissement portant sur l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales alluvionnaires et éluvionnaires mis en évidence Critères financiers: Pas de critères financiers particuliers.
Autorisation d'exploitation des carrières industrielles	L'autorisation est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes. Selon la DGMG, et conformément aux articles 84 et 85 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation des carrières industrielles doit satisfaire aux critères suivants :	Critères techniques: Tout demandeur d'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle doit justifier pour l'exploitation de substances de carrière industrielle de matériaux concassés, de la disponibilité d'un artificier titulaire d'un Certificat de Préposé aux Tirs, CPT, ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans l'exploitation des substances de carrière autres que les matériaux meubles; Critères financiers: La disponibilité de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité. Cette justification peut être faite par un accord de prêt, des ressources propres, la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation de substances de carrière industrielle.
Autorisation d'extraction de substances de carrières	L'autorisation est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes. Selon la DGMG, et conformément aux articles 84 et 85 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation des carrières industrielles doit satisfaire aux critères suivants :	Critères techniques: Tout demandeur d'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle doit justifier pour l'exploitation de substances de carrière industrielle de matériaux concassés, de la disponibilité d'un artificier titulaire d'un Certificat de Préposé aux Tirs, CPT, ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans l'exploitation des substances de carrière autres que les matériaux meubles; Critères financiers: La disponibilité de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité. Cette justification peut être faite par un accord de prêt, des ressources propres, la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation de substances de carrière industrielle.

Outre les critères techniques et financiers ci-dessus énumérés, l'Arrêté N°02/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et renouvellement des titres et autorisations miniers défini la liste complète des pièces justificatives à fournir pour la constitution du dossier de demande d'attribution ou de renouvellement¹. Toute la procédure administrative de la réception de la demande, son instruction jusqu'à la signature du décret d'octroi est décrite dans le même arrêté.

Il est à noter que le Code Minier de 2014 prévoit dans son article 37 la possibilité de recourir à procédure d'appel à la concurrence pour les sites non attribués sur lesquels des travaux ont prouvé l'existence d'un potentiel minier considéré comme un actif.

¹ http://mines.gouv.ci/wp-content/themes/Newsmag/doc/Arrete_MIM_11012016.pdf

Selon le cadastre minier , l'Etat Ivoirien a accordé 16 permis de recherche (PR) et un permis d'exploitation (PE) en 2018. La liste des PE et PR octroyés en 2018 est comme suit :

Tableau 45: Liste des PR et PE octroyés en 2018

N°	Type de licence	Société	N° permis	Subst.	Décret d'octroi
1	PR	AMPELLA MINING EXPLORATION	PR 0778	Or	2018-482 du 16/05/2018
2	PR	AUCREST SARL	PR 749	Or	2018-26 du 17/01/2018
3	PR	AWALE RESOURCES SARL	PR 0814	or	2018-147 du 14/02/2018
4	PR	BOOSTER MINERALS SARL	PR 0807	Or	2018-396 du 11/04/2018
5	PR	DS RESOURCES JOINT-VENTURE COMPANY SARL	PR 808	Or	2018-27 du 17/01/2018
6	PR	JOFEMA MINERAL RESOURCES	PR 0804	Or	2018-395 du 11/04/2018
7	PR	LAODY EXPLORATION SARL	PR 805	Or	2018-28 du 17/01/12018
8	PR	LGL RESOURCES CI SA (Australie)	PR 0817	Or	2018-268 du 07/03/2018
9	PR	R LGL RESOURCES CI SA (Australie)		Or	2018-269 du 07/03/2018
10	PR	MARLIN MINERALS SARL		Or	2018-101 du 24/01/2018
11	PR	MET CI (Australie)	PR 0827	Or	2018-812 du 24/10/2018
12	PR	NOTRE DAME RESOURCES CI SARL	PR 0819	Or	2018-149 du 14/02/2018
13	PR	NOTRE DAME RESOURCES CI SARL	PR 0820	Or	2018-148 du 14/02/2018
14	PR	PEREX SARL	PR 0787	Or	2018-481 du 16/05/2018
15	PR	RESOLUTE	PR 639	Or	2018-480 du 16/05/2018
16	PR	SHILOH MINERALS COTE D'IVOIRE SARL	PR 0823	Nickel-cobalt	2018-811 du 24/10/2018
17	PE	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU SA	PE 49	Or	2018-394 du 11/04/2018

Transferts des titres miniers

La cession et la transmission des titres miniers demeurent autorisées sous réserve de l'approbation du Ministre des Mines et des conditions réglementaires. En revanche, le Nouveau Code Minier modifie la qualité du PE, qui devient un droit immobilier indivisible, pouvant faire l'objet d'une hypothèque. Il s'agit là d'un changement susceptible de faciliter le financement des projets miniers en Côte d'Ivoire.

Dans la pratique, nous comprenons que les approbations sont accordées sous réserve de respect par le nouvel acquéreur des mêmes conditions détaillées dans la section relative à l'octroi des permis et de l'acquittement des droits fixes et de la fiscalité sur la plus-value éventuelle auprès des services de l'impôt.

Sur la base du cadastre minier (voir Annexe 8) aucun transfert de titre minier n'a été opéré en 2018.

4.2.2.2 Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

Aucune mission de vérification du processus d'octroi et de cession des permis miniers couvrant la période 2018 n'a été effectué par les Agences Gouvernementales homologuées (i.e la cours de comptes, services d'audit interne du Ministère, etc).

Pour l'exercice 2018, le CN-ITIE a décidé d'opter pour une confirmation de la part de la DGMG quant à l'existence de tout écart significatifs par rapport au cadre réglementaire et légal applicable régissant les octrois et les transferts de licences.

Selon les données reçus de la DGMG, les procédures d'octroi/renouvellements des titres miniers se font conformément aux dispositions légales en vigueur :

- de l'article 36 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- des articles 135, 158 et 159 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier;
- des articles 14 à 31 de l'arrêté n°002/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et de renouvellement des titres et autorisations miniers, aux dispositions concernant l'or brut et les matières d'or et aux dispositions diverses prévues par la règlementation minière;

- de l'arrêté n°116/MIM/DGMG du 27 février 2018 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Interministérielle des Mines, en abrégé CIM;
- de l'arrêté n°107/MMG/CAB du 27 octobre 2019 portant nomination des membres de la commission consultative dénommée « Commission Interministérielle des Mines » en abrégé CIM ;
- du règlement intérieur de la Commission Interministérielle des Mines ;
- du manuel de procédure relatif à l'examen des demandes de permis de recherche.

4.3 Registre des licences

Registre des permis pétroliers

Conformément à l'Article 5 du Décret n° 96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier un "registre spécial des autorisations des opérations pétrolières" où sont répertoriés par un numéro d'ordre et datés, tous les éléments relatifs aux autorisations de reconnaissance, contrats pétroliers, autorisations de recherche et autorisations d'exploitation des hydrocarbures, ainsi que les autorisations de transport des hydrocarbures par canalisations et les autorisations d'exploitation provisoire, notamment les demandes, octrois, modifications, cessions, retraits, renonciations, renouvellements, prorogations résiliations sont tenus par le Ministre chargé des Ressources Minières et Pétrolières.

Le registre est géré au niveau de la Direction Général des Hydrocarbures. Le registre n'est pas accessible en ligne. Le site du Ministère du Pétrole et l'Energie ne comporte que des données générales sur les blocs pétroliers à savoir le nom et le statut des blocs et nom des opérateurs. Ces données n'ont pas été toutefois mises à jour depuis 2009.

Les données sur les blocs pétroliers, y compris les coordonnées géographiques, sont indiquées dans les décrets d'octroi qui sont publiés au Journal Officiel accessible via la page http://www.sgg.gouv.ci/jo.php. La page web exige l'utilisation d'un identifiant qui peut être obtenu auprès du service « Journal Officiel » au Secrétariat Général du Gouvernement. Les décrets peuvent être également consultés sur support physique au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel concerné.

La situation des blocs pétroliers actifs au 31 décembre 2018, telle que communiquée par la DGH, est présentée en Annexe 9 du présent rapport. Ce registre inclut les informations suivantes :

- Le numéro du bloc ;
- Les membres du consortium et le pourcentage de chaque partenaire ;
- La date d'attribution ;
- La date d'expiration ;
- La nature d'hydrocarbures ; et
- Les coordonnées de la zone de licence.

Nous notons que ce registre ne mentionne pas la date de la demande.

Registre des titres miniers

Selon l'article 11 du décret d'application 2014-397, les informations relatives au cadastre minier sont libres d'accès. La délivrance des informations contenues dans le cadastre minier est effectuée par la DGMG et est subordonnée au paiement de frais dont le montant est déterminé par décret .

Les informations sur les détenteurs, la date d'attribution et sur les coordonnées géographiques sont indiquées dans les décrets/arrêtés d'octroi qui sont publiés au Journal Officiel accessible via la page http://www.sgg.gouv.ci/jo.php. La page web exige l'utilisation d'un identifiant qui peut être obtenu auprès du service « Journal Officiel » au Secrétariat Général du Gouvernement. Les décrets/arrêtés peuvent être également consultés sur support physique au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel concerné.

Par ailleurs, le cadastre minier est désormais disponible au public sur le lien suivant : http://portals.flexicadastre.com/CoteDIvoire/FR/ . Le portail permet de rechercher par code de licence ou par nom de titulaire et de visualiser pour chaque titre:

- L'identité du titulaire de la licence ;
- La date de la demande;
- La date d'attribution ;
- La date d'expiration ;
- Le minerais ;
- Les coordonnées de la zone de licence ;
- La zone de la licence.

Néanmoins, le portail donne une image instantanée des licences actives à la date de la consultation et ne donne pas accès à l'historique des retraits, transferts ou renouvellements au cours d'une période donnée. De même, le portail ne permet pas l'extraction des données sur les titres miniers actifs en format ouvert.

La situation des permis de recherche (PR) et des permis d'exploitation (PE) valides au 31/12/2018 telle que communiquée par la DGMG se présente comme suit :

Туре	31/12/2018
Permis d'Exploitation (PE)	17
Permis de Recherche (PR)	178

Le détail des PR et PE valides au 31/12/2018 est présenté en Annexe 8 du présent rapport

4.4 Divulgation des contrats

4.4.1 Politique du gouvernement et cadre légal en matière de divulgation des contrats

Les principales dispositions soutenant la divulgation des contrats sont :

- L'Article 7 de la constitution ivoirienne qui stipule que l'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à l'information. En plus, l'Article 3 de la loi 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public¹ stipule que toute personne physique ou morale a le droit d'accéder, sans discrimination, à des informations d'intérêt public et documents publics détenues par les organismes publics. L'Article 19 de la même loi créa la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt Public et aux Documents Publics (CAIDP) qui est chargée de veiller au respect et à l'application des dispositions de ladite loi.
- L'Article 82 (nouveau) de l'Ordonnance 2012-369 du 18 avril 2012 portant modification du Code Pétrolier qui prévoit que les contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières ainsi que les revenus versés par les sociétés pétrolières à l'Etat, doivent être intégralement publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. La loi est restée toutefois muette concernant l'application rétrospective de ces dispositions;
- Les articles 117 et 118 du Code minier (2014) qui stipulent que tout titulaire de titre minier s'engage à appliquer les principes et critères de bonne gouvernance, notamment les Principes de l'Equateur et ceux de l'ITIE y compris l'exigence 2.4 de la Norme ; et
- L'article du 12 du Code Minier (2014) qui stipule que les permis d'exploitation sont assortis d'une convention minière que l'Etat passe avec le titulaire du permis. La convention minière ne déroge pas aux dispositions de la loi et elle est annexée au décret d'octroi. Néanmoins, la loi ne prévoit pas l'obligation de publier les conventions signées et ne comporte pas en même temps de dispositions qui peuvent constituer un obstacle à la publication des conventions.

4.4.2 Pratique de transparence des contrats en Côte d'Ivoire

4.4.2.1 Divulgation des contrats du secteur des hydrocarbures

Les contrats pétroliers n'ont pas fait l'objet de publication à ce jour. Seuls les décrets d'attribution sont publiés au Journal Officiel et sont accessible sur le site http://abidjan.net/jo/ moyennant le paiement de frais de 1 240 FCFA (2 USD).

Nous comprenons que sociétés ont procédé volontairement ou pour se soumettre aux obligations des régulateurs boursiers ont procédé à la publication des leurs contrats. Au total 5 CPPs ont été rendus publics sur le site web du ITIE-CI dont le détail se présente comme suit :

Tableau 46: Liste des CPP disponibles au public

СРР	Opérateur	Année de signature	Lien
CPP, bloc CI-526	KOSMOS ENERGY	2017	https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/ 000150999118000014/kos-12312017xex1044.htm
CPP, bloc CI-602	KOSMOS ENERGY	2017	https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/ 000150999118000014/kos-12312017xex1045.htm
CPP, bloc CI-708	KOSMOS ENERGY	2017	https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/ 000150999118000014/kos-12312017xex1048.htm
CPP, bloc CI-706	TOTAL SA	2019	http://www.cn-itie.ci/wp- content/uploads/2020/05/CPP-CI-706_TOTAL-SA.pdf
CPP, bloc CI-705	TOTAL SA	2019	http://www.cn-itie.ci/wp- content/uploads/2020/05/CPP-CI-705_TOTAL-SA.pdf

¹¹ http://www.caidp.ci/uploads/1039c02cbb4760940c49ff8a1656fb8e.pdf

СРР	Opérateur	Année de signature	Lien
CPP, bloc CI-605	TOTAL SA	2019	http://www.cn-itie.ci/wp- content/uploads/2020/05/CPP-CI-605TOTAL-SA.pdf

4.4.2.2 Divulgation des contrats du secteur minier

Les conventions minières ne sont pas encore publiées. Seuls les décrets d'attribution sont publiés dans le Journal Officiel et accessibles sur internet via la page http://www.sgg.gouv.ci/jo.php.

4.5 Propriété effective

4.5.1 Cadre légal

4.5.2 Mise en œuvre de la feuille de route

Dans la cadre de mise en œuvre de l'exigence 2.5 de la Norme ITIE, la Côte d'Ivoire a effectué les démarches suivantes :

Date	Actions	Contenu
Décembre 2016	Réalisation d'une étude technique sur la propriété effective des entreprises extractives et des contrats d'extraction ¹	L'objectif de l'étude consiste à proposer une feuille de route pour la mise en œuvre permettant une divulgation systématique de l'identité des propriétés réelles des entreprises opérantes dans le secteur extractif d'ici le 1er janvier 2020. Cette étude vise particulièrement à assister : • le Conseil National de l'ITIE en suggérant les options et les moyens de mise en œuvre efficace de la propriété réelle en Côte d'Ivoire ; • les structures et organismes chargés de collecter les données sur la propriété réelle en leur fournissant les options et les modalités pratiques pour le faire ; et • les partenaires techniques et financiers de l'ITIE en Côte d'Ivoire en mettant en évidence les besoins en assistance pour la réussite de l'implémentation de la feuille de route.
Décembre 2017	Etude de faisabilité sur la mise en place d'un Registre public sur la Propriété réelle en Côte d'Ivoire ²	 Les objectifs généraux de cette étude sont de: Favoriser la sélection de la structure habilitée à la constitution d'un registre public de propriété réelle; Définir le cadre institutionnel et informatique/électronique adéquat de la divulgation des données de la propriété réelle; Définir les données et processus nécessaires à l'identification des PR; Contribuer à l'identification des mécanismes nécessaires pour assurer la fiabilité des données divulguées; Favoriser l'alignement des objectifs de la divulgation de la propriété réelle avec les priorités nationales
Juillet 2020	Elaboration d'une base de données pilote sur la PR	L'objectif global de la mission consiste à former et sensibiliser des représentants du gouvernement et des entreprises extractives à travers une phase pilote incluant des aspects théorique et pratique par rapport à la collecte et diffusion des données PR. Cette phase s'est fait sur une base volontaire dans le but de satisfaire à l'exigence de la Norme ITIE de collecter et de publier les données sur la PR en 2020 et de permettre de conceptualiser une approche plus réaliste de la mise en œuvre de la PR en Côte d'Ivoire

¹ http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2019/07/Rapport-sur-la-PR-ITIE-CI-BO-version-finale-30-12-16.pdf

² http://www.cn-itie.ci/?page_id=40

4.5.3 Données collectées sur la propriété réelle

4.5.3.1 Définitions retenues

Définition de la « Propriété Réelle »

Le cadre juridique actuel ne requiert pas de registre public des propriétaires réels (PR) des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs. Par ailleurs, la notion de contrôle a été abordée dans le Code Pétrolier sans être explicitement et clairement définie. De son côté, le Code Minier renvoie à la notion de Propriétaire Réel sans pour autant la définir.

Pour se conformer aux exigences de la Norme ITIE, le CN-ITIE a commencé la collecte et la divulgation des données sur la PR depuis le rapport ITIE Côte d'Ivoire couvrant l'exercice 2012. La définition de la Propriété Réelle retenue par le CN-ITIE s'est basée sur la Quatrième Directive anti-blanchiment de l'Union Européenne.

Ainsi, est considéré comme « Bénéficiaire Effectif », toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins : (a) dans le cas de sociétés : (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

Définition de « Personne Politiquement Exposée »

Le CN-ITIE a retenu les définitions suivantes de « Personne Politiquement Exposée » :

Personnes Politiquement Exposées (PPE) étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
- b) Les membres de familles royales;
- c) Les Directeurs généraux des ministères ;
- d) Les parlementaires ;
- e) Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- f) Les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- g) Les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- h) Les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) Les hauts responsables des partis politiques ;
- j) Les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : le conjoint ; tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; les autres parents
- k) Les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.

Personnes Politiquement Exposées (PPE) nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné, notamment les personnes physiques visées dans la définition des PPE étrangères.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

4.5.3.2 Assurance des données collectées

Le Comité a opté pour la signature des déclarations soumises par les représentants habilités des entités déclarantes. Le Comité n'a pas identifié des sociétés à risque nécessitant l'obtention de justificatifs pour les données reportées.

4.5.3.3 Données collectées

Le détail des données sur la propriété juridique et sur la Bénéficiaires Effectifs collectées sont présentées en annexe 4 du présent rapport.

4.5.4 Propriété légale

En vertu de l'article 35, 10ème de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'indentification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur minier.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises extractives en Côte d'Ivoire. Le RCCM est tenu au greffe du Tribunal du Commerce d'. Nous comprenons qu'il n'y a actuellement pas un portail web permettant au public d'accéder aux données des entreprises. L'accès se fait donc par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Les données sur les propriétaires légaux des entreprises retenues dans le périmètre de conciliation sont présentées en Annexe 4.

4.6 Participation de l'État

4.6.1 Secteur des hydrocarbures

4.6.1.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions du Code Pétrolier. Selon les disposition de l'article 6, L'Etat se réserve le droit de prendre directement ou de faire prendre par une société d'Etat mandatée à cet effet une participation sous quelque forme juridique que ce soit dans les opérations pétrolières objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités prévues dans ledit contrat pétrolier.

L'article 9 du même Code dispose que l'Etat peut entreprendre directement des opérations pétrolières, soit en les réalisant lui-même, soit en les faisant réaliser pour son compte par des personnes morales ivoiriennes de droit public. L'Etat peut également autoriser des personnes morales de nationalité ivoirienne ou de nationalité étrangère à réaliser des opérations pétrolières en exécution d'un contrat pétrolier conclu par ces personnes avec l'Etat, conformément aux dispositions.

Par ailleurs, l'article 18 du Code Pétrolier dispose que les modalités de la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat, ainsi que les règles de l'association avec le titulaire sont fixées par le contrat pétrolier.

Dans la pratique, l'Etat ivoirien ne détient pas de participations directes dans le capital des sociétés privées opérant dans le secteur des hydrocarbures. Il détient néanmoins à travers la société nationale PETROCI des parts dans les contrats pétroliers conformément aux dispositions précitées. Les participations de l'Etat dans les contrats pétroliers ainsi que la relation avec PETROCI sont décrites dans les sections qui suivent.

4.6.1.2 Participations directes de l'Etat dans les sociétés pétrolières et gazières

Hormis la participation directe de 95% dans le capital de PETROCI Holding, l'Etat détient une participation indirecte de 95% (à travers PETROCI Holding) dans le capital de la société PETROCI CI-11.

Par ailleurs, PETROCI Holding détient des participations dans des sociétés opérant en dehors du territoire national ou dans le secteur aval ou dans des secteurs non extractifs et qui se trouvent donc en dehors du champ d'application de l'ITIE.

Selon la déclaration de PETROCI Holding, les participations détenues par celle-ci sont entièrement libérées et se détaillent comme suit:

Tableau 47: Participations de PETROCI Holding dans le secteurs amont et aval

Société	Activité	Juridiction	% de participation au 31/12/2018	% de participation au 31/12/2018
PETROCI USA	Exploration et production (*)	USA	100%	100%
PETROCI CI-11	Exploration et production	Côte d'Ivoire	100%	100%
LION GPL	Industrie des services pétroliers et gaziers	Côte d'Ivoire	100%	100%
ENERCI	Energie électrique	Côte d'Ivoire	45%	-

(*) Selon la PETROCI Holding, PETROCI USA est une filiale de droit américain qui est dans l'exploration mais en voie de cession.

4.6.1.3 Participations dans les contrats pétroliers

La Participation de l'État lui permet, par l'intermédiaire de PETROCI, d'être associé dans les contrats pétroliers. PETROCI doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation. Le Code Pétrolier prévoit dans son article que les modalités de la participation de l'État ou d'une société d'État, ainsi que les règles de l'association avec le titulaire sont fixées par le CPP. Nous comprenons que la participation minimale de PETROCI dans les CPP est de 10%. Nous comprenons aussi que la participation de l'État est portée par l'exploitant pendant la période de recherche. Cependant, lors de la période d'exploitation, la participation de l'État n'est pas portée par l'entreprise. Ce qui signifie que PETROCI ne participe aux dépenses qu'après découverte d'hydrocarbures.

Au 31 décembre 2018, les participations détenues par PETROCI dans les contrats pétroliers se détaillent comme suit:

Tableau 48: Participations de PETROCI Holding dans les CPP en 2018

Bloc (Type de participation)	Opérateur	31/12/2018	31/12/2017				
Exploitation (avec participation aux dépenses)							
CI-11	PETROCI CI-11	20,14%	20,14%				
CI-26	FOXTROT	20%	20%				
CI-27	FOXTROT	40%	40%				
CI-40	CNR	15%	15%				
Recherche (par	ticipations portées)						
CI-24	DRAGON OIL	10%	-				
CI-12	FOXTROT	10%	-				
CI-100	TOTAL E&P	15%	15%				
CI-101	Eni	10%	10%				
CI-202	VITOL	13%	13%				
CI-205	Eni	10%	10%				
CI-301	TULLOW OIL	10%	10%				
CI-302	TULLOW OIL	10%	10%				
CI-500	PETROCI	65%	65%				
CI-502	FOXTROT	25%	25%				
CI-518	TULLOW OIL	10%	10%				
CI-519	TULLOW OIL	10%	10%				
CI-520	TULLOW OIL	10%	10%				
CI-521	TULLOW OIL	10%	10%				
CI-522	TULLOW OIL	10%	10%				
CI-523	VITOL	10%	10%				
CI-524	TULLOW OIL	10%	-				
CI-525	VITOL	10%	10%				
CI-526	KOSMOS	10%	10%				
CI-602	KOSMOS	10%	10%				
CI-603	KOSMOS	10%	10%				
CI-605	TOTAL E&P	10%	10%				
CI-707	KOSMOS	10%	10%				
CI-708	KOSMOS	10%	10%				

Source : Répertoire Pétrolier (voir Annexe 9)

Il est à noter qu'il n'y pas eu de changements dans le pourcentage détenu par PETROCI Holding dans les blocs pétroliers par rapport à 2017. Les blocs CI-24, CI-12 et CI-524 ont été octroyés en 2018. Les revenus générés par ces participations sont décrits dans la Section 4.8.1 du présent rapport.

4.6.1.4 Entreprises d'Etat et transactions liées

a) Cadre juridique

La Directive n° 01/2002/CM/UEMOA relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les états membres et les organisations internationales ou étrangères, définit une entreprise publique comme toute « entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ». La loi 90-07 dispose des formes que peuvent revêtir l'entreprise publique (société nationale, société anonyme à participation publique majoritaire) et l'Acte uniforme OHADA complète les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des sociétés anonymes à participation publique majoritaire notamment.

En côte d'Ivoire, PETROCI Holding est régie par la Loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat. Par Décret n°2001-580 du 12 septembre 2001 portant extension de l'objet social de la société d'Etat dénommée PETROCI a été transformée en société à participation financière publique.

b) Sociétés d'Etat dans le secteur des hydrocarbures

PETROCI

Gouvernance

PETROCI est la principale entreprise d'Etat opérant dans le secteur amont des hydrocarbures en application des définitions présentées dans la section précédente. PETROCI est une société anonyme à participation publique créée en 1974 et détenue à 95% par l'État et à 5% par ses employés. La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de PETROCI avec l'Etat se détaille comme suit :

Cadre juridique	Loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat
Statut	En activité
Capital	Le capital de la société est de 20 milliard FCFA. Il est détenu à 100% par l'Etat ivoirien. Le actions sont entièrement libérées.
Mandat	Mission de Mandat pour le compte de l'Etat :
	Selon le décret n°95-641 du 23 Aout 1995 portant autorisation de commercialisation de la part du pétrole brut ou de gaz de l'Etat de Côte d'Ivoire, La PETROCI est autorisée à commercialiser la part de Pétrole et de gaz revenant à l'Etat dans le cadre des différents contrats de partage de production signés entre l'Etat et les différents consortiums charges de l'exploitation des gisements. Elle négocie ainsi le prix de chaque cargaison aux conditions du marché international pour le pétrole. Pour le gaz, la commercialisation est faite exclusivement à l'entreprise publique Côte d'Ivoire Energie.
	PETROCI est tenue de reverser les sommes en résultant et revenant à l'Etat à la DGI (Direction Générale des Impôts) par chèques ou dans un compte spécial ouvert à la BCEAO. Le paiement peut se faire aussi au trésor selon l'indication de l'Etat.
	La PETROCI a pour rôle également de mettre en valeur le potentiel pétrolier national à travers les campagnes de promotion et l'acquisition des blocs pétroliers, la négociation des contrats pétroliers, la signature d'accords de partenariat avec des sociétés du secteur et la prise de participations.
	Dans le cadre du soutien de l'activité de raffinage, les sociétés en production ont obligation de vendre à la PETROCI 10% de leurs parts de production avec une décote de 25%. La valeur de cette décote est reversée à la PETROCI. Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, le montant total perçu par la PETROCI au titre des besoins nationaux s'est élevé à 7,56 Milliards de FCFA au titre de 2017.
	Mission commerciale:
	La PETROCI a pour mission
	• la recherche et l'exploration des gisements d'hydrocarbures et de toutes substances annexes et associées ; et
	• l'industrie, le transport, le stockage et le commerce de ces matières et de tous les produits et sous-produits dérivés.
	Dans ce cadre est chargée de prendre soit seule, soit en collaboration avec d'autres sociétés toutes mesures propres à assurer la continuité et la sûreté des approvisionnements de la Côt d'Ivoire en hydrocarbures et produits dérivés et, notamment la constitution et la gestion d stocks de sécurité et, plus généralement toutes opérations mobilières, financières e commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus énoncé.

BDO Tunisie Consulting Page 75

http://www.petroci.ci/etats-financiers/

Fiscalité	PETROCI est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable au sociétés commerciales.
Dividendes	En contrepartie de ses activités pour compte propre, la société verse des dividendes à l'Etat au titre des bénéfices réalisés ainsi que les impôts et taxes dus au titre de la réglementation en vigueur. Selon la déclaration ITIE de PETROCI, la société a payé 11,5 milliard FCFA en 2018.
Financements	A la création, il peut arriver que l'Etat octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant la subvention est octroyée. En cas de difficultés, l'Etat peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'Etat et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics. La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières, avec ou sans la garantie de l'Etat.
Gestion financière et comptable	Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat. La société publie annuellement des états financiers certifiés par deux commissaires aux comptes. Nous notons que les états financiers 2018 ne sont pas disponibles sur le site web de la société.

c) Transactions entre l'Etat et PETROCI

PETROCI et la DGTCP ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant au transferts effectués au profit de PETROCI ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ciaprès. Les données reportées au titre de 2018 se présentent comme suit :

Transferts par/pour PETROCI	Montant en millions FCFA
Transferts et financements reçus de l'Etat	
Subvention d'investissement	-
Subvention d'exploitation	-
Prêts	-
Garanties	-
Transferts au profit de l'Etat	
Fiscalité	109 220,7
Dividendes	8 500
Dépenses quasi fiscales :	-
Prestation de services non commerciaux	-
Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales	-
Subventions	-
Services de la dette publique ou bonification	-

En plus des informations rapportées dans la déclaration ITIE de PETROCI, les états financiers de celle-ci au titre de 2018 mentionnent les informations suivantes sur les créances et dettes envers l'Etat :

- Une créance sur les apporteurs, associés et groupe classée dans les autres créances à court termes d'un montant de 39,37 milliard FCFA au 31 décembre 2018 ;
- Une créance sur l'Etat et collectivités publiques classée dans les autres créances à court termes d'un montant de 3,63 milliard FCFA au 31 décembre 2018;
- Des emprunts d'un montant de 75,8 milliard FCFA au 31 décembre 2018 et classés dans les autres emprunts et dettes ;
- Une dette Groupe, comptes courants de 24,6 milliard FCFA au 31 décembre 2018 classé dans les autres dettes à court terme ;
- Une dette de 44,18 milliard FCFA au 31 décembre 2018 classée dans les autres dettes associées.

Des données complémentaires sur les conditions de ces opérations n'ont pu être collectées.

d) Transactions avec les entreprises extractives

(i) Subventions, Prêts et garanties octroyés

PETROCI et la DGTCP ont été sollicitées pour rapporter les subventions, prêts et garanties octroyés à des entreprises opérant dans le secteur des hydrocarbures. Les déclarations de ces deux structures n'ont pas inclus de transactions de cette nature au titre de 2018. L'exhaustivité des données rapportées n'a pas pu être vérifiée en raison de la non-communication par PETROCI des détails des opérations décrites ci-dessus et qui pourraient inclure des transactions avec l'Etat et/ou les autres sociétés extractives.

(ii) Transferts reçus des entreprises extractives

Selon les données rapportées par les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation, les transferts des entreprises pétrolières à PETROCI au titre de 2018 s'élèvent à 57 837,42 millions de FCFA dont le détaille se présente comme suit:

Tableau 49 : Transferts des sociétés pétrolières à PETROCI

Flux	Montant en Millions de FCFA
Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	57 696,68
Vente de données sismiques	140,73
Total	57 837,41

Les transferts en nature effectués par les sociétés pétrolières et gazières à PETROCI sont présentés dans la Section 4.8.1.

PETROCI CI-11

La seule filiale de PETROCI Holding active dans le secteur d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures en Côte d'Ivoire est la société PETROCI CI-11. Cette société est gérée comme une société commerciale et elle est assujettie au même obligation fiscale et douanière que les autres sociétés pétrolières.

PTROCI CI-11 est opérateur du bloc CI-11 (en production) avec une participation de 47,96% en partenariat avec PETROCI (20,14%) et CIPEM SA (31,96%)¹. PETROCI CI-11 ne dispose pas d'autres participations dans les blocs en exploration ou en production.

PTROCI CI-11 a été incluse dans le périmètre de conciliation ITIE 2018 et a rapporté les données relatives à sa production, paiements en numéraire et en nature aux Agences Gouvernementales et à PETROCI Holding et paiement sociaux. Nous notons que PETROCI CI-11 n'a rapporté aucune dépenses quasi-fiscales ou subventions et prêts obtenues de l'Etat ou octroyés à d'autres sociétés extractive. La société n'a pas rapporté aussi des participations dans d'autres sociétés extractives. Il est à noter que selon les déclarations de PETROCI Holding et PETROCI CI-11, aucun dividende n'a été reversé par PETROCI CI-11 à PETROCI Holding en 2018.

L'exhaustivité des données rapportées n'a pas pu être vérifiée en raison de la non-communication par PETROCI CI-11 de ses états financiers au titre de l'année 2018.

4.6.2 Secteur minier

4.6.2.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions du Code Minier. Selon les disposition de l'article 6, L'Etat, seul ou en association avec des tiers, peut se livrer à une activité minière dans les conditions prévues par le code minier. L'article 5 du même Code dispose que toute personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, peut entreprendre ou conduire une activité régie par la présente loi sur le territoire ivoirien à condition d'obtenir au préalable un titre minier ou une autorisation.

Par ailleurs, l'article 7 du Code Minier stipule que l'octroi d'un permis d'exploitation oblige son titulaire à créer une société de droit ivoirien dont l'objet exclusif est l'exploitation du gisement pour lequel le permis a été délivré. L'octroi par l'Etat des permis d'exploitation donne droit en contrepartie de la richesse distribuée et de l'appauvrissement du sous-sol, à l'attribution à l'Etat d'actions d'apport fixées à dix pour cent (10%) du capital de la société d'exploitation, pendant toute la durée de vie de la mine. Aucune contribution financière ne peut être exigée à l'Etat au titre de ces actions d'apport même en cas d'augmentation de capital. Dans tous les cas, la part de l'Etat reste au moins égale à dix pour cent (10%) du capital de la société d'exploitation. Toute participation additionnelle de l'Etat au capital social des sociétés d'exploitation se fait par négociation d'accord parties aux conditions du marché. Cette participation est contributive et n'excède pas 15% du capital de la société d'exploitation à la date de son acquisition. La limite de la participation additionnelle de l'Etat ne tient pas compte des parts détenues par les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire.

BDO Tunisie Consulting Page 77

_

¹ Plus d'information sur CIPEM SA sont disponibles sur son site web: https://www.cipem-sa.com/about-1

4.6.2.2 Participations directes de l'Etat dans les sociétés minières

Selon la déclaration de la DGPE, les participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières au 31 décembre 2018 sont comme suit :

Tableau 50 : Participations de l'Etat dans le capital des société minières en 2018

Société	Туре	% de participation 2018	% de participation 2017
SODEMI (Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire)	Participation libérée	100%	100%
CML (Compagnie Minière du Littoral)	Participation gratuite	10%	10%
AGO (Agbaou Gold Operations) SA	Participation gratuite	10%	10%
CMB (Compagnie Minière du Bafing)	Participation gratuite	10%	10%
SMI (Société des Mines d'Ity)	Participation gratuite	10%	10%
BM SA (Bondoukou Manganèse)	Participation gratuite	10%	10%
Ivoire Manganèse Mine SA (IMMSA)	Participation gratuite	10%	10%
LEB (Lagune Exploitation Bongouanou)	Participation gratuite	10%	10%
Bonikro Gold Mine (ex LGL)	Participation gratuite	10%	10%
NDCI(Newcrest Dougbafla Côte d'Ivoire)	Participation gratuite	10%	10%
Hiré Gold Mine (ex NHCI)	Participation gratuite	10%	10%
PMCI(Perseus Mining Côte d'Ivoire)	Participation gratuite	10%	10%
SM (Shiloh Manganèse S.A)	Participation gratuite	10%	10%
TONGON SA (Société des Mines de Tongon SA)	Participation gratuite	10%	10%
Yaouré Mining SA	Participation gratuite	10%	10%

Les conditions liées aux participations de l'Etat dans les sociétés présentées ci-dessus sont détaillées dans la Section 4.6.2.1. Il n'y a pas eu de changements dans le pourcentage détenu par l'Etat dans le capital des sociétés minières par rapport à 2017.

Par ailleurs, SODEMI détient des participations dans des sociétés minières en exploitation en Côte d'Ivoire. Selon la déclaration de la SODEMI, ses participations dans le capital d'autres sociétés minières au 31 décembre 2018 est comme suit :

Tableau 51 : Participations de SODEMI dans le capital des société minières en 2018

Société	Exploitation	% de participation 2018	% de participation 2017
CML (Compagnie Minière du Littoral)	Manganèse	51%	51%
AGO (Agbaou Gold Operations) SA	Or	5%	5%
CMB (Compagnie Minière du Bafing)	Nickel	5%	5%
SMI (Société des Mines d'Ity)	Or	5%	5%

Toutes les participations ci-dessus sont des contributions contributives totalement libérées. Il n'y a pas eu de changements dans le pourcentage détenu par SODEMI dans le capital des sociétés minières par rapport à 2017.

4.6.2.3 Entreprises d'Etat et transactions liées

a) Cadre juridique

Voir Section 4.6.1.4

b) Sociétés d'Etat dans le secteur minier

SODEMII est la seule entreprise d'Etat opérant dans le secteur minier en amont des hydrocarbures en application des définitions présentées dans la Section 4.6.1.4. La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de SODEMI avec l'Etat se détaille comme suit :

Cadre juridique	Loi n° 62-82 du 22 mars1962					
Statut	En activité					
Capital	600 Millions FCFA					
Mandat	 Exécuter les programmes de recherches géologiques et minérales établis à la demande du Gouvernement, participer à la mise en valeur des découvertes et à l'exploitation des gisements. Exécuter d'autres travaux de sa compétence qui pourraient lui être confiés par les tiers publics ou privés nationaux ou étrangers. Exercer tous droits d'intervention et de cession de droit minier, afférents aux résultats de ses recherches sous réserve des dispositions du Code Minier. Commercialiser tous produits de toute entreprise minière à laquelle elle participerait en quelque qualité que ce soit, et créer toute filiale nécessaire, sous quelque forme juridique que ce soit, aux fins de cette commercialisation 					
Organisation et Gouvernance	La gouvernance de la société est fixée dans ses statuts. Voir site web SODEMI : https://sodemi.ci/la-sodemi/nos-experts/					
Fiscalité	PETROCI est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable au sociétés commerciales.					
Dividendes	En contrepartie de ses activités pour compte propre, la société verse des dividendes à l'Etat au titre des bénéfices réalisés ainsi que les impôts et taxes dus au titre de la réglementation en vigueur. Selon la déclaration ITIE de SODEMI et de la DGTCP, la SODEMI n'a pas versé de dividendes à l'Etat en 2018.					
Financements	A la création, il peut arriver que l'Etat octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant la subvention est octroyée. En cas de difficultés, l'Etat peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'Etat et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics. La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières, avec ou sans la garantie de l'Etat.					
Gestion financière et comptable	Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat.					
	La société publie annuellement des états financiers certifiés par un commissaire aux comptes. Nous notons que les états financiers 2018 ne sont pas disponibles sur le site web de la société.					

c) Transactions entre l'Etat et SODEMI

PETROCI et la DGTCP ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant au transferts effectués au profit de PETROCI ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ciaprès. Les données reportées au titre de 2018 se présentent comme suit :

Transferts par/pour PETROCI	Montant en millions FCFA
Transferts et financements reçus de l'Etat	
Subvention d'investissement	-
Subvention d'exploitation	10,99 (*) -
Prêts	-
Garanties	-
Transferts au profit de l'Etat	
Fiscalité	342,15
Dividendes	-
Dépenses quasi fiscales :	-
Prestation de services non commerciaux	-
Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales	-
Subventions	-
Services de la dette publique ou bonification	-

(*) La DGTCP a rapporté d'une subvention d'un montant de 10 999 076 a été versé à la SODEMI en 2018

En plus des informations rapportées par les entités dans le périmètre de conciliation, les états financiers 2018 de la SODEMI mentionnent les informations suivantes sur les créances et dettes envers l'Etat :

- Une créance sur l'Etat classée en immobilisations financières d'un montant de 27,017 milliard FCFA au 31 décembre 2018 :
- Une créance sur les apporteurs, associés et groupe classée dans les autres créances à court termes d'un montant de 3,114 milliard FCFA au 31 décembre 2018 ;
- Une dette pour associés dividendes à payer d'un montant de 650 millions FCFA au 31 décembre 2018.

L'exhaustivité des données rapportées n'a pas pu être vérifiée en raison de la non-communication par SODEMI des détails des opérations décrites ci-dessus et qui pourraient inclure des transactions avec l'Etat et/ou les autres sociétés extractives.

4.6.2.4 Filiales des entreprises d'Etat actives dans le secteur minier

Comme présenté dans le tableau 50, La seule participation majoritaire (>50%) de SODEMI dans les sociétés minières est celle de la CML (Compagnie Minière du Littoral). Le capital de la CML d'un montant de 600 million de FCFA est réparti comme suit :

- SODEMI à hauteur de 51%;
- L'Etat ivoirien à hauteur de 10% : et
- China National Geological and Mining Corporation à hauteur de 39%. Il est à noter que cette société est détenue à 100% par l'Etat chinois.

CML détient deux permis d'exploitation de Manganèse. Elle a été incluse dans le périmètre de conciliation ITIE 2018 et a rapporté les données relatives à sa production, paiements en numéraire et en nature aux Agences Gouvernementales et à SODEMI et paiement sociaux. Nous notons que CML n'a rapporté aucune dépenses quasifiscales ou subventions et prêts obtenues de l'Etat ou octroyés à d'autres sociétés extractive. La société n'a pas rapporté aussi des participations dans d'autres sociétés extractives. Il est à noter que selon les déclarations de SODEMI et CML, il n'a pas eu de paiement de dividendes de CML à SODEMI en 2018.

En plus des informations rapportées par les entités dans le périmètre de conciliation, les états financiers 2018 de CML mentionnent les informations suivantes sur les créances et dettes envers l'Etat :

- Une créance sur l'Etat et collectivités publiques classée dans les autres créances à court termes d'un montant de 1,33 milliard FCFA au 31 décembre 2018 :
- Une dette envers associés compte courant de 2,9 milliard FCFA classé dans les autres dettes à court terme.

L'exhaustivité des données rapportées n'a pas pu être vérifiée en raison de la non-communication par CML des détails des opérations décrites ci-dessus et qui pourraient inclure des transactions avec l'Etat et/ou les autres sociétés extractives.

4.7 Exploration et production

4.7.1 Principaux projets en exploitation et en développement

Tous les détails sur les principaux projets en exploration et en exploitation d'hydrocarbures sont présentés dans l'annulaire des statistiques des hydrocarbures en Côte d'Ivoire en 2018 publié par la DGH. Cet annuaire est disponible en ligne: http://dghstatistiques.ci/assets/documents/annuaire/Annuaire-DGH-2018-v3.pdf.

En 2019, la Côte d'ivoire comptait plusieurs projets industriels d'extraction et d'extension minières dont les principaux sont décrits dans le tableau suivant :

N _°	Sociétés Minières	Gisement et localisation	Réserves estimées (prévisio ns initiales)	Date d'obtentio n du permis/ Début d'exploitati on	Date début de productio n	Etat des travaux	Autres informations pertinentes
1	Perseus Mining	Située au nord de la Côte d'Ivoire, à 787 km au nord- ouest	29 tonnes		2018	En développem ent	La mine d'or de Sissingué est située au nord de la Côte d'Ivoire, à 787 km au nord-ouest d'Abidjan. Le minerai d'or à haute teneur provient d'un puits principal et de plusieurs petits puits à ciel ouvert et traité par une installation de traitement conventionnelle de 1,4 million de tonnes par an CIL qui produit entre 70000 et 90000 onces d'or par an à un AISC moyen faible de 756 \$ US l'once ¹
2	SMI	Permis minier de Nielle, à 628 kilomètres au nord de la ville portuaire d'Abidjan en Côte d'Ivoire et à 55 kilomètres au sud de la frontière avec le Mali.	4,7 tonnes	2014	2015	En exploitation	La mine d'or de Tongon et le permis minier associé appartiennent à la Société des Mines de Tongon SA (Tongon), dans laquelle Barrick détient une participation de 89,7%, l'État de Côte d'Ivoire 10% et 0,3% sont détenus par des investisseurs ivoiriens ² .
3	AGBAOU GOLD OPERATIO NS	À environ 200 km au nord de la ville portuaire d'Abidjan	1,5 tonnes	2012	2015	En exploitation	https://www.endeavourmining.co m/our-portfolio/agbaou- mine/default.aspx
4	Bonikro gold mine	Oumé department, Gôh, Gôh- Djiboua	8,7 tonnes	2013	2008	En exploitation	Le gisement Bonikro est principalement hébergé dans une petite intrusion de granodiroite. La minéralisation s'étend dans les basaltes environnants au sud, et est contrôlée le long d'une zone de cisaillement modérément inclinée. L'or est associé au quartz et à la pyrite, les teneurs en or les plus élevées se trouvant autour de l'intersection du cisaillement et de la granodiorite. Dans l'ensemble, le gisement a une teneur moyenne inférieure à 2 g / t d'or
5	Compagni e Minière Du Bafing	Bafing, Touba/Bianko uma		2016	2017	En exploitation	Les opérations de la Compagnie Minière Du Bafing («CMB») sont situées en Côte d'Ivoire, qui se développe rapidement comme l'une des principales juridictions minières d'Afrique. CMB exploite aujourd'hui les mines à ciel ouvert

¹ https://perseusmining.com/sissingue/

² https://www.barrick.com/English/operations/tongon/default.aspx

N °	Sociétés Minières	Gisement et localisation	Réserves estimées (prévisio ns initiales)	Date d'obtentio n du permis/ Début d'exploitati on	Date début de productio n	Etat des travaux	Autres informations pertinentes
							de Foungouesso et Moyango et a construit une opération minière et logistique intégrée en partenariat avec le gouvernement de Côte d'Ivoire. CMB s'efforce d'entretenir des relations très étroites et constructives avec toutes les parties prenantes dans ses domaines d'opérations!
6	CML	Le gisement de manganèse de Lauzoua se trouve dans la circonscription de la sous- préfecture de Lauzoua, Département de Guitry	3,2 million tonnes	2010	2012	En exploitation	Les réserves globales du gisement de Lauzoua sont évaluées à environ 3,2 millions de tonnes de minerai de manganèse avec une teneur oscillant entre 37 et 24%. La durée d'exploitation initialement prévue sur 10 ans devrait être rallongés de plusieurs grâce aux activités intensives de recherche en cours le site ²

4.7.2 Production

Production du secteur des hydrocarbures

Sur la base des données déclarées par PETROCI, après ajustements, la production de pétrole a atteint $11\,784\,641$ bbl en 2018 contre $12\,440\,504$ bbl en 2017^3 soit une baisse de 5%:

Tableau 52: Production de pétrole en 2018

Opérateur	Bloc	Champ	Volume (bbl)	Valeur (million USD)
CNR INTERNATIONAL	CI-40	Baobab	7 966 585	557,09
CNR INTERNATIONAL	CI-26	Espoir	3 107 408	221,31
FOXTROT INTERNATIONAL	CI-27	Foxtrot	599 128	40,56
PETROCI CI-11	CI-11	Lion et Panthère	111 520	7,86
Total			11 784 641	826,82

La production de 2018 provient principalement de l'exploitation des blocs CI-40 et CI-26 qui fournissent respectivement 68% et 26% de la production nationale.

¹ https://www.cmbafing.com/about/

²² https://www.financialafrik.com/2017/10/06/cote-divoire-le-chinois-cgm-va-investir-16-milliards-fcfa-dans-sa-mine-demanganese-de-lauzoua/

³ Rapport ITIE-CI 2017.

Pétrole

14 000 000 Production du pétrole en bbl Répartition de la production du pétrole par bloc Lion et Panthère 111 520 12 000 000 Foxtrot 599 128 10 000 000 Espoir 3 107 408 8 000 000 68% 6 000 000 26% 4 000 000 Baobab 7 966 585 2 000 000 CI-11 CI-26 CI-40 CI-27

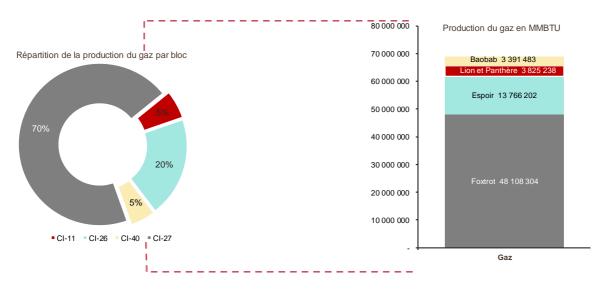
Schéma 4 : Répartition de la production pétrolière par bloc

Par ailleurs, sur la base des données déclarées par PETROCI, la production du gaz a atteint 69 091 227 MMBTU en 2018 contre 76 086 924 MMBTU en 2017¹, soit une baisse de 9%.

Tableau 53: Production de gaz en 2018

Opérateur	Bloc	Champ	Volume (MMBTU)	Valeur (million USD)
FOXTROT INTERNATIONAL	CI-27	Foxtrot	48 108 304	312,84
CNR INTERNATIONAL	CI-26	Espoir	13 766 202	70,34
PETROCI CI-11	CI-11	Lion et Panthère	3 825 238	16,36
CNR INTERNATIONAL	CI-40	Baobab	3 391 483	8,82
Total			69 091 227	408,36

Schéma 5 : Répartition de la production de gaz par bloc



¹ Rapport ITIE-CI 2017

Production du secteur minier

Sur la base des données rapportées par la DGMG, la production d'or a atteint 24,456 tonnes en 2018 est valorisée à 452,326 milliards de FCFA.

Sur la base des données déclarées par la DGMG, la production de manganèse a atteint 930 959 tonnes en 2018 valorisée à 51,349 milliards de FCFA et elle est répartie entre la société COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL à raison de 67%, la société BONDOUKOU MANGANESE à raison de 45% et à hauteur de 32% pour la société SHILOH et 22% pour la BONDOUKOU MANGANESE SA.

Pour le nickel et sur la base des données déclarées par la DGMG, la production a atteint 889 585 tonnes en 2018 valorisée à 8,735 milliards FCFA.

Le tableau suivant détaille la production du secteur minier comme suit :

Tableau 54 : Production d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur

Société	Substance	Unité	Volumes après ajustements (kg)	Valorisation (*) (Million FCFA)
SOCIETE DES MINES DE TONGON	Or	Kg	9 216	170 458
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Or	Kg	5 041	93 226
SOCIETE DES MINES D'ITY	Or	Kg	3 819	70 638
BONIKRO GOLD MINE (EX LGL MINES CI SA) HIRE GOLD MINE (EX NEWCREST HIRE)	Or	Kg	4 032	74 579
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Or	Kg	2 348	43 424
Production d'or			24 456	452 326
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	Nickel	Tonne	889 585	8 735
Production du Nickel			889 585	8 735
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Manganèse	Tonne	416 692	22 984
BONDOUKOU MANGANESE SA	Manganèse	Tonne	206 591	11 395
SHILOH MANGANESE	Manganèse	Tonne	297 209	16 393
IMMSA (non incluse dans le périmètre)	Manganèse	Tonne	10 467	577
Production totale du manganèse			930 959	51 349
Total				512 410

^(*) Méthode de valorisation : les quantités ont été valorisées au Prix Moyen Unitaire Pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante : La valeur de la production d'or, de manganèse et du Nickel telles que rapportées par la DGMG divisée par la quantité produite.

Production d'or

Sur la base des données rapportées par la DGMG, la production d'or brut a atteint 24,46 tonnes en 2018 contre 25,28 tonnes en 2018 enregistrant une baisse de 3,25 % soit 821 tonnes. Cette régression est expliquée principalement par la baisse de la production des sociétés minières, à savoir, TONGON SA, AGBAOU et les deux sociétés BONIKRO-HIRE respectivement de 2,850 tonnes, 0,781 tonnes et 0,871 tonnes, cette baisse été compensées par la hausse de la production de la SMI (+1,333 tonnes) et la production de la nouvelle société PERSUS MINING pour 2,348 tonnes au cours de 2018.

Selon la DGMG, la production d'or en 2018 est valorisée à 452,326 milliards de FCFA.

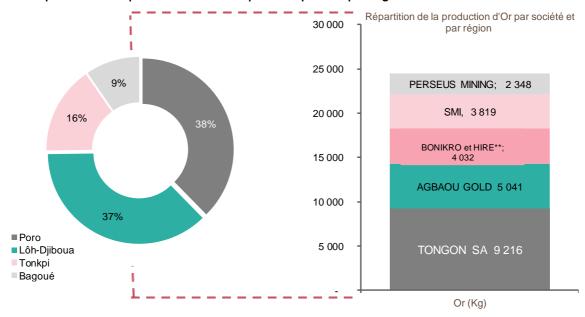


Schéma 6 : Répartition de la production d'or brut par entreprise et par région

Production de Manganèse

Sur la base des données rapportées par la DGMG, la production de manganèse a atteint 930 959 tonnes en 2018 contre 474 879 en 2017 et 200 278 tonnes en 2016 enregistrant une hausse de + 365 % par rapport à 2016 et 96 % par rapport à 2017. Cette hausse est expliquée par l'entrée en production de la société SHILOH en 2017 contribuant à 32% de la production totale soit 297 209 tonnes et une hausse importante de la production de la société CML 98 457 tonnes et la société BONDOUKOU de 100 438 en 2018.

Selon la DGMG, la production de manganèse en 2018 est valorisée à 51,349 milliards de FCFA.

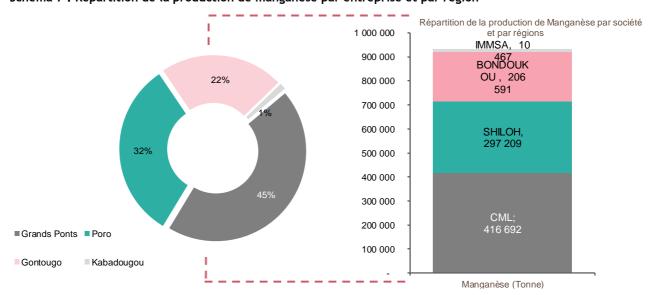


Schéma 7 : Répartition de la production de manganèse par entreprise et par région

Production des diamants

Selon les données communiquées de la DGMD, la production de diamants a atteint 5 678 carats en 2018 pour une valeur de 766,36 million FCFA (équivalent de 1,38 million USD).

4.7.3 Exportation

Exportation du secteur des hydrocarbures

Selon les données des sociétés pétrolières, les exportations de pétrole brut ont atteint 8 080 390 bbl en 2018 pour une valeur totale de 556,10 million USD (équivalent de 308,77 milliard FCFA). Le détail par champ et par bénéficiaire se présente comme suit :

Tableau 55 : Exportations de pétrole brut en 2018

Société	Bloc	Champ	Volume (bbl)	Prix Unitaire	Valeur (USD)	Entité destinataire de l'expédition/Cargaison	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
CNR INTERNATIONAL	CI-40	Baobab	4 098 011	71,68	293 726 877	SHELL WESTERN SUPPLY	BARBADES
CNR INTERNATIONAL	CI-26	Espoir	1 301 815	75,92	98 839 996	SHELL WESTERN SUPPLY	BARBADES
PETROCI Holding	CI-40	Baobab	1 759 277	57,31	100 820 302	WORLDWIDE	Wilhelmshaven Canaport, saint john, New Brunswick, CANADA
PETROCI Holding	CI-26	Espoir	921 287	68,08	62 722 097	WORLDWIDE	Wilhelmshaven Durban
Total			8 080 390	68,82	556 109 273		

Source: DGH -CNR International et PETROCI Holding

Le détail sur le volume par cargaison et la tarification des exportations de pétrole de PETROCI sont présentés dans l'Annexe 16. Selon la DGH et les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation, il n'y a pas eu d'exportations de gaz en Côte d'Ivoire en 2018.

Exportation du secteur minier

Sur la base des données rapportées par la DGMG, l'exportation d'or a atteint 21,875 tonnes en 2018 et valorisée à 404,590 milliards de FCFA.

Sur la base des données déclarées par la DGMG, l'exportation de manganèse a atteint 948 631 tonnes en 2018 valorisée à 52,324 milliards de FCFA et elle est répartie entre la société COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL à raison de 67%, la société BONDOUKOU MANGANESE à raison de 51% et à hauteur de 30% pour la société SHILOH et 18% pour la BONDOUKOU MANGANESE SA.

Pour le nickel et sur la base des données déclarées par la DGMG, les exportations ont atteint 347 630 tonnes en 2018 valorisée à 3,414 milliards FCFA.

Le tableau suivant détaille la production du secteur minier comme suit :

Tableau 56 : Exportations du secteur minier en 2018

Société	Substance	Unité	Volumes après ajustements	Valorisation (*) (Million FCFA)
SOCIETE DES MINES DE TONGON	Or	Kg	7 912	146 334
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Or	Kg	4 755	87 951
SOCIETE DES MINES D'ITY	Or	Kg	2 961	54 771
BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)	Or	Kg	155	2 860
HIRE GOLD MINE (Ex NEWCREST HIRE)	Or	Kg	3 965	73 335
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Or	Kg	2 127	39 340
Exportations d'or			21 875	404 590
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	Nickel	Tonne	347 630	3 414
Exportations du Nickel			347 630	3 414
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Manganèse	Tonne	479 580	26 452
BONDOUKOU MANGANESE SA	Manganèse	Tonne	174 886	9 646
SHILOH MANGANESE	Manganèse	Tonne	282 313	15 572
IMMSA (non incluse dans le périmètre)	Manganèse	Tonne	11 852	654
Exportations totales du manganèse			948 631	52 324
Exportations de diamants	Diamants	Carats	5 291	773
Total			D 1/ / (DWID) 1 1/	461 101

(*) Méthode de valorisation : les quantités ont été valorisées au Prix Moyen Unitaire Pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante : La valeur de la production d'or, de manganèse et du Nickel telles que rapportées par la DGMG divisée par la quantité produite.

4.8 Collecte des revenus

Le Rapport ITIE 2019 couvre les revenus issus du secteur des mines et des hydrocarbures.

4.8.1 Revenus en numéraire

Voir la Section 3.1 pour le détails des flux inclus dans le périmètre de ce Rapport.

4.8.2 Revenus en nature et vente des parts de production de l'Etat

Les revenus en nature perçus par l'Etat et PETROCI correspondent :

(i) La part de l'État dans la production de l'Etat

Selon l'article 15 du Code Pétrolier, une part de la production totale d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part de production, couramment appelée dans l'industrie « cost-oil », ne peut être supérieure au pourcentage de la production fixé dans le contrat, lequel définit les coûts pétroliers récupérables ainsi que les conditions et modalités de leur récupération par prélèvement sur la production.

Le solde de la production total d'hydrocarbures, après déduction de la part prélevée au titre de l'alinéa a) ci-dessus, couramment appelé dans l'industrie « profit oil », est partagé entre l'Etat et le titulaire, selon modalités de partage fixées dans le contrat, lequel précise si le partage est effectué avant ou après impôt sur les bénéfices industriel et commerciaux. Les parts en nature revenant à l'Etat se présentent comme suit :

Tableau 57: Part de l'Etat dans le Profit Oil de 2018

Dácimo etico	PETROCI CI11 CNR International		national	Foxtrot	Total
Désignation	Bloc CI-11	Bloc CI-26	Bloc CI-40	Bloc CI-27	Total
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbls)	1 275	304 725	640 488	179 738	1 126 227
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	1 219 842	12 329 807	3 184 789	9 632 517	26 366 955

(ii) Revenus issus de la Participation de l'État via PETROCI

La Participation de l'État lui permet, par l'intermédiaire de PETROCI, d'être associé dans les Contrats de Partage de Production. PETROCI doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation.

Dans la pratique, les seuls blocs en production et donnant lieu des à des revenus en nature sont CI-11, CI-26, CI-40 et CI-27. Les parts en nature revenant à PETROCI se présentent comme suit :

Tableau 58 : Part de PETROCI dans le Profit Oil - Cost Oil de 2018

Désignation	PETROCI CI11 CNR International		national	Foxtrot	Total
Designation	Bloc CI-11	Bloc CI-26	Bloc CI-40	Bloc CI-27	Total
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbls)	10 049	323 773	480 737	167 756	982 315
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	574 690	1 434 447	206 694	15 390 315	17 606 146

Le détail de rapprochement des revenus en nature est présenté dans la Section 3.7.1 du présent rapport.

En Côte d'Ivoire, ces parts sont enlevées après opérations de SWAP entre les parts revenant à l'Etat en pétrole et en gaz dans le CPP et ce pour subvenir aux besoins de la CIE pour la production d'électricité. Cette opération de SWAP est détaillée dans la Section 4.8.3.

(iii) Vente des parts de production de l'Etat

En 2018, PETROCI a commercialisé 1 279 276 barils revenant à l'Etat pour une valeur totale 87,58 million USD comme suit :

- 1 099 538 barils vendus à la société Worldwide pour une valeur 75,49 million USD. La contrepartie en FCFA, soit 42,54 milliard FCFA a été reversée à la DGI en 2018 après déduction d'une commission sur vente de 628,23 million FCFA. Le montant reversé à la DGI en 2018 est ainsi 41,91 milliard FCFA.
- 179 738 barils vendus à la SIR pour une valeur 12,08 million USD. Les revenus de cette vente n'ont pas été reversé à la DGI en 2018.

Le détail des volumes commercialisés et des prix pratiqués de pétrole est présenté en Annexe 15.

Par ailleurs, les ventes des parts de l'Etat de la production de Gaz se sont élevées à 117,94 million USD en 2018. Les revenus de ces ventes ont été compensés contre les factures d'électricité de la CIE envers les entités gouvernementales à hauteur de 99,78 million USD. Il est à noter que la PETROCI n'a pas communiqué le détail des volumes commercialisés et des prix pratiqués de gaz.

Tableau 59: Vente des parts de production de l'Etat en 2018

Type de produit vendu	Nom du Vendeur	Acheteur	Volumes Vendus	Unité	Prix unitaire (USD)	Revenus Perçus (en USD)	Revenus Perçus (en FCFA)	Transferts à l'Etat
Pétrole	PETROCI	WORLDWIDE	638 107	bbl	61,35	39 148 194	21 736 917 364	Montant transféré à la DGI en 2018
Pétrole	PETROCI	WORLDWIDE	461 431	bbl	78,77	36 347 044	20 181 587 233	Montant transféré à la DGI en 2018
Pétrole	PETROCI	SIR	179 738	bbl	67,25	12 087 544	6 711 572 385	Montant non recouvré en 2018
Total vent	e Pétrole		1 279 276			87 582 782	48 630 076 982	
Gaz	PETROCI	CIE	NC	mmbtu	NC	99 787 523	55 406 722 913	Montant compensé contre les factures électricité CIE
Gaz	PETROCI	CIE	NC	mmbtu	NC	17 227 812	9 565 691 207	Montant non recouvré en 2018
Gaz	PETROCI	SIR	NC	mmbtu	NC	930 576	516 699 491	Montant non recouvré en 2018
Total vent	e Gaz					117 945 912	65 489 113 611	
Total						205 528 694	114 119 190 593	

4.8.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.8.3.1 Opérations de SWAP

L'Etat à travers la PETROCI est amené à recourir à l'opération de « SWAP ». Le « SWAP » est un processus dans lequel l'Etat et les partenaires s'accordent à échanger une partie de leur quantité respectivement de brut et de gaz sur les blocs pétroliers.

L'Etat, qui a pour mission d'accroitre la production de gaz pour le développement du secteur électrique, va échanger tout ou une partie de son pétrole brut contre le gaz des partenaires pendant la même période de production de ces deux ressources. Le Brut de l'Etat cédé sera donc converti en gaz équivalent pour accroitre la quantité initiale de l'Etat en gaz sur le même Champ tandis que les partenaires vont accroitre leur quantité de stock de brut.

La parité d'échange se fait sur la base de la valeur des volumes de pétrole et de gaz échangés. Ces parts, avant et après SWAP, sont détaillées comme suit :

Tableau 60 : Parts de production de l'Etat avant et après SWAP, secteur des hydrocarbures

	Désignation	PETROCI CI11	CNR International		Foxtrot	Total
	Designation	Bloc CI-11	Bloc CI-26	Bloc CI-40	Bloc CI-27	Total
- April	Profit-Oil Etat-Puissance Publique Entitlement Pétrole (bbls)	61 112	970 037	748 859	179 738	1 959 747
- SWS	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	188 855	4 280 971	305 233	9 632 517	14 407 577
À AP	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé Entitlement Pétrole (bbls)	1 275	304 725	640 488	179 738	1 126 227
SW F	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé · Entitlement Gaz (MMBTU)	1 219 842	12 329 807	3 184 789	9 632 517	26 366 955

Par ailleurs, l'écriture du swap n'est pas forcement matérialisée dans le budget national, même si le swap est prévu dans les termes de contrat de vente entre le gouvernement et l'opérateur. En effet, chaque année l'Etat reçoit des informations prévisionnelles de PETROCI et des opérateurs sur sa part de brut et gaz (Quantité enlevée) pour la confection du cadrage budgétaire national.

Pour une meilleure intelligibilité de l'opération de SWAP, un exemple d'illustration fourni par PETROCI de cette opération est présenté en Annexe 13 du présent rapport.

4.8.3.2 Opérations de compensation avec les factures d'électricité CIE

La commercialisation des revenus en nature de l'État en Côte d'Ivoire vise à alimenter le marché intérieur solide de l'électricité dans le pays plutôt que de se focaliser sur la vente de pétrole brut sur le marché au comptant ou par le biais de contrats à terme.

En Côte d'Ivoire, la totalité des parts de l'Etat de la production de gaz est vendu à la CIE pour la production d'électricité pour les besoins internes du pays. Le paiement de ces factures de vente de gaz se fait par compensation contre les factures d'achats d'électricité des entités gouvernementales auprès de la CIE. En d'autres termes, le paiement par CIE de fournitures de gaz naturel provenant des revenus de profit gaz en nature de l'État se fait par le biais de livraisons d'électricité par CIE au gouvernement Selon la CIE, les factures d'achats des parts de l'Etat de gaz restants impayés au 31 décembre 2018 totalisent 110,50 milliard FCFA (équivalent 199,02 million USD).

Selon les données collectées de la PETROCI, ces ventes des parts de l'Etat de gaz ont atteint 64,97 milliard FCFA (équivalent 117,01 million USD) en 2018. Selon la PETROCI et la CIE, les montants de ces ventes compensés contre les factures d'achat d'électricité des entités gouvernementales a atteint 55,40 milliard FCFA (équivalent 99,78 million USD) en 2018, soit 85% de la valeur totale des ventes. (voir le détail dans tableau 64).

Nous comprenons que CIE devait payer en numéraire la différence entre la valeur du gaz naturel fourni par PETROCI et la valeur inférieure d'électricité qu'elle livre au gouvernement. Toutefois, CIE règle la différence au Trésor (DGTCP) jusqu'à un seuil de 50 milliards FCFA par an. D'après les agences gouvernementales, la valeur du gaz naturel fourni au-delà du seuil de 50 milliards de francs CFA par an était convertie par le ministère des Finances en une subvention gouvernementale de fait.

Il est à noter que les principales règles conditions de l'accord d'échange de gaz et d'électricité entre l'Etat et la CIE ainsi que les détails des livraisons d'électricité aux centrales électriques n'ont pas été divulgués par la CIE.

4.8.4 Revenus provenant du transport

L'industrie ivoirienne du pétrole dispose d'un réseau de pipelines actuellement en service, tant pour le transport de pétrole brut et de produits finis que pour le transport de gaz naturel. Ces oléoducs et gazoducs relient les différents terminaux pour les produits déjà transformés. Il s'agit des canalisations assurant le transport des produits finis de la SIR aux dépôts de premières classes dont les conduites ne sont pas sous-marines et la canalisation reliant les dépôts de la GESTOCI d'Abidjan de Yamoussoukro et de Bouaké.

En dehors de ces canalisations, l'industrie pétrolière possède des pipelines d'acheminement de produits bruts depuis les plates formes de productions aux appontements du port d'Abidjan et/ ou de la SIR. Il s'agit plus précisément des pipelines reliant la SIR aux installations de réception de chargement et de déchargement des pétroliers. Ces pipes interviennent dans le trafic import (brut et gaz naturel), export (brut et produits finis).

Pour le secteur minier, le transport terrestre est utilisé pour l'acheminement de la production minière aux points de sorti pour l'exportation. Ce type de transport est le fait des camions et wagons qui assuraient le trafic des produits miniers entre le site de production

Les activités de transport des hydrocarbures et des mines solides sont régies par les Codes miniers et des hydrocarbures dans le sens où elle requière une autorisation préalable de l'administration. Dans le contexte de la Côte d'Ivoire, les activités de transports sont gérées par les opérateurs privés pour leurs comptes propres et rentre dans les coûts d'exploitation (cost-oil pour les hydrocarbures). Le cadre fiscal ne prévoit pas la perception par l'Etat de revenus spécifiques au titre des activités de transport.

Par ailleurs et selon les données communiquées par les régies financières de l'Etat et les entreprises, nous n'avons pas relevé l'existence de revenus provenant des activités de transport au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE (2019).

4.8.5 Transactions liées aux entreprises d'État

4.8.5.1 Transactions avec l'Etat

Le rôle des sociétés d'Etat et établissements publics opérant dans le secteur des hydrocarbures et le secteur minier ainsi que les données sur les transferts de ces entités aux administrations publiques et les transferts de l'État à ses entités sont détaillés dans la Section 4.6.1 et la Section 4.6.2 du présent rapport.

4.8.5.2 Transactions avec les entreprises extractives

Selon les données déclarées par les sociétés dans le périmètre de conciliation 2018, les données sur les paiements effectués par les entreprises extractives aux sociétés d'Etat et établissement publics se présentent comme suit :

Flux	PETROCI (en FCFA)	SODEMI (en FCFA)
Paiements des entreprises pétrolières et gazières		
Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	57 693 727 899	
Vente de données sismiques	140 727 374	
Paiements des entreprises minières		
Dividendes issues des participations de la SODEMI		564 331 677
Total	57 834 455 273	564 331 677

La définition de ces flux ainsi que les résultats des travaux de rapprochement avec les données des entreprises sont présentées respectivement dans l'Annexe 12 et la Section 3.7.2 du présent rapport.

4.8.6 Paiements directs infranationaux

Le régime financier de la Côte d'Ivoire institue le principe de l'unicité du compte du Trésor, les revenus budgétaires sont par conséquent encaissés pour leur quasi-totalité dans compte unique du Trésor Public à travers les régies financières (DGI, DGD...).

Les paiements infranationaux se limitent aux taxes communales incluant la contribution sur le foncier bâti et non bâti, la patente et l'impôt synthétique qui sont aussi recouvrées par les régies financières à travers leurs antennes régionales et donc encaissés dans le compte unique du trésor. Le transfert de ces taxes aux communes ne se fait pas directement mais dans le cadre de l'affectation annuelle du budget global à la commune. De ce fait, le rapprochement des paiements de secteur extractif avec des transferts effectués est techniquement impossible.

Le seul flux de paiement qui ne transite pas par le compte du trésor concerne le fonds de développement communautaire créé par le Code Minier de 2014. Ce fonds est géré conjointement par la société minière et le Comité de Développement Local Minier désigné par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé de l'Administration du territoire. Ce fonds est alimenté par les sociétés minières qui sont appelées à verser 0,5% du leurs chiffre d'affaires.

Selon l'Article 125 du Code Minier, l'Administration minière met en place, pour chaque exploitation minière, un comité de développement local minier chargé de la mise en œuvre des projets de développement économique et social pour les communautés locales. Les modalités de création, les attributions et le fonctionnement des comités de développement locaux miniers sont déterminés par décret. Des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités des comités de développement locaux miniers permettant une utilisation efficace des fonds sont mises en œuvre par le titulaire du permis d'exploitation.

La contribution au développement communautaire a été aussi bien rapportée par les Comités de Développement Local Minier (CDLM) que par les sociétés minières concernées. Les résultats des travaux de conciliation sont présentés au niveau de la Section 3.7.5 du rapport.

4.8.7 Niveau de désagrégation

4.8.7.1 Niveau de désagrégation retenu

Les entités déclarantes retenues dans le périmètre de rapport ont été sollicitées de reporter leurs données :

- par administration ou entité publique pour chaque entreprise retenue dans le périmètre de conciliation ;
- par entreprise (ou contribuable) pour les entités publiques retenues dans le périmètre
- par nature de flux pour toutes les entités déclarante
- par projet pour toutes les sociétés déclarantes

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour rapporter les données sur la production et sur les exportations par projet.

4.8.7.2 Notion de projet

La définition retenue de la notion de projet par le CN-ITIE est le permis/autorisation pour le secteur minier et le bloc pour le secteur pétrolier.

4.8.8 Période couverte

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du Rapport ITIE 2018 correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouvrés par l'Etat durant l'année 2018. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1er janvier 2018 ainsi que les paiements effectués après le 31 décembre 2018 ne sont pas pris en compte dans le présent rapport.

4.8.9 Qualité des données et assurance des données

4.8.9.1 Pratiques d'audit

(i) Entreprises

La législation¹ en Côte d'Ivoire impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers. En revanche, aucune obligation ne concerne les comptes des Joint-Venture des contrats de partage de production car ces données sont auditées au niveau de chaque associé.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA², les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si l'un des trois seuils suivants est respecté :

- capital social supérieur à 10 millions FCFA;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA; et
- l'effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

Cette obligation incombe également sur les deux entreprises d'Etat PETROCI et SODEMI dont les comptes font l'objet d'un audit annuel.

Selon le rapport sur Le Respect Des Normes et Codes (« Rrnc/Rosc1 ») Comptabilité et Audit publié par la Banque Mondiale , il a été constaté que les normes d'audit appliquées dépendent de la structure du cabinet :

- les grands cabinets d'audit, membres des réseaux mondiaux, effectuent leurs travaux conformément aux normes internationales ISA (International Standard Auditing); et
- les autres professionnels, étant donné leur formation française, utilisent les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) de France pour les audits.

Selon le même rapport, il a été constaté également à travers la revue de certains rapports d'audit par rapport aux normes ISA l'existence de nombreuses lacunes dans la conduite des missions d'assurance.

Afin de faire face à ces insuffisances, l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de la Côte d'Ivoire a organisé ces dernières années des séminaires de formation au profit de ses membres en matière de normes ISA et a adopté en mars 2015³ la traduction française des normes internationale d'audit ISA⁴ ainsi que leurs amendements et modifications ultérieures. Ces Normes sont donc supposées être appliquées pour l'audit des comptes des sociétés au titre de 2015.

(ii) Comptes de l'Etat

En matière de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés du secteur public et parapublic en Côte d'Ivoire, quatre institutions jouent un rôle important : La Chambre des comptes, l'Inspection Générale d'Etat (IGE), l'Inspection Générale des Finances (IGF) et la Direction des Participations et de la Privatisation (DPP). Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics et parapublics.

La Chambre des Comptes : est la juridiction administrative ivoirienne, chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, contrôler l'usage des fonds publics par les ordonnateurs, les entreprises publiques, la sécurité sociale, les organismes privés bénéficiant d'une aide de l'État ou faisant appel à la générosité du public, d'informer le Parlement, le Gouvernement et l'opinion publique sur la régularité des comptes .

La Chambre des Comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des Lois des Finances. La Chambre établit annuellement un rapport sur l'exécution de la Loi des Finances accompagnant la déclaration générale de conformité entre les comptes de l'Administration générale des finances et les comptes des comptables principaux

¹ Actes Uniformes (AU) de l'OHADA

 $^{^2 \ \}text{http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA\%20-\%20AU\%20Societes.pdf.}$

³ http://news.abidjan.net/h/543953.html

⁴ https://www.iaasb.org/clarity-center/clarified-standards

de l'Etat¹. Les rapports et les déclarations de conformité sur l'exécution du budget de l'Etat sont publiés sur le site web de la Chambre . Le dernier rapport publié se rapporte à l'année 2015.

L'IGE : a été créée par le Décret n°2002-444 du 16 septembre 2002. Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République. Les activités de l'IGF couvrent la comptabilité publique et privée. Les rapports émis par l'IGE ne sont pas accessibles au public.

La DPP: La DPP a pour mission la gestion du portefeuille de participations financières de l'Etat. Elle dispose des moyens de contrôle sur les entreprises qui lui permettent de s'assurer de la correcte application de la réglementation. Elle reçoit une copie des états financiers des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière majoritaire publique et des sociétés à participation financière minoritaire. Elle reçoit également les rapports des Commissaires aux Comptes. Elle participe au conseil d'administration qui arrête les comptes annuels et dispose d'un mandat du Ministère de l'Economie et des Finances lui permettant de présider et d'approuver les comptes lors des assemblées générales ordinaires de ces sociétés.

L'IGF² : Elle est rattachée au cabinet du Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et assure l'autorité technique des Services de Contrôle et Inspections Sectorielles.

L'Inspection Générale des Finances est chargée d'une mission permanente de contrôle et de missions spécifiques fixées conformément au Décret n°99-599 du 13 octobre 1999 tel que modifié par le Décret n°2011-222 du 7 septembre 2011^{3.}

L'IGF publie annuellement un rapport d'activités incluant ses conclusions sur les missions réalisées au cours de l'année. Les rapports sont publiés sur le site web de l'IGF. Le dernier rapport mis en ligne se rapporte à l'année 2018⁴.

4.8.9.2 Evaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 3.1 du présent Rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des Rapports. L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

Tableau 61 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit en Côte d'Ivoire

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Audit effectif régulier	Normes d'audit appliquées
Entreprises extractives	Non*	Non*	Oui	Règles Comptables de	Annuelle	Non vérifié	Normes Internation
Entreprises d'Etat	Non	Non	Oui	l'OHADA	7	.,	ales ISA ⁵
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive DN°07/2009/C M/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA	Annuelle	Non	Voir Section 4.8.9.1

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'Al a conclu:

¹ Art 154 et 171 de la loi n°94-440 du 16 Aout 1994

² http://www.igf.finances.gouv.ci/

³ http://www.igf.finances.gouv.ci/Document_joint/texte_officiel/Decret%20IGF.pdf

⁴ http://www.igf.finances.gouv.ci/activite.php?id=2

⁵ https://www.ifac.org/about-ifac/membership/country/senegal

- pour les entités gouvernementales: le CCA a été considéré comme peu à moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés d'une manière régulière.; et
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable en l'absence de l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et non publication des rapports d'audit ou des états financiers.

4.8.9.3 Procédure d'assurance des données convenue

Voir la Section 3.4 pour le processus d'assurance de données convenu.

4.8.9.4 Exhaustivité et fiabilité des données rapportées

Exhaustivité des données

(i) Toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont soumis un formulaire de déclaration à l'exception de quatre (4) sociétés dont trois (3) du secteur minier et une (1) du secteur d'hydrocarbure. Le montant total des revenus déclarés par les administrations de l'Etat pour ces dix sociétés est de 2,53 milliards de FCFA et représente 1,21% du total des revenus rapprochés. Les sociétés concernées se détaillent comme suit :

Société	Paiements perçus par l'Etat (Milliards FCFA)	% revenus rapprochés
Secteur des hydrocarbures (a)	0,39	0,19%
Dragon Oil and Gas S. A	0,39	0,19%
Secteur Minier (b)	2,14	1,02%
SISAG-STE IVOIRO-SUISSE	1,48	0,71%
LGL RESOURCES COTE D'IVOIRE	0,49	0,23%
ETRUSCAN RES. COTE D'IVOIRE	0,17	0,08%
Total (a)+(b)	2,53	1,21%

- (ii) Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de la conciliation 2018 ont soumis des formulaires de déclarations pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ainsi que pour celles non retenues à l'exception de :
 - La Direction Générale des Impôts: cette entité gouvernementale a soumis un formulaire de déclaration par société mais n'a pas soumis les détails des quittances pour chaque montant renseigné. Ainsi, nous n'avons pas été en mesure de réaliser les rapprochements par flux et par quittance entre les paiements déclarés par les sociétés et ceux rapportés par la DGI;
 - La SODEMI pour les paiements perçus en tant que société de l'Etat ; et
 - Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL).

Certification et attestation des données

(i) Sur les 19 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration, six (6) sociétés n'ont pas fourni des formulaires de déclaration signés par leurs représentants habilités. Ces sociétés sont listées comme suit :

Société	Paiements perçus par l'Etat (Milliards FCFA)	% revenus rapprochés
Secteur des hydrocarbures (a)	0,74	0,35%
TOTAL E & P	0,41	0,20%
ENI IVORY COAST LIMITED	0,33	0,16%
Secteur Minier (b)	3,94	1,88%
LA MANCHA COTE D'IVOIRE	2,58	1,23%
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	0,83	0,40%
AMPELLA MINING COTE D'IVOIRE	0,29	0,14%
SHILOH MANGANESE	0,24	0,11%
Total (a)+(b)	4,68	2,24%

(ii) Le Conseil National ITIE a convenu que les sociétés dont le total de contribution dépasse 1 milliard FCFA pour le secteur des hydrocarbures et 500 millions FCFA pour le secteur minier doivent faire certifier leurs déclarations par un auditeur externe. Les sociétés qui sont tenues de soumettre un formulaire de déclaration certifié par un auditeur externe sont les suivantes :

No.	Société	No.	Société
Secteur des Hydrocarbures		Secte	eur minier
1	PETROCI	1	SOCIETE DES MINES DE TONGON
2	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	2	AGBAOU GOLD OPERATIONS
3	TULLOW CI	3	SOCIETE DES MINES D'ITY
4	TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED	4	BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)
5	KOSMOS	5	HIRE GOLD MINE (Ex NEWCREST HIRE)
		6	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE
		7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE
		8	SISAG-STE IVOIRO-SUISSE
		9	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL
		10	CADERAC
		11	LGL RESOURCES COTE D'IVOIRE
		12	BONDOUKOU MANGANESE SA

Sur les 17 sociétés tenues de certifier leurs formulaires, 6 ont fait défaut de soumission des formulaires de déclaration et 9 sociétés n'ont pas soumis un formulaire de déclaration certifié par un auditeur externe.

Société	Paiements perçus par l'Etat (Milliards FCFA)	% revenus rapprochés
Secteur des hydrocarbures (a)	4,82	2,30%
KOSMOS	4,82	2,30%
Secteur Minier (b)	31,47	15,03%
AGBAOU GOLD OPERATIONS	9,11	4,35%
SOCIETE DES MINES D'ITY	8,78	4,19%
BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)	4,74	2,26%
HIRE GOLD MINE (EX NEWCREST HIRE)	4,06	1,94%
LA MANCHA COTE D'IVOIRE	2,58	1,23%
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	0,83	0,40%
CADERAC	0,85	0,41%
BONDOUKOU MANGANESE SA	0,52	0,25%
Total (a)+(b)	36,29	17,34%

(iii) Conformément à la décision du Conseil National de l'ITIE-CI, les régies financières ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée et la faire certifier par l'Inspecteur Général de Etat (IGE).

Seuls les formulaires de déclaration de la DCTCP et la DGMG ont été certifiés par l'IGE.

4.9 Affectation des revenus

4.9.1 Répartition des revenus provenant des industries extractives

Un système de gestion des finances publiques efficient est essentiel pour garantir l'utilisation des revenus provenant de l'industrie extractive dans le développement économique et social. Les secteurs cibles qui peuvent contribuer à ce développement incluent principalement l'infrastructure et l'éducation.

Tous les revenus collectés par les régies financières sont déposés dans le compte unique du Trésor. Cette prérogative est confiée à la DGTCP par les Décrets n° 97-582 du 08 octobre 1997, n° 2001-210 du 04 mai 2001 et n° 2004-97 du 29 janvier 2004 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie et des Finances qui précisent que la gestion des fonds publics, la participation au recouvrement des recettes de l'Etat et la tenue de la comptabilité de l'Etat font partie des tâches alloués à la DGTCP. Les deux seules exceptions à ce principe concernent les paiements au profit du fond de développement communautaire (pour le secteur minier) et de la DGH (pour le secteur des hydrocarbures).

Par conséquent, les revenus provenant du secteur extractif perdent leurs identités dès qu'ils sont crédités sur le compte unique du Trésor. Leurs utilisations ne peuvent donc être retracées par rapport aux dépenses/investissements publics ou par rapport à des centres de coût ou des projets.

4.9.2 Transferts infranationaux

La réglementation ivoirienne prévoit l'affectation de certains revenus provenant des secteurs minier et pétrolier au niveau infranationale (régions et communes). D'autres transferts à des structures régionales (UEMOA et CEDEAO) sont également prévus par la législation communautaire.

Nous comprenons donc que les seuls transferts effectués en Côte d'Ivoire constituent plutôt une réaffectation des recettes au niveau du gouvernement central et qu'ils ne constituent pas des transferts infranationaux au sens de la Norme ITIE.

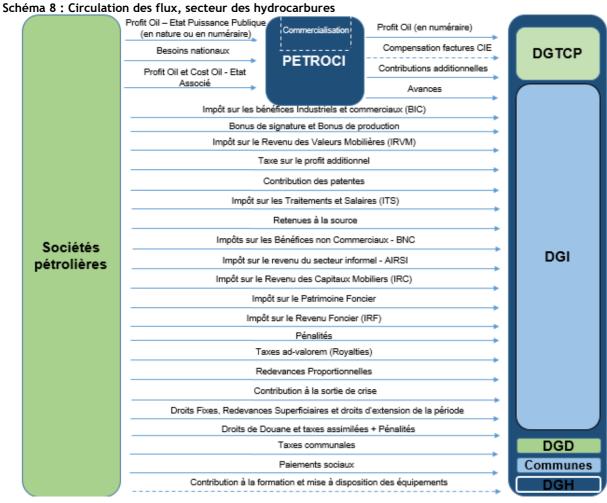
4.9.3 Transferts supranationaux

Les taxes et autres prélèvements perçus par la douane pour le compte d'autres administrations ou organismes se présentent comme suit :

Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS): en application du Règlement 02/97-CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA, il a été institué au profit de l'UEMOA, une retenue au taux de 1% de la valeur en Douane des marchandises importées hors UEMOA. Cette taxe, est collectée par les Administrations nationales de recouvrement puis reversée dans un compte bancaire ouvert à la BCEAO au nom de l'UEMO

4.9.4 Schéma de circulation des flux

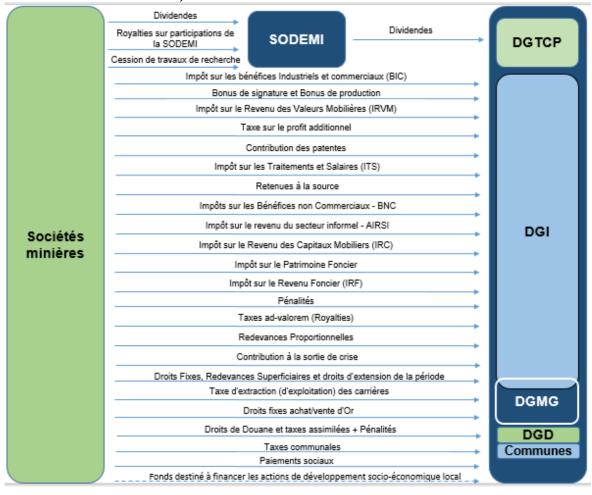
Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif peut être présenté comme suit : Pour le secteur des hydrocarbures :



aiements directs en numéraire Paiements par compensation ou en nature

Pour le secteur minier :

Schéma 9 : Circulation des flux, secteur minier



4.10 Dépenses sociales et économiques

4.10.1 Dépenses sociales

4.10.1.1 Dépenses sociales obligatoires

Le Code Minier et le Code Pétrolier ne prévoient pas de dépenses sociales obligatoires des sociétés minières et pétrolières à l'exception des paiements aux CDLM détaillés dans la Section 4.10.3. Cependant, les CPP et les conventions minières peuvent inclure dans dépenses sociales obligatoires à la charges de ces sociétés.

Les paiements rapportés par les sociétés extractives au titre des dépenses sociales obligatoires ont totalisé un montant de 659 153 076 FCFA en 2018 et se détaillent comme suit :

Tableau 62: Détail des paiements sociaux obligatoires par société

	Paiements sociaux obligatoires		
Sociétés	Déclaration initiale	Ajustement	Déclaration après ajustement
Secteur des hydrocarbures (a)	646 576 576		646 576 576
TOTAL E & P	257 909 425		257 909 425
FOXTROT INTERNATIONAL LDC	52 789 658		52 789 658
PETROCI CI-11 LTD	57 653 950		57 653 950
ENI IVORY COAST LIMITED	600 000		600000
KOSMOS	277 623 543		277 623 543
Secteur Minier (b)	12 576 500		12 576 500
AGBAOU GOLD OPERATIONS	12 576 500		12 576 500
Total secteur extractif (a) + (b)	659 153 076		659 153 076

4.10.1.2 Dépenses sociales volontaires

Les paiements rapportés par les sociétés extractives au titre des dépenses sociales volontaires ont totalisé un montant de 1 037 215 611 FCFA en 2018 et se détaillent comme suit :

Tableau 63 : Détail des paiements sociaux volontaires par société

		Paiements sociaux volor	ntaires
Sociétés	Déclaration initiale	Ajustement	Déclaration après ajustement
Secteur des hydrocarbures (a)	75 187 772		75 187 772
FOXTROT INTERNATIONAL LDC	71 800 484		71 800 484
CNR INTERNATIONAL	3 387 288		3 387 288
Secteur Minier (b)	962 027 839		962 027 839
AGBAOU GOLD OPERATIONS	1 022 365		1 022 365
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	21 000 000		21 000 000
CADERAC	70 181 279		70 181 279
SOCIETE DES MINES DE TONGON	808 037 000		808 037 000
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	41 440 100		41 440 100
SHILOH MANGANESE	20 347 095		20 347 095
Total secteur extractif (a) + (b)	1 037 215 611		1 037 215 611

Aucun paiement n'a été rapporté par les sociétés retenues dans le périmètre au titre des projets d'infrastructures. Le détail des paiements sociaux est présenté au niveau de l'Annexe 3 du présent rapport.

4.10.1.3 Dépenses sociales effectuées par la DGH

Les dépenses sociales effectuées par la DGH sont présentées dans l'Annexe 17.

4.10.2 Dépenses environnementales

Code de l'environnement

Selon l'article 12 de la Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement, Tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

Selon l'article 39 du même code, tout projet important susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. Il en est de même des programmes, plans et politiques pouvant affecter l'environnement. Tout projet fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi pour vérifier la pertinence des prévisions et adopter les mesures correctives nécessaires. L'Article 40 stipule que l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) comporte au minimum :

- une description de l'activité proposée ;
- une description de l'environnement susceptible d'être affecté y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier ou évaluer les effets de l'activité proposée sur l'environnement ;
- une liste des produits utilisés le cas échéant ;
- une description des solutions alternatives, le cas échéant ;
- une évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'environnement, y compris les effets directs, indirects, cumulatifs à court , à moyen et long termes ;
- l'identification et la description des mesures visait, atténuer les effets de l'activité proposée et les autres solutions possibles, sur l'environnement, et une évaluation de ces mesures ;
- une indication des lacunes en matière de connaissance et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire;
- une indication sur les risques pour l'environnement d'un Etat voisin dus à l'activité proposée ou aux autres solutions possibles ;
- un bref résumé de l'information fournie au titre des rubriques précédentes ;
- la définition des modalités de contrôle et de suivi réguliers d'indicateurs environnementaux avant (état initial),. pendant le chantier, durant l'exploitation de l'ouvrage ou de l'aménagement et le cas échéant, après la fin de l'exploitation (remise en état ou réaménagement des lieux);
- une estimation financière des mesures préconisées pour prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et des mesures de suivi et contrôle réguliers d'indicateur environnementaux pertinents.

Par ailleurs, l'Article 41 du Code de l'Environnement stipule que l'examen des études d'impact environnemental par le Bureau d'Etude d'Impact Environnemental, donnera lieu au versement d'une taxe au Fonds National de l'Environnement.

Code de Pétrolier

L'Article 49 du Code Pétrolier dispose que le titulaire d'un contrat pétrolier doit réaliser les opérations pétrolières de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment des gisements d'hydrocarbures, et que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement. A ce titre, il doit effectuer toutes les opérations et travaux en utilisant les techniques confirmées en usage dans l'industrie pétrolière internationale et prendre notamment toutes mesures destinées à préserver et à protéger les environnements, milieux et écosystèmes naturels, ainsi que la sécurité des personnes et des biens

Code de Minier

L'Article 140 du Code Minier stipule que les activités régies par la présente loi doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

L'Article 141 du même code dispose que tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, avant d'entreprendre quelques travaux d'exploitation que ce soit, est tenu de mener et de soumettre à l'approbation de l'Administration des Mines, de l'Administration de l'Environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, l'Etude d'Impact Environnemental et Social, en abrégé EIES. L'EIES doit comporter un Plan de Gestion Environnementale et Sociale comprenant un plan de réhabilitation des sites et leurs coûts prévisionnels. Toute modification substantielle du Plan de Gestion Environnemental et Social fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines et de l'Administration de l'Environnement.

En 2018, les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont rapporté des versements au compte de réhabilitation pour l'environnement d'un montant de 34 327 771 FCFA. Le détail par société est présenté dans la Section 3.7.2 du présent rapport.

4.10.3 Contenu local

4.10.3.1 Secteur des hydrocarbures

Les titulaires de Contrats Pétroliers et leurs sous-traitants sont tenus de donner préférence aux sociétés ivoiriennes locales pour les contrats de construction, fourniture et services, dans la mesure où ils proposent des conditions équivalentes de qualité, prix, quantités et délais. De même, les titulaires de Contrats Pétroliers et leurs sous-traitants doivent embaucher en priorité des employés locaux ayant les compétences requises pour leurs opérations.

Au démarrage des opérations pétrolières, ils sont tenus d'établir et de financer un programme de formation pour les employés locaux, aussi bien que d'établir un programme de formation pour les agents publics employés par l'administration pétrolière ainsi que des contributions pour l'équipement de l'administration de tutelle. Les montants annuels des contributions à la formation et à l'équipement des employés de l'administration pétrolières sont fixés dans les contrats pétroliers.

Les contrats de partage et de production peuvent également faire l'obligation pour les sociétés de financer des œuvres sociales selon un budget annuel fixé dans les contrats pétroliers. De plus, les titulaires de Contrats Pétroliers sont tenus de vendre leurs productions en priorité au marché local, les conditions et modalités applicables, y compris les prix de vente, étant établies par le Contrat Pétrolier concerné.

Dans le cadre du soutien de l'activité de raffinage, les sociétés en production ont obligation de vendre à la PETROCI 10% de leurs parts de production avec une décote de 25%. La valeur de cette décote est reversée à la PETROCI. Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, le montant total perçu par la PETROCI au titre des besoins nationaux s'est élevé à 18 976 290 USD au titre de 2018.

4.10.3.2 Secteur minier

A l'instar du secteur des hydrocarbures, l'Article 131 du Nouveau Code Minier fait obligation aux investisseurs de recourir de préférence aux entreprises et expertises ivoiriennes pour l'exécution des services miniers, dans le cadre des contrats de sous-traitance, lesquels contrats doivent désormais être obligatoirement communiqués à l'Administration des Mines.

Dans ce cadre, il est prévu également que les titulaires miniers ainsi que leurs sous-traitants devront employer en priorité du personnel de nationalité ivoirienne et contribuer au financement de leur programme de formation. De même, ils doivent également contribuer au financement du renforcement des capacités des agents de l'Administration Minière et à la formation des ingénieurs miniers et géologues ivoiriens.

Le Code Minier prévoyant la mise en place d'un fonds de développement communautaire, l'Ordonnance n° 2014/148 fixe le taux de la contribution des sociétés aux actions de développement local à 0,5% du chiffre d'affaires. La gestion de ce fonds est assurée par un Comité Local de Développement Minier présidé par le Préfet de la région concernée et comprenant les représentant de toutes les couches des populations concernées.

Conformément à l'article 128 à 132 du Décret N° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application du Code minier, le plan de développement communautaire mentionné à l'article 124 du Code minier couvre notamment les domaines d'intervention suivants :

- le développement d'infrastructures et d'équipements de base:
- le développement des services sociaux de base et du cadre de vie ;
- la promotion de l'emploi ;
- le développement de l'économie locale ;
- le développement du capital humain.

Le titulaire du permis d'exploitation constitue un fonds de développement social dénommé « Fonds de Développement Local » pour le bénéfice des villages identifiés comme « localités affectées » par l'Etude d'Impact Environnemental et Social, EIES.

Le Fonds de Développement Local sert à financer annuellement et de manière exclusive les projets de développement identifiés sur la base des besoins formulés par les localités affectées. Ces projets sont approuvés par le Comité de Développement Local minier mentionné ci-après.

Pour chaque exploitation minière, il est créé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, conformément à l'article 125 du Code minier, un Comité de Développement Local minier. Ce Comité comprend :

- le Préfet de Département ;
- le Président du Conseil Régional;
- les Sous-Préfets, les députés et les maires des localités affectées ;

- les représentants des localités affectées ;
- l'Administration des Mines ;
- le représentant de la société d'exploitation.

La présidence du Comité est assurée par le Préfet de Département. La vice-présidence est assurée par le Président du Conseil Régional. L'Administration des Mines assure le Secrétariat du Comité.

Les fonds sont logés dans une banque de premier rang en Côte d'Ivoire. Toute opération sur ce fonds doit faire l'objet d'une signature conjointe d'un responsable de la société d'exploitation et du Président du Comité de Développement Local.

La contribution au développement communautaire a été aussi bien rapportée par les Comités de Développement Local Minier (CDLM) que par les sociétés minières concernées. Les détails des paiements aux CDLM sont disponibles sur le site web du CN-ITIE¹. Les résultats des travaux de conciliation sont présentés au niveau de la Section 3.7.5 du rapport.

4.10.4 Dépenses quasi budgétaires

Conformément à l'exigence 6.2 de la Norme, les dépenses quasi budgétaire incluent les dépenses engagées par les sociétés d'Etat ou les établissements publics ou leurs filiales pour le financement de services non commerciaux (sociaux par exemple), d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national.

Les sociétés d'Etat et les établissements publics identifiés ont été sollicités de reporter toute dépense quasi budgétaire réalisée en 2018 au titre des catégories ci-dessus mentionnées.

Lors de nos travaux de cadrage, il a été porté à notre connaissance l'existence de la société PETROCI Fondation qui semblerait répondre à la définition de l'entreprise d'Etat telle que préconisée par la norme. En effet, cette fondation a été créée en 2008 et «a pour objectif de promouvoir le traitement et la prévention des maladies résultant des activités du secteur pétrolier, puis améliorer les conditions de vie des démunis »².

Les dépenses quasi-fiscales de la Fondation PETROCI en 2018 sont détaillés dans l'Annexe 14.

Une note explicative du processus de financement des projets à la fondation a été publiée sur site officiel de ITIE-CI, dont le lien est le suivant : http://www.cn-itie.ci/?page_id=65

Par ailleurs, les statuts de la PETROCI Fondation ont été communiqués par PETROCI Holding et sont présentés en Annexe 10 du présent rapport.

4.10.5 Contribution du secteur extractif à l'économie

4.10.5.1 Contribution au budget de l'Etat

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les revenus budgétaires se présente comme suit :

Tableau 64 : Contribution des revenus du secteur dans les revenus de l'Etat

Indicateurs	Contribu	tion	Contrib	ution
(En Milliards de FCFA)	2018	%	2017	%
Total recettes de l'Etat ³	5 487		4 245	
Recettes pétrolières (*)	72,96	1,33%	83,29	1,96%
Recettes Minières (*)	78,51	1,43%	67,19	1,58%
Total recettes budgétaires issues du secteur extractif	151,47	2,76%	150,48	3,54%

^(*) Données ITIE 2018 et 2017

¹ http://www.cn-itie.ci/?page_id=40

² Récépissé de déclaration d'association n°1049/INT/DGAT/DAG/SDVA

³ Source: http://budget.gouv.ci/uploads/docs/projet-de-budget-2019-et-rapport-de-pr%C3%A9sentation_2018.pdf

4.10.5.2 Contribution au PIB

Selon la note sur la situation économique en Côte d'Ivoire publiée par le Ministère de l'Economie et des Finances¹, la contribution de secteur extractif au PIB en 2018 et 2017 est de 4,8%.

4.10.5.3 Contribution aux exportations

La contribution du secteur extractif dans les exportations du pays se présente comme suit:

Tableau 65: Contribution exportations du secteur au total exportation pays

(En Milliards de FCFA)	2018	%	2017	%
Total exportation pays ²	7 121,4		7 533	
Secteur des hydrocarbures(*)	308,8	4,34%	363,2	4,82%
Secteur minier(*)	483,3	6,79%	489,9	6,50%
Total exportations issues du secteur extractif	792,07	11,12%	853,108	11,33%

^(*) Données ITIE 2018 et 2017

4.10.5.4 Contribution dans la création des emplois

Selon les dernières statistiques disponibles à l'INS (Institut National des Statistiques), le secteur extractif employait, en 2016, 25 383 individus sur un total de 9 789 611 de population active occupée, soit une contribution de 0,26%.

En outre, la DGMG a rapporté que le secteur minier a employé 13 327 personnes d'une façon directe et 39 890 personnes d'une manière indirecte en 2018.

Par ailleurs, les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont rapporté qu'elles ont employé 7 080 personnes en 2018, dont 6 580 hommes et 500 femmes. Le détail par société et par genre est présenté dans l'Annexe 6.

¹ http://www.gouv.ci/doc/1515623218NOTE-SITUATION-ECONOMIQUE-CI-2017-2018.pdf

² Source: http://www.ins.ci/n/index.php?option=com_content&view=article&id=150&Itemid=66



5 Secteur Extractif en chiffres

5.1 Contribution des sociétés extractives dans les revenus budgétaires

La contribution des recettes du secteur extractif dans le Budget National en 2018 s'est élevée à 206 880 908 622 FCFA. La répartition de ces recettes, entre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier, est présentée par société dans les tableaux ci-dessous. Pour cette présentation, nous avons adopté les paiements après ajustements, des flux reçus rapportés par les différentes régies financières.

Le tableau des revenus de l'année 2018 des sociétés pétrolières est comme suit :

Tableau 66 : Contribution par société, secteur des hydrocarbures

Le tableau des revenus de l'année 2018 des sociétés minières est comme suit :

Société	Revenus du gouvernement FCFA	Contribution dans le budget National
PETROCI	119 055 271 368	57,55%
KOSMOS	3 986 296 780	1,93%
FOXTROT INTERNATIONAL LDC	2 462 683 961	1,19%
TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED	1 131 007 646	0,55%
CNR INTERNATIONAL	616 140 908	0,30%
Dragon Oil and Gas S.A	394 800 000	0,19%
PETROCI CI-11 LTD	222 130 120	0,11%
TOTAL E & P	219 172 463	0,11%
VITOL CDI LIMITED	38 384 780	0,02%
TULLOW CI	12 636 085	0,01%
Autres (Déclaration unilatérale)	231 000 476	0,11%
Total	128 369 524 587	62,05%

Tableau 67: Contribution par société, secteur minier

Société	Revenus du gouvernement FCFA	Contribution dans le budget National
SOCIETE DES MINES DE TONGON	37 664 168 151	18,21%
AGBAOU GOLD OPERATIONS	9 344 919 702	4,52%
SOCIETE DES MINES D'ITY	8 850 370 112	4,28%
BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)	4 899 170 126	2,37%
HIRE GOLD MINE (Ex NEWCREST HIRE)	4 057 749 094	1,96%
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	2 985 468 673	1,44%
LA MANCHA COTE D'IVOIRE	2 693 990 965	1,30%
SISAG-STE IVOIRO-SUISSE	1 476 232 124	0,71%
CADERAC	846 849 373	0,41%
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	834 087 783	0,40%
BONDOUKOU MANGANESE SA	521 408 205	0,25%
LGL RESOURCES COTE D'IVOIRE	510 817 149	0,25%
SODEMI-STE POUR DEVELOP.	363 625 996	0,18%
AMPELLA MINING COTE D'IVOIRE	287 546 098	0,14%
PERSEUS YAOURE SARL (Ex Amara Mining)	268 136 007	0,13%
SHILOH MANGANESE	247 784 575	0,12%
ETRUSCAN RES. COTE D'IVOIRE	187 061 302	0,09%
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	174 140 461	0,08%
Autres (Déclaration unilatérale)	2 297 858 139	1,11%
Total	78 511 384 035	37,95%

5.2 Contributions des flux de paiements dans les revenus budgétaires

La contribution des recettes du secteur extractif dans le Budget National en 2018 s'est élevée à 206 880 908 622 FCFA. La répartition de ces recettes, entre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier, est présentée par flux de paiement dans les tableaux ci-dessous. Pour cette présentation, nous avons adopté les paiements après ajustements, des flux reçus rapportés par les différentes régies

Le tableau des revenus du secteur des hydrocarbures de 2018 par flux de paiements :

Tableau 68 : Contribution par flux de paiement, secteur des hydrocarbures

Type de flux	Revenus du gouvernement FCFA	Contribution dans le budget National	
Profit Oil Etat Puissance Publique	84 749 676 131	40,97%	
Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	12 575 551 379	6,08%	
Dividendes issus des participations de l'Etat	8 500 000 000	4,11%	
Bonus de signature	6 038 626 780	2,92%	
Droits de Douane et taxes assimilées	5 424 097 136	2,62%	
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	4 633 866 451	2,24%	
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	4 013 837 195	1,94%	
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	1 517 196 020	0,73%	
Contribution des patentes	535 550 225	0,26%	
Autres	381 123 270	0,18%	
Total	128 369 524 587	62,05%	

Le tableau des revenus du secteur minier de 2018 par flux de paiements :

Tableau 69 : Contribution par flux de paiement, secteur minier

Type de flux	Revenus du gouvernement FCFA	Contribution dans le budget National
Taxes ad-valorem (Royalties)	16 260 234 343	7,86%
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	13 793 657 310	6,67%
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	11 970 923 354	5,79%
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	11 314 484 377	5,47%
Dividendes issus des participations de l'Etat	8 400 563 354	4,06%
Droits de Douane et taxes assimilées	7 814 706 879	3,78%
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRC)	1 885 385 109	0,91%
Retenues à la source	1 620 015 762	0,78%
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	925 827 417	0,45%
Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	296 912 545	0,14%
Redevances Superficiaires	226 872 035	0,11%
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	531 718 602	0,26%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	497 113 073	0,24%
Autres	2 972 969 875	1,44%
Total	78 511 384 035	37,95%

5.3 Contribution des régies financières dans les revenus budgétaires

Le tableau des revenus budgétaires du secteur extractif de 2018 par régie financière est comme suit :

Tableau 70 : Répartition des revenus extractifs par régie financière

Entité Gouvernementale	Secteur Minier	Secteur pétrolier	Secteur extractif	Contribution dans le budget National
Direction Générale des Impôts - DGI	58 538 549 245	114 386 385 474	172 924 934 719	83,59%
Direction Générale du Trésor et Comptabilité Publique- DGTCP	8 749 574 587	8 500 000 000	17 249 574 587	8,34%
Direction Générale des Douanes - DGD	8 001 518 597	5 483 139 113	13 484 657 710	6,52%
Direction Générale des Mines et de la Géologie - DGMG	3 221 741 606		3 221 741 606	1,56%
Total en FCFA	78 511 384 035	128 369 524 587	206 880 908 622	100%
Contribution dans le budget National	37,95%	62,05%	100%	

5.4 Paiements par projet

Secteur des hydrocarbures

Les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont été invitées à divulguer les paiements détaillés par projet. Les paiements détaillés par projet représentent 90% du total des paiements déclarés par les sociétés pétrolières.

Le tableau ci-dessous présente les montants déclarés par les entreprises extractives par projet et flux de paiement:

Tableau 71 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières

N°	Taxes	Total Montant déclaré (million FCFA)	Total Montant déclaré par projet (million FCFA)	%
	DGD	4 686		
1	Droits de Douane et taxes assimilées	4 686,35	-	
	DGI	54 321	47 105	87%
2	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	35,00	-	-
3	Profit Oil Etat - Puissance Publique	29 342,95	29 342,95	100%
4	Bonus de signature	2 613,32	2 613,32	100%
5	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	1 517,20	-	0%
6	Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	12 575,55	12 575,55	100%
7	Contribution des patentes	535,91	0,36	0%
8	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	4 165,58	2 437,36	59%
9	Retenues à la source	78,12	11,26	14%
10	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	290,70	0,56	0%
11	Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	1,81	1,81	100%
12	Impôt sur le Patrimoine Foncier	682,61	34,44	5%
13	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	34,44	-	0%
14	Pénalités DGI	87,57	87,57	100%
15	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	2 359,79	-	0%
	DGH	1 567	1 567	100%
16	Contribution à la formation	831,23	831,23	100%
17	Mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG	735,83	735,83	100%
	CIAPOL	0	•	0%
18	Taxes d'inspection et de contrôle	0,19	-	0%
	PETROCI	57 834	57 834	100%
19	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	57 693,73	57 693,73	100%
20	Vente de données sismiques	140,73	140,73	100%
	Total	118 409	106 507	90%

Les détail de ces paiements par projet est présenté à l'Annexe 18.

Secteur minier

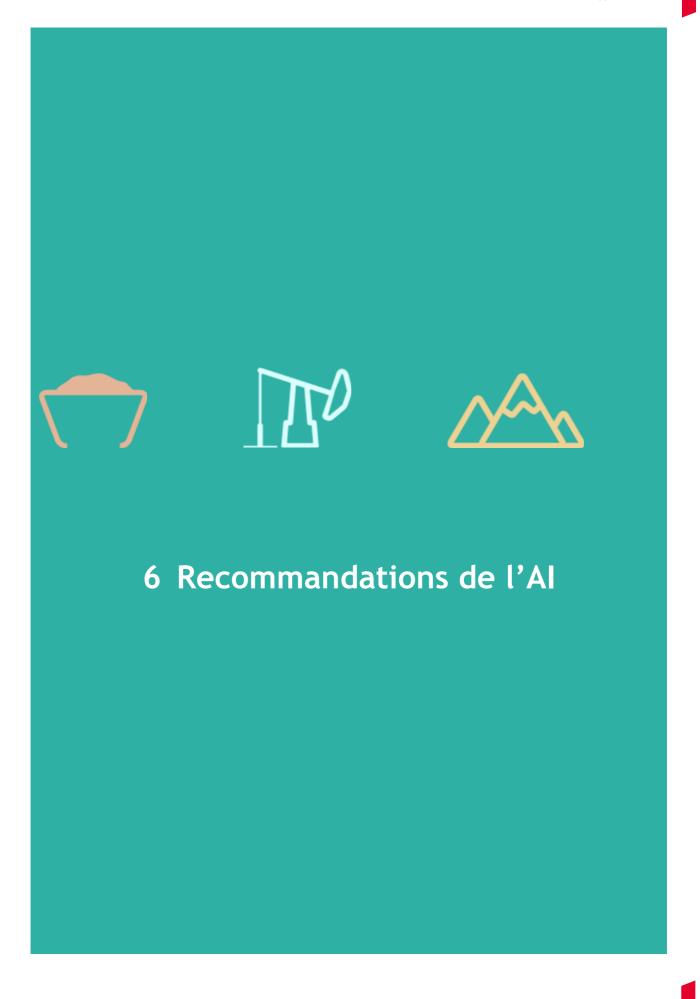
Les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont été invitées à divulguer les paiements détaillés par projet. Les sociétés minières n'ont pas divulgué les détails par projet.

5.5 Autres flux de paiement significatifs rapportés

Les autres paiements significatifs, rapportés par les sociétés extractives se présentent comme suit :

Tableau 72 : Analyse des autres paiements significatifs rapportés par les entreprises

Sociétés	Autres pa	aiement significati	Commontaire	
societes	Sociétés	Ajust	Final	Commentaire
CADERAC	95 585 270	(95 585 270)	-	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le compte courant associé payée à la DGI => Hors champs



6 Recommandations de l'Al

6.1 Recommandations 2018

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable

6.1.1 Déclaration des données désagrégées sur la production et l'exportation des diamants

En application de l'Exigence 3.3 de la norme ITIE 2019, les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données sur le volume et la valeur d'exportation par matière première. Ces données pourront être désagrégées par région, entreprise ou projet et comprendre les sources des données de production et les méthodes de calcul de ces volumes et valeurs de production.

La DGMD n'a pas rapporté les données sur les exportations de diamants au titre de 2018. Les données présentées dans le rapport ont été obtenues à partir du site web du processus Kimberley. Cependant les données disponibles ne sont pas désagrégées par région et par entreprise.

Il est recommandé que la DGMG met en place un suivi de la production et l'exportation des diamants lui permettant de divulguer des données désagrégées par région, par entreprise ou par bureau d'achat.

6.1.2 Divulgation des critères techniques et financiers utilisés pour l'octroi des blocs pétroliers en 2018

Conformément à l'Exigence 2.2 de la norme ITIE 2019, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations sur les critères techniques et financiers qui ont été utilisés par les Agences Gouvernementales pour l'octroi et le transferts des licences et contrats ayant eu lieu au cours de l'exercice couvert par le rapport ITIE. Dans les cas où les gouvernements peuvent sélectionner différentes méthodes d'octroi de contrats ou de licences (par exemple, appel d'offres ou négociations directes), la description du processus d'octroi de licence devra comprendre une explication des règles déterminant la procédure à suivre et des raisons pour lesquelles une procédure spécifique a été retenue.

Selon les données obtenues de la DGH, trois (3) CPP ont été signés en 2018 pour les blocs CI-12, CI-24 et CI-524. Selon la DGH, ces CPP ont été octroyés selon la procédure de gré à gré conformément à l'article 8 du décret n° 96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier. La DGH a confirmé également qu'il n'y a pas eu de procédures d'octroi de blocs pétrolier par appel d'offres en 2018.

Cependant, la DGH n'a pas fourni une explication sur les raisons de recours à la méthode de gré à gré n'a pas communiqué le détail des critères techniques et financiers utilisés pour l'octroi de ces 3 CPP.

Il est recommandé que la DGH fournit une note explicatives des raisons du recours à la méthode de gré à gré et des critères techniques et financiers effectivement utilisés pour l'valuation des dossiers et l'octrois des 3 CPP en 2018. La note doit également expliquer les pondérations des critères utilisée pour l'évaluation des demandes de CPP.

6.1.3 Evaluation des éventuels écarts par rapport au cadre légal régissant les octrois des licences et contrats

Conformément à l'Exigence 2.2 de la norme ITIE 2019, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer tous les écarts significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts de licences.

Pour l'exercice 2018, le CN-ITIE a décidé d'opter pour l'obtention d'une confirmation de la part de la DGMG quant à l'existence de tout écart significatifs par rapport au cadre réglementaire et légal applicable régissant les octrois et les transferts de licences. Il est à noter que DGH et la DGMG n'ont rapporté aucune déviations en 2018 par rapport aux dispositions du Code Minier et du Code Pétrolier régissant l'octroi et le transferts des licences et contrats dans le secteur minier et pétrolier. Cependant, nous notons qu'il n'y a pas eu de missions d'audit ou de vérifications des procédures d'octroi et de transferts des licences pétrolières et minières appliquées par la DGMG et la DGH ni pour l'exercice 2018 ni pour les années antérieures.

Il est recommandé au CN-ITIE d'étudier l'opportunité de lancer une évaluation de l'application des critères pour l'octroi, transferts et renouvellement des permis. Cela peut inclure le lancement d'une mission d'audit de l'octroi des licences et contrats pétroliers et miniers pour évaluer leurs conformité avec les dispositions du Code Pétrolier et du Code Minier. Le Comité pourra également convenir les critères pour la sélection d'un échantillon qui prendra en compte la nature du permis ou du projet et profil du demandeur.

6.1.4 Amélioration des registres des licences minières et pétrolières

Conformément à l'Exigence 2.2 de la norme ITIE 2019, les pays mettant en œuvre l'ITIE ont l'obligation de tenir un système de registre public ou de cadastre contentant es informations suivantes, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises entrant dans le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE:

- Le ou les détenteur(s) de licence ;
- les coordonnées de la zone concernée ;
- La date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ;
- Dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites.

Cependant, nous avons noté que le registre des blocs pétrolier géré par la DGH n'est pas accessible en ligne. Le site du Ministère du Pétrole et l'Energie ne comporte que des données générales sur les blocs pétroliers à savoir le nom et le statut des blocs et nom des opérateurs. Ces données n'ont pas été toutefois mises à jour depuis 2009. La situation des blocs pétroliers actifs au 31 décembre 2018, telle que communiquée par la DGH, est présentée en Annexe 9 du présent rapport. Nous notons que ce registre ne mentionne pas la date de la demande.

Par ailleurs, le cadastre minier est désormais disponible au public sur le lien suivant : http://portals.flexicadastre.com/CoteDIvoire/FR/. Le portail permet de rechercher par code de licence ou par nom de titulaire et de visualiser chaque titre. Cependant, le portail ne donne qu'une image instantanée des licences actives à la date de la consultation et ne permet pas d'accéder à l'historique des octrois, des transferts ou des renouvellements au cours d'une période bien déterminée.

Il est recommandé au Comité d'étudier avec la DGMG la faisabilité de mettre à niveau la plateforme du cadastre minier pour permettre la visualisation et d'extraire en ligne l'historique des octrois, transferts et renouvellement des permis.

Il est également recommandé également au Comité d'étudier avec la DGH la divulgation des dates de demande des blocs pétroliers et de publier périodiquement la mise à jour du registre des blocs pétroliers.

6.1.5 Divulgation des contrats miniers et pétroliers

Conformément à l'Exigence 2.4 de la norme ITIE 2019 :

- Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux
- Il appartient au groupe multipartite de valider et de publier un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en œuvre et définira les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation. Ce plan devra être intégré aux plans de travail couvrant les exercices à partir de 2020
- Il est indispensable que la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences fixant les conditions d'exploration et d'exploitation de pétrole, de gaz ou de minéraux soit documentée. Une liste condensée des contrats et licences qui sont effectivement rendus publics. Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent fournir une liste de tous les contrats et licences en cours de validité et indiquer s'ils ont été publiés ou non. Pour tous les contrats et licences publiés, les pays devront préciser où ils le sont (ou fournir un lien ou une référence permettant d'y accéder).

En Côte d'Ivoire, l'Article 82 (nouveau) de l'Ordonnance 2012-369 du 18 avril 2012 portant modification du Code Pétrolier prévoit que les contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières ainsi que les revenus versés par les sociétés pétrolières à l'Etat, doivent être intégralement publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. De son côté, le Code Minier de 2014 stipule que les permis d'exploitation sont assortis d'une convention minière que l'Etat passe avec le titulaire du permis. Toujours selon le même Code, la convention minière ne déroge pas aux dispositions de la loi et elle est annexée au décret d'octroi. Néanmoins, la loi ne prévoit pas l'obligation de publier les conventions signées et ne comporte pas en même temps de dispositions qui peuvent constituer un obstacle à la publication des conventions.

Sur le plan pratique, les contrats pétroliers et les conventions minières n'ont pas fait l'objet de publication à ce jour à l'exceptions que quelques contrats publiés par les sociétés elles-mêmes.

Il est recommandé au CN-ITIE d'établir un plan de divulgation du texte intégral des licences et des contrats qui seront accordées, conclues ou modifiées à partir du 1er janvier 2021. Cela pourrait être fait par:

- La propositions de dispositions similaires à celles de l'article 82 l'Ordonnance 2012-369 du 18 avril 2012 pour l'amendement du Code Minier;
- Evaluant les contraintes pratiques et les clauses de confidentialités incluses dans les contrats miniers et pétroliers et leurs impacts sur la mise en œuvre de l'exigence 2.4 ;
- élaborer et proposer un régime de divulgation qui facilite la recherche, et l'utilisation des licences et des documents associés. Cela devrait inclure la publication de copies électroniques des licences et des contrats en ligne en plus de la mise à disposition des copies physiques pour accroître l'accessibilité pour les communautés n'ayant pas accès à Internet;
- le renforcement de la capacité des parties prenantes sur la compréhension des différents types de contrats et leurs exploitations ;
- le renforcement de la consultation des parties prenantes, y compris l'engagement avec les communautés affectées par les activités extractives avant l'octroi des licences d'exploration ou de production et veiller à ce que les détails de l'accord soient transmis d'une manière et dans un format accessibles et compris par la population.

6.1.6 Exhaustivité de la divulgation des prêts, subventions et garanties obtenus et octroyés par les sociétés d'Etat et leurs filiales et publication de leurs données financières

Conformément à l'Exigence 2.4 de la norme ITIE 2019, lorsque la participation de l'État dans les industries extractives génère des recettes significatives, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent une explication du rôle des entreprises d'État dans le secteur et des règles et pratiques courantes qui régissent les relations financières entre le gouvernement et les entreprises d'État. Lorsque le gouvernement ou les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces opérations devront être divulgués, y compris la durée et les conditions du prêt (en particulier le taux d'intérêt et le calendrier de remboursement).

L'exigence requière aussi la publication par les entreprises d'État de rendre publics leurs comptes financiers audités ou principaux documents financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles.

Dans le cadre du processus de rapportage ITIE CI, les sociétés d'Etat (PETROCI et SODEMI) et leurs filiales actives dans le secteur extractif (PETROCI CI-11) ont été sollicitées pour divulguer les prêts, subventions et garanties obtenus et/ou octroyés à d'autre sociétés extractives. Aucune de ces sociétés n'a déclaré de telles opérations pour 2018.

Cependant, la revue des états financiers 2018 de ces sociétés a relevé l'existence de transactions avec l'état comptabilisés dans les actifs et passifs du bilan et qui pourraient s'apparenter à des prêts ou des garanties. Il est à noter que les informations incluses dans les états financiers ne permettent pas d'avoir un détail précis de la nature de ces transactions et que ces sociétés n'ont pas fourni plus de détails.

Par ailleurs, nous notons que les états financiers de PETROCI Holding, PETROCI CI-11, SODEMI au titre de l'année 2018 n'ont pas été rendus publics.

Il est recommandé de rendre publics les états financiers 2018 des sociétés d'Etat (PETROCI Holding et SODEMI) et de leurs filiales actives dans le secteur extractif (PETROCI CI-11).

Par ailleurs, ces sociétés doivent fournir tous les détails permettant de vérifier l'exhaustivité des transactions divulguées et qui concerne les prêts, subventions et garanties octroyés ou reçus.

6.1.7 Accords de troc

Conformément à l'Exigence 2.4, le groupe multipartite devra vérifier l'existence d'accords, ou d'ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange - partiel ou total - de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. À cette fin, le groupe multipartite doit être en mesure de comprendre parfaitement les conditions du contrat et des accords concernés, quelles sont les parties intéressées, les ressources qui ont été compromises par l'État, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple travaux d'infrastructures) et la matérialité de tels accords comparativement aux contrats traditionnels.

Il est à noter que les opérations de trocs suivantes ont été identifiées :

- L'Etat à travers la PETROCI est amené à recourir à l'opération de « SWAP ». Le « SWAP » est un processus dans lequel l'Etat et les partenaires s'accordent à échanger une partie de leur quantité respectivement de brut et de gaz sur les blocs pétroliers :
- la totalité des parts de l'Etat de la production de gaz est vendu à la CIE pour la production d'électricité pour les besoins internes du pays. Le paiement de ces factures de vente de gaz se fait par compensation contre les factures d'achats d'électricité des entités gouvernementales auprès de la CIE

Bien que PETROCI, les opérateurs et CIE ont fourni des informations sur les flux économiques et financiers impliquées dans ces échanges et que ces données ont pu être conciliées, la référence légale et contractuelle couvrant ces échanges ainsi que les conditions des échanges concernés restent non clair. Par ailleurs, les informations sur les livraisons d'électricité faites par la CIE à l'Etat ainsi que l'identité des bénéficiaires des livraisons ne sont pas divulguées.

Il est recommandé au CN-ITIE de demander les clauses contractuelles régissant ces échanges et leurs conditions en termes de flux économiques et financiers. Les livraisons d'électivité faites par la CIE aux entités gouvernementales/centrales électriques doivent être aussi divulguées

6.1.8 Conformité avec l'exigence 2.5 de la norme ITIE 2019 relative à la Propriété Effective

L'exigence 2.5 de la Norme ITIE 2019 requière une divulgation systématique de la Propriété Effective (PE) pour toutes les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe.

La prochaine validation de la Cote d'ivoire est prévue pour septembre 2021. Selon le document du Conseil d'administration ITIE 43-5-B¹, la conformité à l'exigence 2.5 se fera sur la base d'une évaluation technique de la conformité et d'une évaluation d'efficacité.

L'évaluation technique nécessite notamment :

- La documentation de la politique du gouvernement et des discussions du Groupe multipartite en matière de divulgation relative aux bénéficiaires effectifs avec notamment des informations détaillées sur les dispositions légales pertinentes, les pratiques de divulgation réelles et toute réforme prévue ou en cours;
- Demander la divulgation publique des informations relatives aux bénéficiaires effectifs par les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe ;
- L'évaluation des éventuelles lacunes ou incertitudes dans la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs et la mise en place d'un plan visant à surmonter les difficultés identifiées ; et
- La garantie de l'accessibilité des informations sur les propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises.

Par ailleurs, l'évaluation d'efficacité nécessite notamment :

- de garantir la fiabilité des données provenant d'entreprises à haut risque, telles que celles des entreprises appartenant à des personnes politiquement exposées ;
- L'évaluation par le Groupe multipartite des raisons qui expliquent les lacunes et les faiblesses des données ;
- La divulgation des informations complètes sur les bénéficiaires effectifs pour les entreprises qui versent des paiements significatifs au gouvernement, détiennent des concessions importantes ou ont récemment obtenu des licence ;
- L'adéquation du seuil retenu dans la définition des PE;
- La mise en place de procédures permettant d'une vérification indépendante des informations sur la propriété effective ; et
- La divulgation des données dans un format accessible et utilisable

A l'issue de la phase pilote de constitution d'une base de données sur la PE et pour se conformer à l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE 2019, le CN-ITIE devrait convenir des prochaines étapes pour la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés extractives.

Il est recommandé au CN-ITIE de :

- convenir avec la DGH et la DGMG la publication d'une lettre signée par ces deux structures invitant les entreprises détentrices d'un titre minier, d'un intérêt dans un bloc pétrolier ou qui soumettent une demande d'un permis de communiquer les données sur leurs PE selon les modèle de déclaration et les instructions à annexer à la lettre d'invitation;
- publier sur le site web de l'ITIE-CI le registre sur la PR élaboré à la suite de la phase pilote et de le mettre à jour au fur et à mesure de la collecte des données ;
- mettre en place d'un plan d'opérationnalisation de l'exigence 2.5 qui prend en compte les recommandations issues des différentes études et les décisions du CN-ITIE et visant la proposition d'un cadre juridique pour les divulgation des données sur la PE couvrant notamment :
 - La définition des entités assujetties ;
 - La procédure de déclaration ;
 - La gestion de l'accès au registre des PR et la conservation des données ;
 - > Les procédures pour garantir les fiabilité des données incluant les infractions et les sanctions ;
 - Les obligations des données en matière de protection des données personnelles ; et
 - > Les dispositions transitoires.
- Convenir avec le RCCM la mise en ligne des données sur la propriété légale des entreprises extractives.

Les recommandations détaillées se présentent comme suit :

Exigence 2.5 Recommandations
L'évaluation technique

¹ https://eiti.org/files/documents/fr_board_paper_43-5-

b_assessing_progress_in_meeting_requirement_2.5_on_beneficial_ownership.pdf

Exigence 2.5

La documentation de la politique du gouvernement et des discussions du Groupe multipartite en matière de divulgation relative aux bénéficiaires effectifs avec notamment des informations détaillées sur les dispositions légales pertinentes, les pratiques de divulgation réelles et toute réforme prévue ou en cours

Recommandations

- Prévoir un document de référence récapitulatif des conclusions et des recommandations des différentes études
- Tenir une réunion pour statuer sur un plan d'opérationnalisation de la mise en œuvre de l'exigence 2 .5
- Elargir le débat au ministère de la Justice, le RCCM, la CENTIF et autres parties prenantes identifiées dans les différentes études afin de discuter des modalités et des opportunités d'une réforme légale visant à la mise en place d'un registre public sur les PE

Demander la divulgation publique des informations relatives aux bénéficiaires effectifs par les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe

- Préparer et adresser une correspondance à toutes les sociétés minières et pétrolières disposant d'un titre minier actif ou qui font une demande les invitant à divulguer les données sur leurs PE et Propriétaires légaux
- La correspondance devra être envoyée à travers les ministères de tutelle et publiées le site web des ministères en question et de l'ITIE-CI
- Le modèle du formulaire de déclaration et les instructions de rapportage devront être joints à la correspondances.
- Actualiser le registre par les données qui seront collectées

• Le débat mentionné au niveau du point 1 devra couvrir les difficultés existantes

- Les actions pour surmonter les difficultés identifiées devront être incluses dans le plan d'action
- Prévoir une réunion avec le RCCM pour étudier la faisabilité et les modalités de la mise en ligne des données sur la propriété légale à travers le site du Tribunal de Commerce ou le site web de l'ITIE-CI
- Publier un guide d'accès des données sur les propriétaires légaux sur le site web de l'ITIE-CI

L'évaluation des éventuelles lacunes ou incertitudes dans la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs et la mise en place d'un plan visant à surmonter les difficultés identifiées

La garantie de l'accessibilité des informations sur les propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises

Evaluation d'efficacité

Garantir la fiabilité des données provenant d'entreprises à haut risque, telles que celles des entreprises appartenant à des personnes politiquement exposées

- Identifier les sociétés à risque
- Convenir une procédure d'assurance des données pour les sociétés à risque

L'évaluation par le Groupe multipartite des raisons qui expliquent les lacunes et les faiblesses des données

- Faire un état des lieux des entreprises défaillantes ou des entreprises ayant déposées des informations manquantes
- Envoyer des questionnaires à ces entreprises sur les raisons qui ne leur ont pas permis de divulguer des données complètes sur leurs PE

La divulgation des informations complètes sur les bénéficiaires effectifs pour les entreprises qui versent des paiements significatifs au gouvernement, détiennent des concessions importantes ou ont récemment obtenu des licence • S'assurer de la divulgation exhaustive des données sur la PR pour les entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation

L'adéquation du seuil retenu dans la définition des PR

- Concertation du GMP sur une définition des PE/PPE et sur des seuils qui soient en adéquation avec le cadre légal en CI et des risques identifiées
- Formaliser les décisions du GMP concernant les définitions, les seuils, les données d'identification et les données destinées pour la divulgation

La mise en place de procédures permettant d'une vérification indépendante des informations sur la propriété effective • La réforme juridique devra inclure les modalités de vérification et les sanctions en cas de fausses informations ou d'informations incomplètes

6.1.9 Contribution du secteur artisanal au PIB

Conformément à l'Exigence 6.3 de la norme ITIE 2019, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer l'importance des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) ainsi s'une estimation de l'activité du secteur informel, y compris mais ne se limitant pas uniquement au secteur minier artisanal et à petite échelle.

Il est à noter que nous n'avons pas pu obtenir des statistiques sur la contribution du secteur minier artisanal à l'économie de la Côte D'Ivoire et plus spécifiquement au PIB en 2018.

Il est recommandé de lancer une étude sur la contribution du secteur minier artisanal à l'économie en Côte d'Ivoire. Cette étude peut inclure une estimation de la contribution aux revenus de l'Etat, au PIB, aux exportations ainsi à l'emploi. L'étude peut couvrir aussi une analyse de l'impact de l'activité minière artisanale sur les populations locales concernées par cette activité.

6.2 Suivi des recommandations des rapport ITIE antérieures

	Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI
17	Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE: flux de paiement Nous recommandons au Conseil National de considérer l'intégration dans le périmètre de rapprochement des prochains rapports les taxes d'inspection et de contrôle payées à la CIAPOL.	Oui	
2017	Nous recommandons au Conseil National de considérer l'intégration dans le périmètre de rapprochement des prochains rapports les paiements relatifs aux projets sociaux effectués par la DGH et supportés par les sociétés pétrolières.		
2016	Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE: flux de paiement L'analyse de la déclaration de la société AGBAOU Gold Operations a révélé l'existence d'une taxe reportée au niveau des « Autres flux de paiement significatifs » dont le montant a dépassé le seuil de matérialité de 65 millions de FCFA retenu pour la détermination du périmètre de rapprochement. Il s'agit des « taxes d'inspection et de contrôle » payés à la CIAPOL.	Oui	
2015	Paiement et constatation de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) sur dividendes perçu par le Trésor Public pour le compte de la DGI Dans le cadre de nos travaux de conciliation, nous avons identifié deux paiements par chèques (datés du 28/12/2015) effectués par PETROCI au profit du Trésor Public au titre des dividendes des participations de l'Etat de 2014 ainsi que l'IRVM y afférent d'un montant total de 6 900 000 000 FCFA. En effet, ce montant est réparti entre les dividendes, qui sont enregistrés au compte du Trésor, et l'IRVM, qui est enregistré au compte de la DGI. Toutefois, lors des travaux de rapprochement entre les déclarations de la PETROCI et du Trésor Public de 2015, nou avons relevé un écart de 900 000 000 FCFA, relatif à l'IRVM sur les dividendes, qui n'a pas été rapporté par la DGI. Suite aux investigations menées, il s'est avéré que l'IRVM a fait l'objet d'une quittance de la DGI au 19/04/2016 malgré que le paiement ait été effectué par PETROCI au Trésor Public au 28/12/2015. Ainsi, nous comprenons que l'encaissement effectif de l'IRVM par le Trésor Public en 2015 n'a pas été traduit dans les comptes de la DGI durant la même année et que le déphasage entre l'encaissent effectif et son transfert à la De est dû à la lenteur des procédures liées à ces opérations qui sont effectuées manuellement. Par conséquent, le paiement interposé de l'IRVM sur les dividendes des participations de l'Etat au Trésor Public pour le paiement interposé de l'IRVM sur les dividendes des participations de l'Etat au Trésor Public pour le paiement interposé de l'IRVM sur les dividendes des participations de l'Etat au Trésor Public pour le paiement interposé de l'IRVM sur les dividendes des participations de l'Etat au Trésor Public pour le paiement interposé de l'IRVM sur les dividendes des participations de l'Etat au Trésor Public pour le paiement interposé de l'IRVM sur les dividendes des participations de l'Etat au Trésor Public pour le paiement les des du le l'Etat au Trésor Public pour le paiement les		Des rencontres et réunions de suivi avec la DGI, PETROCI et la DGTCP ont été organisées. Il s'agit d'une situation exceptionnelle et les différentes parties prenantes ont été sensibilisées à la prise en compte de cette recommandation.
	Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE: flux de paiement L'analyse de la déclaration de la société RANDGOLD a révélé l'existence d'une taxe rapportée au niveau des « Autres flux de paiement significatifs » dont le montant a dépassé le seuil de matérialité de 65 millions de FCFA retenu pour la détermination du périmètre de rapprochement. Il s'agit des « droits d'options » payés par la société à la DGMG. Nous recommandons au Conseil National de considérer l'intégration dans le périmètre de rapprochement des	Oui	L'analyse contextuelle et l'étude de cadrage pour le Rapport 2018 a pris en compte cette recommandation.
	prochains rapports les droits d'options payés à la DGMG. Conciliation des retenues à la source sur l'impôt foncier Lors de nos travaux de conciliation, nous avons relevé que les retenues à la source sur l'impôt foncier sont versées à la DGI par les locataires mais sous le Numéro du Compte Contribuable (NCC) du propriétaire. En effet, dans le cadre	En cours	

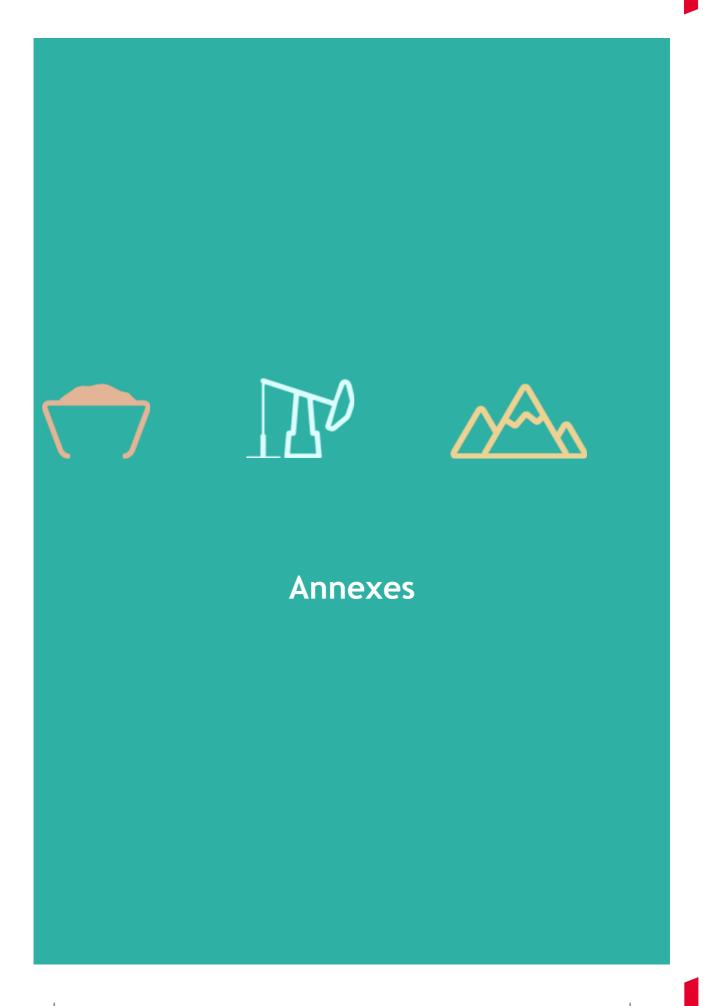
	Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI	
	de la préparation des formulaires de déclaration, seules les sociétés extractives étaient en mesure de reporter ces flux de paiement puisque le seul critère de recherche de la DGI pour ces flux de paiement est le NCC. Cette situation est de nature à entraver les fondements de l'exercice de la conciliation et à augmenter le risque de non exhaustivité des données liées aux retenues à la source pour les raisons suivantes : - la régie financière n'est en mesure que de confirmer les données communiquées par les sociétés extractives, et - la régie financière n'est pas en mesure d'apporter d'éventuels paiements omis par les sociétés extractives. De ce qui précède, et compte tenu de l'impossibilité technique de procéder aux travaux de conciliation des retenues à la source enregistrées sous le NCC d'une tierce personne, nous recommandons de revoir le système			
	d'enregistrement des retenues à la source afin d'assurer la traçabilité des redevables légaux.			
	Déclaration des données ITIE par projet			
	La Norme ITIE (Exigence 5.2 (e)) exige de divulguer les données ITIE par projet. Ce rapport ne comporte pas ce niveau de détail en raison du fait que ni l'Etat ni les entreprises ne procèdent à une défalcation par projet de leur fiscalité qui dans la plupart des cas elle est liquidée et recouvrée sur l'ensemble des activités combinées de l'entreprise	Non		
2014	Nous recommandons de lancer une étude afin d'identifier les possibilités et les contraintes pour une divulgation des données ITIE par projet ainsi que les actions et les moyens nécessaires à mettre en place pour une telle divulgation			
7(Apurement des écarts sur les exportations et la production			
	Nos travaux de conciliation ont relevé l'existence d'écarts entre les exportations et la production déclarées par les sociétés et les entités publiques. Ces écarts n'ont pas pu être analysés en raison notamment de la contrainte de temps pour la publication du présent rapport	En cours		
	Nous recommandons de prendre les mesures adéquates afin d'analyser la source des dits écarts, d'évaluer leurs impacts sur le Rapport ITIE et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation			
	Insuffisances dans les données communiquées par certaines régies financières			
	Les données suivantes n'ont été rapportées pour le besoin de l'élaboration du présent rapport :			
	- seule la DGI a communiqué les revenus perçus des entreprises non retenues dans le périmètre ;			
	- les données de la DGTCP ont été communiquées en utilisant le modèle de formulaire de déclaration de 2012 au lieu du format 2013 :			
	eu romate 2013, - la DGTCP ne nous a pas fourni un formulaire de déclaration conformément aux instructions envoyées. Cette régie a envoyé le Formulaire de Déclaration de 2012 non organisé et en version papier et ne nous a pas communiqué de formulaire par société;		Un courrier d'information des points focaux et un	
<u></u>	- la DGH n'a pas renseigné la rubrique « contribution à la formation » ; et	En cours	atelier d'information et de formation est organisé à	
2013	-la DGH et la DGMG n'ont pas divulgué les informations relatives aux attributions et transferts de licences accordés à des entreprises couvertes par le rapport (feuille 13 du formulaire).	En cours	l'endroit des points focaux avant la phase de renseignement des formulaires.	
	Ces difficultés témoignent de la nécessité de renforcer l'implication des points focaux des administrations publiques dans le processus ITIE.			
	Nous recommandons au Conseil National de sensibiliser l'ensemble des points focaux dans les administrations publiques pour communiquer les données requises et dans les formats approuvés par le Conseil afin d'assurer l'exhaustivité des données ITIE divulguées et la conformité aux dispositions de la Norme ITIE. Nous recommandons également au Conseil National de prévoir des actions de sensibilisation périodique auprès des administrations publiques afin d'améliorer leurs participations dans les prochains rapports.			
	Suivi des paiements au titre de la formation par la DGH	Oui		

	Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI
-	La DGH n'était pas en mesure de confirmer les paiements reçus des sociétés pétrolières conformément aux clauses des CPP. Nous comprenons que cette situation est due à un suivi insuffisant par la DGH de l'exécution des engagements des sociétés pétrolières en matière de formation. Nous recommandons au Conseil National d'encourager la DGH à adopter une procédure de suivi des engagements des sociétés pétrolières en matière de formation tels que prévus par les CPP, afin de renforcer le suivi des recettes extractives.		Le CN-ITIE a organisé plusieurs rencontres au cours desquelles la DGH a été invitée. Il a été demandé à la DGH d'adopter une procédure plus efficace de suivi des engagements des sociétés pétrolières en matière de formation.
-	Suivi des paiements reçus par la DGTCP pour le compte de la DGI Lors de nos travaux de conciliation, nous avons relevé que la DGTCP a recouvré des paiements au titre de la commercialisation du profit-Oil Etat au lieu et place de la DGI. Ces paiements correspondent à la compensation de factures entre l'Etat et la CIE versés directement à la DGTCP pour le compte de la DGI sans que cette dernière ne soit informée. Nous comprenons que cette opération revêt un caractère exceptionnel et que les services de recouvrement à la DGI n'ont pas été associés à cette transaction. Nous recommandons que le Conseil National encourage les parties prenantes à la DGI et à la DGTCP à mettre en place une procédure de suivi des opérations de compensation en rapport avec la commercialisation des parts de		Des rencontres et des réunions de suivi avec la DGI, la DGH, PETROCI et la DGTCP ont été organisées. Ainsi, la CIE a été intégré dans le périmètre de déclaration.
-	Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE Les déclarations des Autres paiements significatifs ont permis de mettre en évidence le paiement au titre de la mise à disposition de la DGH d'équipements. Ces paiements sont effectués annuellement par les sociétés pétrolières en vertu des CPP. Nous recommandons au Conseil National d'intégrer pour réconciliation, les paiements au titre de la mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG. Enfin, nous recommandons au Conseil National de préserver le principe de déclaration additionnelle des Autres paiements significatifs pour les prochains exercices ITIE, afin d'assurer la couverture par les rapports ITIE de tous les paiements significatifs du secteur extractif.	Oui	Ce principe est acquis mise en œuvre au regard des rapports successifs
- -	Délais de soumissions des formulaires de déclaration La date limite de soumission des formulaires de déclaration a été fixée par le Conseil National de l'ITIE pour le 15 octobre 2015. Seules 4 entités déclarantes ont soumis les déclarations dans les délais et 3 entités n'ont pas envoyé leurs formulaires de déclaration. Cette situation a conduit à un retard dans les travaux de conciliation et la préparation du présent rapport. Nous recommandons de mettre en place une procédure permettant l'élaboration d'un calendrier pour la publication du rapport ITIE qui sera communiqué aux parties déclarantes au début de chaque année pour qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires à la communication des informations.	Non	Une base des données des points focaux a été mis en place pour des activités d'information et de sensibilisation. A cet effet, avant le début de chaque exercice de collecte de données, des ateliers sont organisés avec l'ensemble des points focaux. Un système de suivi est également mis en place avec l'appui du DG des Mines et du DG des Hydrocarbures. Par ailleurs, les différents responsables des structures déclarantes sont informés afin de solliciter leur contribution au succès de l'exercice de déclaration qui passe par la soumission des formulaires de déclaration dans les délais requis.
-	Etats financiers certifiés Selon les instructions de reporting, les entreprises extractives établies en Côte d'Ivoire et opérant sous la forme juridique d'une société ont été sollicitées pour communiquer leurs états financiers audités au titre de 2013. Toutefois, nous avons constatés que certaines entreprises n'ont pas communiqué leurs états financiers ce qui ne nous a pas permis d'apprécier si les états financiers des entités déclarantes ont été audités comme préconisé par l'Exigence 5.3 (e). Afin d'améliorer la crédibilité des données divulguées dans les rapports ITIE, nous recommandons que des dispositions soient prises afin d'inciter les entreprises déclarantes à communiquer leurs états financiers audités	Non	Tous les points focaux et leurs responsables ont été informés et sensibilisés à cet effet.
	Attestation des formulaires de déclaration	En cours	

	Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI
	Selon les procédures convenues pour assurer la crédibilité des données déclarées, les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration signé par une personne habilitée à représenter l'entité pour les entreprises et par un officiel habilité pour les régies financières. Lors de nos travaux, nous n'avons pas pu vérifier si la qualité des signataires des formulaires de déclaration répond aux instructions de reporting. Toutefois, nous avons relevé que certains formulaires soumis n'ont pas été signés. Afin d'améliorer la crédibilité des données divulguées dans les rapports ITIE, nous recommandons que des dispositions soient prises afin d'inciter les entités déclarantes au respect des procédures convenus pour l'attestation des données		Une base des données des points focaux a été mis en place pour des activités d'information et de sensibilisation. A cet effet, avant le début de chaque exercice de collecte de données, des ateliers sont organisés avec l'ensemble des points focaux. Un système de suivi est également mis en place avec l'appui du DG des Mines et du DG des Hydrocarbures.
	Publication des contrats Conformément à l'Exigence "3.12 Contrats" des règles ITIE version juin 2013 "Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux". En outre, l'Ordonnance 2012-369 de 18 avril 2012 portant modification du Code Pétrolier prévoit que les contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières ainsi que les revenus versés par les sociétés pétrolières à l'Etat, doivent être intégralement publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. Toutefois, dans le cadre de notre mission nous avons relevé que les contrats signés entre le Gouvernement et les entreprises pétrolières et minières ne sont pas publiés conformément aux dispositions de ladite Ordonnance. Nous recommandons d'activer la disposition relative à la publication des contrats pétroliers et de prévoir la publication des contrats sur le site web du Secrétariat ITIE ou du ministère de tutelle afin d'assurer un meilleur accès au grand public.	En cours	Quelques CPPs ont été publiés sur le site web du ITIE-CI.
rieur à 2013	Prévoir une quittance pour le Profit Oil payé à la DGI Nous avons constaté lors de nos travaux de conciliation que les revenus de commercialisation du « Profit Oil - Etat Puissance Publique » perçus par la DGI ne donnent pas lieu à l'émission de quittances. En effet, la conciliation de ces flux de paiements entre la PETROCI et la DGI s'est faite sur la base des chèques de paiement. Cette situation ne permet pas d'assurer la traçabilité des paiements et un suivi rigoureux des recettes de l'état. Elle ne permet pas également la délimitation des responsabilités en cas de conflit. Nous recommandons que la DGI d'émette systématiquement des quittances pour tous les paiements qu'elle perçoit.	Oui	Des rencontres et réunions de suivi avec la DGI ont été organisées. A ce jour, la DGI délivre des quittances pour les opérateurs et dispose d'un système qui assure la traçabilité.
	Certification des formulaires de déclaration des administrations publiques La crédibilité du processus ITIE passe par la crédibilité des données déclarées par les compagnies pétrolières et par l'Etat. Le processus d'assurance convenu pour l'élaboration de ce rapport inclut, entre autres, la certification des formulaires de déclaration des entreprises par un auditeur externe et de ceux de l'Etat par le Receveur Général. Quoique les entités n'ayant pas soumis des formulaires de déclaration certifiés ne représentent pas une part significative des revenus déclarés, il reste important que les entités se soumettent aux procédures convenues et aux dispositions du Code Minier et du Code Pétrolier en la matière afin d'assurer la crédibilité du processus. Nous recommandons pour les exercices futurs que les entités déclarantes prennent les dispositions nécessaires pour le respect des procédures et des dispositions règlementaires en la matière.	En cours	Depuis le Rapport ITIE 2014, une discussion a été engagée avec l'Inspection Générale de l'Etat et la Cour des Compte pour la certification des administrations publiques. Une analyse comparative des contraintes et opportunités a permis au CN-ITIE de conclure qu'à court et moyen terme, l'Inspection Générale de l'Etat (IGE) devra certifier les déclarations des administrations publiques. A long terme, les mécanismes adaptés devront être mis en place pour permettre la certification des formulaires de déclaration des administrations publiques par la Cour des Comptes. Ainsi, les déclarations des administrations publiques en ce qui concerne l'exercice 2015 ont été certifiées par l'IGE. Au niveau des entreprises extractives, les commissaires aux

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI	
		comptes poursuivent la certification des déclarations.	
Soumission des formulaires de déclaration			
La soumission des déclarations sur les flux de paiements a été effectuée avec un retard considérable par certaines sociétés pétrolières et minières malgré les relances journalières de leur responsable. Cette situation a engendré l'existence de plusieurs écarts non expliqués.		Une base des données des points focaux a été mis en	
Certaines entreprises n'ont pas fourni avec leurs déclarations initiales un détail par taxe permettant d'identifier les dates des paiements, les numéros des quittances, les lieux des paiements et autres informations utiles aux travaux de réconciliation. En l'absence des données détaillées nous avons pris contact avec ces entreprises afin de demander des informations nécessaires.		place pour des activités d'information et de sensibilisation. A cet effet, avant le début de chaque exercice de collecte de données, un atelier est organisé avec l'ensemble des points focaux. Les	
La non-communication du détail de paiement avec les déclarations affecte l'efficience des travaux de réconciliation et nous fait perdre beaucoup de temps dans la collecte du détail des paiements auprès des sociétés. Cette situation a engendré l'existence de plusieurs écarts non expliqués à la fin de nos travaux de conciliation.	Mara	différents délais et urgence sont présentés. Ensuite, les formulaires sont envoyés et un suivi régulier est fait avec l'implication du DG des Mines et de la	
Nous recommandons pour les exercices futurs d'inciter toutes les parties prenantes à s'impliquer plus rigoureusement dans les travaux de réconciliation des flux des paiements. Cette implication peut se réaliser à travers les actions suivantes :	Non	Géologie et celui des Hydrocarbures. Des courriers d'information sont régulièrement adressés aux différents Directeurs Généraux des sociétés minières,	
- tenir informé le CN ITIE des nouvelles nominations et changements relatifs aux points focaux ;		pétrolières et des administrations publiques avec ampliation aux points focaux. Ceci pour informer et solliciter la contribution des premiers responsables	
- renforcer les capacités des nouveaux points focaux ;			
- la nomination d'un responsable, au sein des entités déclarante, chargé de l'élaboration des déclarations des paiements et le suivi des travaux de justification et de réconciliation ;		l'implication des points focaux et à la réussite des différentes étapes de l'exercice de collecte, de conciliation et certification des données.	
- promouvoir la préparation d'un dossier ITIE au sein de chaque entité comportant tous les détails des montants déclarés, pièces justificatives et toute autre information utile aux travaux de réconciliation ; et			
- prévoir, le cas échéant des sanctions à l'encontre des entités défaillantes qui n'ont pas soumis leurs déclarations à temps.			
Elaboration d'une base de données sur le secteur Extractif		Le CN ITIE a organisé plusieurs séances de travail	
Les rapports de conciliation et de validation précédents ont relevé que l'Initiative nationale ne disposait pas d'une base de données juridique, fiscale, sociale, économique et financière du secteur extractif ivoirien, à l'attention du public et des parties prenantes.		avec la DGMG et la DGH depuis 2013 sur la mise en place des données ouvertes sur le secteur extractif. Il convient de noter que, le CN ITIE est engagé dans	
Même si des informations essentielles sont disponibles sur le site de l'Initiative nationale (http://www.cnitie.ci), ces informations sont incomplètes et ne permettent pas d'avoir une vision claire du secteur et de sa contribution au développement du pays.		la politique de données ouvertes et devra publier des données en format réutilisable. Cette politique en cours sera une occasion d'impliquer tous les acteurs	
Les rapports de conciliation et de validation précédents ont relevé que l'Initiative nationale ne disposait pas d'une base de données juridique, fiscale, sociale, économique et financière du secteur extractif ivoirien, à l'attention du public et des parties prenantes.	En cours	pour la mise en place de données sur le secteur extractif. Il faut aussi noter que depuis les Rapports 2013, les Rapports ITIE sont désormais accompagnés d'un résumé en version réutilisable (Excel) qui	
Même si des informations essentielles sont disponibles sur le site de l'Initiative nationale (http://www.cnitie.ci), ces informations sont incomplètes et ne permettent pas d'avoir une vision claire du secteur et de sa contribution au développement du pays.		permet d'avoir une base de données sur l'aspect juridique, fiscale, sociale et économique et financière à l'attention du public. Cette base de données est disponible sur le site du CN ITIE. Par ailleurs, l'élaboration de la base de données en cours permettra de prendre en compte cet aspect des choses.	
Elaboration d'une base de données sur ITIE	En cours	Avec l'appui de l'UEMOA, le CN-ITIE est en train d'engager un cabinet pour la mise en place d'une	
Selon le rapport de validation réalisé en 2013, de nombreuses actions ont été menées dans le cadre de la mise en		base de données réutilisable. Une mise à jour des	

Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI
œuvre de l'ITIE en Côte d'Ivoire depuis 2006. Cependant, l'absence d'un suivi systématique ne permettait pas, comme l'a relevé le rapport de validation, de promouvoir les actions réalisées et données collectées, de les comparer voire de les renouveler si cela s'avère nécessaire.		données sera faite de façon permanente. Un concours de la meilleure startup pour la réutilisation des données ITIE sera aussi prévu.



Annexes

Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

N°	Société	Date de création	Montant du capital	Numéro Compte Contribuable (NCC)	Adresse de contact			
Sect	Secteur des hydrocarbures							
1	PETROCI	01/10/1975	20 000 000 000 FCFA	7602349 S	BPV 194 Abidjan			
2	TOTAL E & P	24/10/2011 16/09/2016	N/c	1110267 G 1645585 U	Immeuble Rive Gauche. 100, rue des Brasseurs - Zone 3. 01 BP 961 Abidjan 01			
3	FOXTROT INTERNATIONAL	1995	50 000 USD	95 03 181 S	01 BP 324 ABIDJAN 01 Vridi rue des pétroliers			
4	CNR INTERNATIONAL	03/10/1997	1 000 000 FCFA	9725886-S	01 BP 8707 Abidjan 01 - Cote d'Ivoire			
5	PETROCI CI-11	28/08/2013	10 000 FCFA	9326533 X	Avenue delafosse prolongée, rue lamine fadika résidence pelieu RDC. 04 BP 827 Abidjan 04			
6	VITOL CDI LIMITED	FD non soumis	N/c	1547900 A	N/c			
7	TULLOW CI	FD non soumis FD non	N/c	1647352K	N/c			
		soumis	N/c	0730077M	N/c			
8	TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED	FD non soumis	N/c	0730453K	N/c			
9	ENI IVORY COAST LTD	02/02/2016	N/c	1605675N	N/c			
10	KOSMOS	25/01/2018	N/c	1803942Z	Boulevard de Marseille, Bietry, Anciens locaux UTEXI, Abidjan, Cote d'Ivoire			
11	Dragon Oil and Gas S.A	FD non soumis	N/c	1724653E	N/c			
Sect	teur Minier							
1	SOCIETE DES MINES DE TONGON	FD non soumis	N/c	0913981R	N/c			
2	AGBAOU GOLD OPERATIONS	01/08/2012	100 000 000	1273929F	06 BP 518 ABIDJAN 06			
3	SOCIETE DES MINES D'ITY	01/01/1985	600 000 000	8500064P	08 BP 872 ABJ 08 Tel: 22 48 99 00			
4	BONIKRO GOLD MINE (Ex LGL MINES CI SA)	20/09/2006	400 000 000	0715379V	COCODY II PLATEAUX VALLONS RUE DES JARDINS IMMEUBLE ZINO			
5	HIRE GOLD MINE (Ex NEWCREST HIRE)	23/12/2014	600 000 000	1447543T	COCODY II PLATEAUX VALLONS RUE DES JARDINS IMMEUBLE ZINO			
6	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	FD non soumis	N/c	1335316W	N/c			
7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	10/01/2014	20 000 000	9906920E	22 48 99 01			

N°	Société	Date de création	Montant du capital	Numéro Compte Contribuable (NCC)	Adresse de contact
8	SISAG-STE IVOIRO-SUISSE	FD non soumis	N/c	7901987P	N/c
9	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	18/06/2010	600 000 000	1020202H	08 BP 1528 ABIDJAN 08
10	CADERAC	21/06/1905	220 000 000	9910850P	10 BP 1667 ABIDJAN 10
11	LGL RESOURCES COTE D'IVOIRE	FD non soumis	N/c	9704052L	N/c
12	BONDOUKOU MANGANESE SA	01/06/2011	1 010 000 000	1103308Q	MARCORY ZONE 4C, RUE THOMAS EDISON, PRES DE LA SOCIETE AUTOMOBILE HONDA
13	SODEMI-STE POUR DEVELOP.	11/05/1962	600 000 000	6103805Y	01 BP 2816 ABIDJAN 01
14	AMPELLA MINING COTE D'IVOIRE	04/07/1905	20 000 000	1113280Z	20 BP 945 ABIDJAN 20
15	PERSEUS YAOURE SARL (Ex Amara Mining)	FD non soumis	N/c	0548280Y	N/c
16	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	05/12/2016	100 000 000	1657355Q	(+225) 21 37 20 50
17	SHILOH MANGANESE	MARS 2016	50 000 000	1613785U	COCODY 2 PLX VALLON
18	ETRUSCAN RES. COTE D'IVOIRE	FD non soumis	N/c	0529632H	N/c

Annexe 2 - Détail du calcul des transferts infranationaux

Nature de recettes	Clé de répar	tition (%)	Montant reversé au	Montant reversé aux	Recouvrement	
Nature de recettes	Part Budget	Part Structure	budget de L'Etat	structures bénéficiaires	total	
Droit fixe	100	0	405 861 935	0	405 861 935	
Taxe AD VALOREM	85	15	2 123 365 187	374 711 504	2 498 076 691	
Taxes d'extraction	85	15	600 760 765	106 016 606	706 777 370	
Redevances Superficiaires	100		586 873 557	0	586 873 557	
Contribution au Financement.	0	100	0	175 000 000	175 000 000	
Autres taxes	100	0	751 759 419	0	751 759 419	
TOTAL			4 468 620 863	655 728 109	5 124 348 972	

Annexe 3 - Tableau détail des paiements sociaux

Voir fichier Excel

Annexe 4 - Tableau détail de la propriété réelle

Voir fichier Excel

Annexe 5 - Tableau autres paiements unilatéraux déclarés par les entités publiques

Voir fichier Excel

Annexe 6 - Tableau des effectifs par société extractive

Voir fichier Excel

Annexe 7 - Formulaire de déclaration

Voir fichier Excel

Annexe 8 - Répertoire des titres miniers

Voir fichier Excel

Annexe 9 - Etat des permis dans le secteur des hydrocarbures

Voir fichier Excel

Annexe 10 - Statuts de PETROCI Fondation

ASSOCIATION "FONDATION PETROCI"

STATUTS

CREATION, DENGMINATION, STATUT JURIDIQUE, OSJET, SIEGE

Article 1

Il est créé une association à but non lucratif dénommée "FONDATION PETROCI", régle per la loi nº 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, eines que per les

L'Association est une organisation non gouvernementale (O.N.G.) à vocation sociale qui

Son Fondateur Principal est la société Patroci Holding.

Article 2

Le siège de l'Association est à Abidjan Plateau, Soulevard Carde, Immeuble les Hévéss.

Il peut être trans'éré en tout autre lieu en Côte d'Ivoire par décision de son Conseil d'Administration.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4.

L'Association a pour objet :

De promouvoir le traitement et la prévention des maiades résultant des activités du secteur pétroller, par tous moyens généralement quelconques et, notamment

- per la promotion ou le financement de le recherche fondamentale et clinique en ce
- Par la promotion ou le financement de centres de soins spécialisés ou non, ainsi que per la création, le développement ou le financement de milleux médicaux et paramédica ix adaptés et par l'acquisition ou la ramise de matériels thérapeutiques spécifiques ;
- Par l'organisation de formations spécifiques à l'intention du personnel médical du persmédical ou par le soutien donné à l'organisation de telles formations ;

D'eméliorer le sort matériel et moral des plus démunis, par tous moyens généralement quelconques et, no emment :

par la promotion ou le financement de la construction d'établissements scolaires

AMIGMEN PONDAT DIV PETROCI

- Par l'équipement de ces établissements en matériels didactiques et autres ;
- Par une contribution active à la réalisation des objectifs du millénaire tals que définis par a système des Nations Unies;

L'association s'intendit de prendre en considération des critères d'ordre philosophique, inguistique, régional ou autres dans l'accomplissement de son objet.

Pour mettre er chivre lasdices activités et les harmoniser avec celles d'autres institutions, l'Association peut conclure toutes conventions utiles avec les collectivités publiques, les organismes mutuelistes et sociaux, les universités, les établissements et les organismes de recherche ou d'enseignement, les entreprises.

Article 5

L'Association pau: devenir membre d'organisations nationales ou internationales poursuivant des puts similaires.

ORGANES DE LA PONDATION

Article 5

Les organes de l'Association sont :

1º Le conseil d'Administration :

24 La Direction Exécutive.

SECTION I LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

L'Association est administrée par un conseil d'Administration composé, outre de la société, fondatrice principale, des membres du Comité de Direction de la société et le cas échéant de toute personne agréée par le Conseil d'Administration, en raison de l'intérêt qu'elle porte à l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour un mandet d'une durée de deux années renpuvelable.

Au cours de la vis associative, les membres du Conseil d'Administration sont désignés par le Fondateur Frincipal, pour une durés renouvélable de deux années.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourve à son remplacement dans les deux mois, par le Fondateur principal.

Les fonctions de le nouveau membre prendront fin à l'époque du aurait normalement expiré le mandat «le calui qu'il remplace.

Le président peut an outre, viviter toute personne jugée utile par le conseil à assister avec vuix consultritive oux séanues.

STREET, PERSON BUN PERSON Samuel

Article fi

Le conseil d'administration élit permi ses membres, pour une durée n'excédent pez le durée de leur mandet d'administrateur, un bureeu composé du Président, de trois Viceprésidents et d'un sacrétaire.

Article 9

Le Directeur Général de la société occupe les fonctions de Président du Conseil

Article 10

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'enigent et au ingins tous les tro s'ingis en session ordinaire sur danvocation de son Président.

il paut se réunt? un session extraordinaire sur convocation de son Président ou de la

Les conditions de convocation sont précisées dans le règlement incérieur.

Le présence de a moitié des membres du conseil d'administration, comprenent le Président ou son représentant dûment mandaté, est nécessaire pour la validité des

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil peut

Tout administrate, r empêché peut donner à un de ses collègues un pouvoir pour le représentar, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le voix du Président du Conseil d'Administration, es qualité de représentant du Fondateur

il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président at par le

action 11

Les fonctions de n'embres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il sera procédé, sur justificatifs, au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions dans les I mites d'un montant détarminé par le Conseil d'Administration.

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étandus pour gérer les affeires de l'Association dans les limites de son objet et des buts qu'elle poursuit.

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'Association, adopte son budget, nomme le Directeur Exécutif et approuve l'organigramme de la Direction executive.

Le conseil d'admir.intration entend le rapport annuel du Directeur Exécutif qu'il approuve.

ARMONDO PONCES TOV PETROLI Hutters

li adopte le reglament inteneur.

Le bureau instruit coutes les affaires soumises au conseil d'administration de deurvoir a

Le Conseil d'Admi sistration diffuse la rapport annuel de l'Association.

SECTION II LA DIRECTION EXECUTIVE

Article 13

Le Conseil d'Administration recrute le Directeur Exécutif et son Adjoint, pour assurer sous

Article 14

Le Directeur Executif, s'il n'est pas membre du Conseil, participe avec veix consultative

conduit l'exécution des résolutions et autres décisions du Conseil

diri ju l'Association dans le cadre de son objet social et du la politique

rend périodiquement compte au Conseil d'Administration des activités de

présare le projet de budget et le programme d'activité de l'Association Qu'il source à l'approbation du Conseil d'Administration

soumet l'organigramme de la Direction Exécutive au Conseil i d'Administration gul l'approuve ;

nomme tous les personnels administratifs et techniques de l'Association ; représente l'Association devant toutes les administrations ainsi qu'à toutes les manifestations officielles nationales et internationales ou se fait représenter par un mandataire agissant en vertu

Le Directeur Executif et son adjoint sont désignée pour un mendat d'une durée d'un an

L'Association est engagée per les actes du Directeur Exécutif qui relèvent de l'objet social. Il engage sa responsabilité personnelle à l'égand de l'Association pour les actes

Le Directeur Exécutif Adjoint remplace dans les mêmes conditions d'exercice, le Directeur Executif en cus d'empêchement dûment constaté par le Conseil d'Administration, pour la

TITRE III RESSOURCES ET SYSTEME DE PINANCEMENT

Article 15

L'association bénéficiere de la part du Fondateur principal d'une dotation financère constituée par une donation qui sera décidée par son Conseil d'Administration.

ASSOCIATION PRINCIPLE PRIN Shinan

Article 10

Les respources de l'Association se composent :

- De la dotation globale prévue à l'article 14 et ses revenus ; 2. Des aubvantions qui peuvent lui être accordées ;
- 3. des Jons, legs et Autres libéralités jugés recevables par le Conneil
- 4. des russeurent provenent de la vente de diverses publications de l'association et
- 5. Du produit des ressources créees à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec 6. Toutes autres ressources non intendites per le loi.

Il est justifié, chaque année, auprès des autorités compétences, de l'ampigi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics eccordés au cours de l'exercice

Article LZ

L'exercice financier commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de

TITRE IV COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 28

Pour la certification des comptes de l'Association, le Fondateur principal désigne un ou plusieurs commissiones aux comptes, pour une durée de deux années renguvelable.

Le Commisurire sux comptes adresse son rapport au Conseil d'Administration de

Le Commissaire aux comptes est désigné parmi les Experts Comptables agréés près les Tribuneux du lies, cu siège de l'Association.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les présents stati, te ne peuvent être modifiés qu'après une délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration est convoqué en session extraordinaire pour la modification

Article 20

Le dissolution de l'Association ne peut être décidée que par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que lors de la modification des statuts.

En cas de dissolution ou en ces de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Consell d'Administration désigne un liquidateur des biens de l'Association. Il attribue

4

Annexe 11 - Soumission des formulaires de déclaration

Voir fichier Excel

Annexe 12 - Nomenclature des flux

Paiements en nature

	Flux	Définition
1	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	Après le prélèvement par le contracteur (entreprise extractive) d'une part de la production au titre de la récupération des coûts pétroliers (Cost-Oil), la production restante d'hydrocarbures (Profit-Oil) est partagée entre l'Etat (Profit-Oil Etat-Puissance Publique) et le contracteur (Profit-Oil de l'entreprise) selon modalités de partage fixées dans le contrat, lequel précise si le partage est effectué avant ou après impôt sur les bénéfices industriel et commerciaux. (art 15 du Code Pétrolier)
2	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	Après le prélèvement par le contracteur (entreprise extractive) d'une part de la production au titre de la récupération des coûts pétroliers (Cost-Oil), la production restante d'hydrocarbures (Profit-Oil) est partagée entre l'Etat (Profit-Oil Etat-Puissance Publique) et le contracteur (Profit-Oil de l'entreprise) selon modalités de partage fixées dans le contrat, lequel précise si le partage est effectué avant ou après impôt sur les bénéfices industriel et commerciaux. (art 15 du Code Pétrolier)
3	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	Le Profit-Oil Etat-Associé correspond aux parts de Profit-Oil allouées à PETROCI (et ses filiales éventuelles) au titre de ses participations dans les Contrats de Partage de Production. Le Cost-Oil Etat-Associé correspond aux parts de Cost-Oil allouées à PETROCI (et ses filiales éventuelles), pour la récupération des coûts pétroliers engagés dans le cadre de sa participation aux Contrats de Partage de Production.
4	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	Le Profit-Oil Etat-Associé correspond aux parts de Profit-Oil allouées à PETROCI (et ses filiales éventuelles) au titre de ses participations dans les Contrats de Partage de Production. Le Cost-Oil Etat-Associé correspond aux parts de Cost-Oil allouées à PETROCI (et ses filiales éventuelles), pour la récupération des coûts pétroliers engagés dans le cadre de sa participation aux Contrats de Partage de Production.

Paiements en numéraire

	Ν°	Flux	Définition
[Direct	tion Générale des Douanes	
	5	Droits de Douane et taxes assimilées (+)	Les droits de douanes et taxes assimilées inclus tous les droits d'importation et droits d'exportation payés à l'occasion des opérations d'importation ou d'exportation de marchandises en Côte d'Ivoire. (art 5 du Code des Douanes)
	6	Pénalités (+)	Il s'agit des pénalités appliquées sur les droits et douanes et taxes assimilées dus à l'occasion du retard ou du défaut de paiement desdits taxes.
[Direct	tion Générale des Impôts (DGI)	
	7	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)	L'impôt sur le BIC est dû à raison du bénéfice net de l'année. Le taux de l'impôt sur le BIC est de 25% (art 27 du Code Général des Impôts).
	8	Profit-Oil Etat-Puissance Publique	Il s'agit des parts d'huile de l'Etat (cumul des flux n°1 et 2) commercialisés par la PETROCI pour le compte de l'Etat et dont la contrepartie monétaire est versée à la DGI après déduction des de la commission d'intermédiation de la PETROCI.
	9	Bonus de signature	Les bonus de signature sont des primes qui peuvent être éventuellement prévues à l'occasion de la signature d'un contrat pétrolier ou gazier, ou lors de l'octroi d'un permis de recherche. (art 74 du Code Pétrolier) Le montant du bonus de signature est négociable avec le gouvernement et peut donc différer d'un contrat à un autre.
	10	Bonus de production	Les bonus de production sont des primes qui peuvent être éventuellement prévues en fonction des quantités d'hydrocarbures produites. (art 74 du Code Pétrolier)

	Flux	Définition
		Le montant du bonus de production est négociable avec le
11	Impôt sur les Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	gouvernement et peut donc différer d'un contrat à un autre. L'IRVM s'applique à tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ainsi qu'à toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices. (art 924 du Code Général des Impôts)
12	Taxe sur le profit additionnel	Cette taxe est due aux titulaires des permis d'exploitation au taux de 7 % du chiffre d'affaires diminué des coûts de transport et d'affinage. La taxe s'applique à toutes les productions minières industrielles, semi-industrielles, artisanales relevant du Code minier en dehors des produits de carrières. Le produit des droits, taxes et redevances est réparti comme suit : - 85 % pour le Budget général ; -15 % pour le Ministère en charge des Mines pour son fonctionnement et son équipement, la compilation de données géologiques, la formation continue et la motivation du personnel ainsi qu'au Fonds spécial pour la promotion minière. (art 84 du Code Minier)
13	Contribution des patentes	La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel qui varient selon l'activité du contribuable. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession. (art 181 du Code Général des Impôts)
14	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	Il s'agit de l'impôt sur traitements et salaires qui est perçu par voie de retenue opérée par l'employeur pour le compte du trésor au moment de chaque paiement effectué à l'employé. (art 53 du Code Général des Impôts)
15	Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	Les contribuables sont tenus d'acquitter deux acomptes provisionnels par an. Chaque acompte est égal au tiers de la cotisation d'impôt sur le BIC exigible au titre du dernier exercice comptable. (art 22 septies B du Code Général des Impôts)
16	Retenues à la source	Les retenues à la source inclus toutes sortes de retenues d'impôt opérées par les sociétés extractives lors du paiement des achats de biens et services, honoraires, dividendes
17	Impôts sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC)	L'impôt sur le BNC est dû à raison du bénéfice net de l'année. Le taux de l'impôt sur le BNC est de 25% (art 27 du Code Général des Impôts).
18	Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	Il s'agit des retenues à la source opérées sur les ventes des contribuables ne relevant pas du régime réel d'imposition. (art 32 quater1 du Code Général des Impôts)
19	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRC)	l'IRC est dû au taux de 18% sur le revenu des créances, des dépôts de sommes d'argent, des cautionnements en numéraire, des comptes courants et des emprunts non obligataires.
20	Impôt sur le Patrimoine Foncier	L'impôt sur le Patrimoine Foncier est dû annuellement sur les propriétés bâties au taux de 15% de la valeur locative de ladite propriété. (art 136 et 143 du Code Général des Impôts)
21	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	L'impôt sur le revenu foncier est perçu à raison du revenu tiré de la location d'immeuble et est calculé à raison de la valeur locative de l'année précédente, des propriétés mises en location. (art 305 du Code Général des Impôts)
22	Pénalités (+)	Il s'agit des pénalités appliquées sur les divers taxes et droits dus à la DGI à cause du retard ou du défaut de paiement desdits taxes.
23	Taxes ad-valorem (85 % Royalties)	La taxe ad-valorem est due aux titulaires d'un permis d'exploitation et est proportionnelle à la valeur des ventes. (art 83 du Code Minier)
24	Redevances Superficiaires	Une redevance proportionnelle sur la production est payée mensuellement par les titulaires de contrats de concession. Cette redevance est réglée en nature ou en numéraire, conformément aux modalités précisées dans le contrat de concession. (art 69 du Code Pétrolier)
25	Contribution à la sortie de crise	Cette contribution a été institué par l'ordonnance N° 2009-382 du 26 Novembre 2009 à la charge des entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à un milliard de FCFA toutes taxes comprises.
DGMC 26	JOGH /DGI Droits fixes	Pour les sociétés pétrolières
20	טוטונג ווגפג	roul les societes periorieres

	Flux	Définition Les droits fixes sont payés à l'occasion des demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant. Les montants
		de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation
		et modalités de règlement sont déterminés dans le cadre de la loi de
		Finances. (art 67 du Code Pétrolier)
		Pour les sociétés minières et de carrière
		Les droits fixes sont dus à l'occasion des demandes d'attribution, de
		renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation ou de renonciation de titres miniers et autorisations relatifs soit à la prospection, la reconnaissance, la recherche ou à l'exploitation. (art 81 du Code Minier)
		Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance
27	Redevance superficiaire	superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisées dans le contrat pétrolier. (art 68 du Code Pétrolier)
28	Contribution à la formation	Il s'agit de la contribution versée ou mise à disposition à la DGH en vertu des contrats pétroliers
29	Mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG	Ces paiements sont effectués annuellement par les sociétés pétrolières en vertu des CPP
30	Frais d'extension de la période	Les frais d'extension de la période sont des paiements associés au prolongement de la durée des licences d'exploitation.
31	Redevance superficiaire	Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation de reconnaissance est soumis au paiement annuel d'une redevance superficiaire proportionnelle à la superficie décrite au titre ou à l'autorisation. (art 82 du Code Minier)
32	Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	L'exploitation de gîtes de substances classés en régime de carrières donne lieu à la perception d'une taxe d'extraction ou d'exploitation de substance de carrière. Les montants, taux, et modalités de recouvrement de cette taxe sont définis par la réglementation minière.
33	Droits fixes achat/vente d'Or	Les droits sur achats/vente d'Or sont dus à l'occasion des opérations d'achats et de ventes d'Or.
34	Taxe d'inspection et de contrôle	L'inspection de certaines installations utilisées par les sociétés extractives donne lieu au versement d'une taxe d'inspection au Fonds National de l'Environnement (art 46 du Code de l'Environnement)
35	Taxes ad-valorem (15% Royalties)	La taxe ad-valorem est due aux titulaires d'un permis d'exploitation et est proportionnelle à la valeur des ventes. (art 83 du Code Minier)
36	Pénalités (+)	Il s'agit des pénalités appliquées sur les divers taxes et droits dus à la DGMG à cause du retard ou du défaut de paiement desdits taxes.
Direct	tion Générale du Trésor et de la Comp	
37	Contributions additionnelles	Il s'agit de contribution versée à titre exceptionnel par PETROCI à l'Etat
38	Avances	Il s'agit d'avances versées à titre exceptionnel par PETROCI à l'Etat.
39	Remboursements (en signe -)	Il s'agit des remboursements des avances versées à titre exceptionnel par PETROCI à l'Etat.
40	Plus-value de cession des titre miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle	La taxation des plus-values de cession de titres miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières est instaurée par le nouveau code minier dans son article 158
41	Revenus de cession de participations	Ce sont les revenus provenant de la cession des participations de l'Etat dans les sociétés extractives
42	Dividendes issus des participations de l'Etat	Ces dividendes sont versés au titre des participations de l'Etat dans les sociétés pétrolières et minières.
PETRO	DCI	Cos dividendes cent versés su titre des participations de PETROCI
43	Dividendes issus des participations de la PETROCI	Ces dividendes sont versés au titre des participations de PETROCI dans les sociétés pétrolières. Le montant des dividendes net des retenues à la source doit être renseigné pour ce paiement.
44	Besoins nationaux	Les besoins nationaux sont versés par les entreprises pétrolières en production à PETROCI, au titre de leur obligation de vendre à l'entreprise nationale 10% de leur quote-part annuelle, avec une décote de 25%. C'est la valeur de cette décote qui est dévolue à PETROCI, au titre du soutien aux activités de raffinage.
45	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	Le Profit-Oil Etat-Associé correspond aux parts de Profit-Oil allouées à PETROCI (et ses filiales éventuelles) au titre de ses participations dans les Contrats de Partage de Production. Le Cost-Oil Etat-Associé correspond aux parts de Cost-Oil allouées à PETROCI (et ses filiales éventuelles), pour la récupération des coûts

	Flux	Définition
		pétroliers engagés dans le cadre de sa participation aux Contrats de
SODE	AAI	Partage de Production.
	Dividendes issus des participations	Ces dividendes sont versés au titre des participations de la SODEMI
46	de la SODEMI	dans les sociétés minières.
47	Royalties sur participations de la SODEMI	Ce sont les royalties perçues par la SODEMI en contrepartie des travaux financés par la société pour des projets miniers et au profit d'autres sociétés minières.
48	La redevance sur encadrement des SCOOPS	L'arrêté n° 065/MMPE/DGMG du 30 mai 2013 portant autorisation de l'encadrement des artisans miniers par la société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) sur ses permis de recherche valable pour le diamant. Le taux de cette redevance est au maximum est de 8% du prix des ventes en accord avec les structures encadrées.
49	Cession de travaux de recherche	Il s'agit du produit de cession de travaux de recherche effectués par la SODEMI à une autre société minière.
Autre	es	
50	Taxes payées directement aux collectivités (Taxes Communales)	Il s'agit des impôts et taxes qui sont décaissés directement auprès des collectivités locales.
51	Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement	Ces paiements serviront exclusivement à couvrir les coûts relatifs au programme de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les sommes versées annuellement sur ce compte selon un barème établi par l'administration minière. (art 85 du Code Minier).
52	Autres flux de paiements significatifs	Il s'agit de tout autre flux de paiement significatif non listés dans le formulaire de déclaration et dont le montant dépasse les 65 millions de FCFA.
Paien	nents sociaux	
53	Paiements sociaux obligatoires	Ces flux concernent l'ensemble des contributions obligatoires faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local en vertu des conventions conclues ou des engagements pris envers les localités et communes.
54	Paiements sociaux volontaires	Ces flux concernent l'ensemble des contributions volontaires faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local.

Paiements en numéraire (nouvellement inclus dans les périmètres de conciliation de 2018

Percepteurs	Type de flux financiers	Définition
DGI	TEP	La Quote-part de production revenant à l'Etat dans le cadre d'un contrat de partage de production représente : - l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans une proportion de 70%; - La taxe d'exploitation pétrolière dans une proportion de 30% (Art 1062 bis du CGI).
	Taxe sur la valeur ajoutée	
DCHC	Droit d'option	Article 23 du code Minier: le titulaire du permis de recherche peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis. Dans ce cas, le titulaire du permis de recherche est soumis au paiement d'un droit d'option dont les taux et modalités sont déterminés par décret.
DGMG	Contribution Budget Formation Mines	Article 135 du code Minier: Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de contribuer au financement du renforcement des capacités des agents de l'Administration minière et à la formation des ingénieurs miniers et géologues ivoiriens. Les modalités de cette contribution sont déterminées par décret.

Percepteurs	Type de flux financiers	Définition
SODEMI	Produits de cession de participation	Produit sur cession des 30% de parts détenues par la SODEMI dans le capital de la Société des Mines d'Or d'Ity (SMI), Article 158 du Code Minier: Les plus-values réalisées lors des cessions de titres miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières sont soumises à une taxation conforme au Code général des Impôts.

Annexe 13 - Exemple d'illustration de l'opération de SWAP

Au titre du Pétrole Brut

Considérons A et B comme les quantités respectives de l'Etat et des partenaires sur un bloc donné.

- Pb qui est le prix contractuel du mois de pétrole selon le contrat de vente
- Pg qui le prix contractuel du mois du gaz selon le contrat de vente

Répartition Avant Swap selon les pourcentages de répartition

- A= 100 BBLS
- B= 2000 BBLS.
- Pb=60 us/BBLS

Répartition Apres Swap (toute la part de l'Etat a été cédée)

- A= 0
- B=100 + 2000 = 2 100 BBLS.

Au titre du Gaz

Quantité avant Swap selon les pourcentages de répartitions.

- A = 3 000 MMBTU
- B= 10 000 MMBTU
- Pg= 3 us/MMBTU (unité de mesure du gaz)

Après Swap

L'Etat en plus de son gaz initial dans la répartition, va donc récupérer l'équivalent de 100barils cédés plus haut en gaz sur la quantité de gaz des partenaires

Conversion de 100 barils en MMBTU (gaz)

100Barils X 60 US = 6000 US (values des 100 barils)

6 000 US/ 3 US = 2 000 MMBTU

Conclusion.

Quantité finale après swap

- A= 3000 MMBTU + 2000 MMBTU, soit 5000 MMBTU
- B= 10 000 2000, soit 8 000 MMBTU

Annexe 14 - Dépenses quasi-fiscales PETROCI Fondation

Voir fichier Excel

Annexe 15 - Déclaration première vente des parts de l'Etat de la production pétrole

Voir fichier Excel

Annexe 16 - Déclaration première vente des parts de l'Etat et de PETROCI dans la production de pétrole

Voir fichier Excel

Annexe 17 - Projets sociaux de la DGH

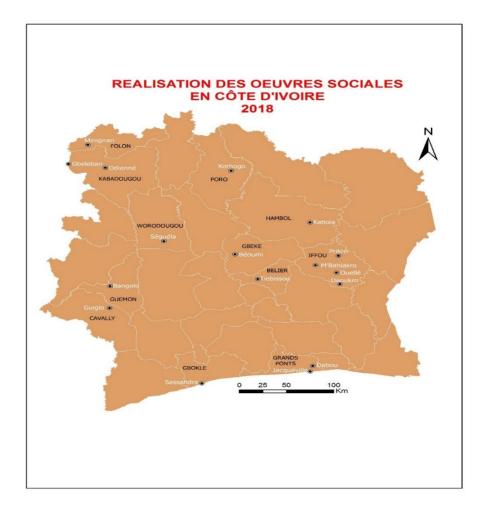
Les budgets des œuvres sociales (environ US\$ 5.000.000), mis à la disposition de la Direction Générale par les opérateurs pétroliers, ont permis de financer 95 projets d'un coût global de US\$ 3.768.317 dans 11 Régions (Iffou, Kabadougou, Folon, Poro, Grands-Ponts, Bélier, Vallée du Bandama, Gboklé, Cavally et Worodougou). Les projets sociaux portent sur les domaines suivants :

- Santé;
- Education;
- Hydraulique;
- Electrification rurale;
- Voirie, Lotissement de terrain;
- Appui aux Communautés

				REGIONS (DEPARTEMENTS) 2018																	
	RUBRIQUE	NATURE DU PROJET	PROJET TOTAL	IFFOU (M'bahiakro)	IFFOU (Daoukro)	KABADOUGOU (Odienné)		GRAND S- PONTS (Jacque ville)	GRANDS- PONTS (DABOU)	BELIER (Tiebissou)	VALLEE DU BANDAMA (Dabakala)	GUEMON (Bangolo)	GBOKLE (Sassandra)	KABADOUG OU (Gbéléban)	FOLON (Minignan)	CAVALLY (Guiglo)	WOROD OUGOU (Séguéla)	BANDAM	IFFOU (Prikro)	IFFOU (Ouéllé)	TOTAL
		Dispensaire simple	6			2	2	1							1						
	SANTE	Logement Infirmier	1				1														16
		Maternité	7			3	2								1			1			10
		Logement sage-femme	2				1								1						
		Bâtiment de 03 Salles de classes	5			1		1				1		2							
		Bâtiment de 04 Salles de classes	5	2		2											1				27
	EDUCATION	Maternelle	1					1													
		Latrines	4	1		0		1				1		1							
CONSTRUCTION		Cantine	3	1										2							1
Constitution	`	Logement de maitre	9	3		3		3													
		Equipement scolaire																			
	HYDRAULIQUE	Forage à Motricité Humaine	2			1										1					6
		HVA	4	_			2	1						1							
		Electrification	5	3		1		1		4							 				5
		Foyers Polyvalents	21 10	3	9	3		10	1	1	1						1		1	1	
		Magasins Lotissement	2					10 2													
	APPUI AUX	Salle Multimédia	1										1								39
	COMMUNAUTES	Latrine	4	2		2							1								
		Permis de conduire; Broyeuse	1	2		2		1													
	SANTE	Dispensaire																			
		Réhabilitation EPP	1											1							
REHABILITATION	EDUCATION	Equipement Maternelle + Clôture	1											1							2
	HYDRAULIQUE	Réhabilitation pompes à motricité humaine																			
		TOTAL	95	15	9	18	8	22	1	1	1	2	1	8	3	1	2	1	1	1	95

Fig .1 : Ensemble des projets réalisés

Fig.2 : Carte de situation des Régions



Annexe 18 - Détail des paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières

En million FCFA

																.011 1 01 7	
N°	Société	Projet	Profit Oil Etat - Puissance Publique	Bonus de signature	Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	Contribution des patentes	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	Retenues à la source	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	Pénalités	Contribution à la formation	Mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DGH	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	Vente de données sismiques	
	DETROCI	CI-40	15 215,84	-	6 521,08	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
1	PETROCI	CI-26	14 127,11	-	6 054,48	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
2	TOTAL FOR	CI-100	-	-	-	-	141,17	-	0,24	1,81	-	87,57	93,63		-		
2	TOTAL E&P	CI-605	-	-	-	-				-	-	-	56,75	108,75	-		
3	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	CI-27	-	526,53	-	0,36	1 519,21	-	0,32	-	-	-	39,49		57 693,73	-	
4	CNR INTERNATIONAL	CI- 26/CI- 40	-	-	-		580,46	9,16	-	-	34,44		44,81	44,07		-	
5	PETROCI CI-11 LTD	CI-11	-	-	-	-	196,52	2,10	-	-	-	-	13,54	-	-	-	
6	ENI IVORY COAST	CI-101	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	83,29	83,29	-	-	
0	LIMITED	CI-205	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	83,29	83,29	-	-	
		CI-526	-	417,36	-	-	-	-	-	-	-	-	83,29	83,29	-	35,87	
		CI-602	-	417,36	-	-	-	-	-	-	-	-	83,29	83,29	-	23,73	
7	Kosmos Energy Cote d'Ivoire	CI-603	-	417,36	-	-	-	-	-	-	-	-	83,29	83,29	-	29,25	
		CI-707	-	417,36	-	-	-	-	-	-	-	-	83,29	83,29	-	34,77	
		CI-708	-	417,36	-	-	-	-	-	-	-	-	83,29	83,29	-	17,11	
	Total		29 342,95	2 613,32	12 575,55	0,36	2 437,36	11,26	0,56	1,81	34,44	87,57	831,23	735,83	57 693,73	140,73	
	Total paiements déclarés par les sociétés pétrolières		29 342,95	2 613,32	12 575,55	535,91	4 165,58	78,12	290,70	1,81	34,44	87,57	831,23	735,83	57 693,73	140,73	
	%		100%	100%	100%	0%	59%	14%	0%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	

BDO Tunisie Consulting
Immeuble Ennour 3ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIA
Tél +216 71 754 903
Fax +216 71 753 153
www.bdo.com.tn